



...

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU

SEANCE DU 9 JUIN 2020

...

TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS CONSENTEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	36
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION	42
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR – APPROBATION.....	46
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION SPORT, SENTIERS ET PISTES – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	58
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION URBANISME – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	60
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	62
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	64
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION FINANCES – DÉSIGNATION DES MEMBRES	66
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	68
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION AGRICULTURE – DÉSIGNATION DES MEMBRES	70
11.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – DÉSIGNATION DES MEMBRES	72
12.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION LOGEMENT – DÉSIGNATION DES MEMBRES	74
13.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE – DÉSIGNATION DES MEMBRES	76
14.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) – DÉSIGNATION DES MEMBRES	78
15.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION CONCESSION – DÉSIGNATION DES MEMBRES	80
16.	DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – POLE MARCHES ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – INSTAURATION D'UNE COMMISSION POUR LES MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE – DESIGNATION DES MEMBRES	82
17.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE MEMBRES	84

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	88
19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION90
20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION92
21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE LE PALAIS » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION94
22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE COMMEVEN » – MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION97
23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE TOURISME » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION103
24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE – SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT – DÉSIGNATION DES MEMBRES108
25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE – TERACTEM – DÉSIGNATION DES MEMBRES110
26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT (DÉLEGUÉ SPÉCIAL) APPELÉ À SIÉGER L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES DE LA SEMCODA112
27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SOCIÉTÉ PUBLIC LOCALE D'EFFICACITE ENERGETIQUE – SPL OSER – DÉSIGNATION DES MEMBRES113
28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – COMMISSION SYNDICALE DES BIENS INDIVIS MEGÈVE/DEMI-QUARTIER – DÉSIGNATION DES MEMBRES115
29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SIVOM DU JAILLET – DÉSIGNATION DES MEMBRES117
30. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS – SIVU ESPACE JAILLET – DESIGNATION DES MEMBRES120
31. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY – DÉSIGNATION DES MEMBRES122
32. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT INTERCOMMUNAL DU MONT-JOLY (S.A.I.M.J) – DÉSIGNATION DES MEMBRES124
33. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SYANE (SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L'AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE – DÉSIGNATION DES MEMBRES126
34. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES MEMBRES128
35. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTERIEURS – EHPAD – LES MONTS ARGENTÉS – DÉSIGNATION DES MEMBRES130

36. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – COLLÈGE PUBLIC EMILE ALLAIS – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DÉSIGNATION DES MEMBRES.....	132
37. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL D'ÉCOLES – DÉSIGNATION DES MEMBRES	134
38. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS – ASSOCIATION – AEROCLUB – DESIGNATION DES MEMBRES....	136
39. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAVOIE ET FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES	137
40. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – ASSOCIATION – CLUB DES SPORTS – DÉSIGNATION DES MEMBRES	139
41. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS	141
42. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS – MAJORIZATION D'INDEMNITES DE FONCTIONS	146
43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19	149
44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPETENCES (R.H.E.C.) – DÉLIBERATION RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE).....	152



L'an deux mille vingt, le neuf juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	03/06/2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice	23
Nombre de conseillers municipaux présents	23

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Marika BUCHET, Laurent SOCQUET, Pierrette MORAND, Philippe BOUCHARD, Annick SOCQUET-CLERC, Anthony BENNA, Jean-Michel DEROBERT, Thérèse MORAND-TISSOT, Sylvain HEBEL, Katia ARVIN-BEROD, Lionel MELLA, Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON, Jean-Pierre CHATELLARD, Angèle MORAND, Christophe BEROD, Jennyfer DURR, William DUVILLARD, Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Représentés

.....

Excusés

.....

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Lionel MELLA a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 05.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 23/02 à SALLANCHES : Albane SOCQUET-JUGLARD
- Le 26/02 à SALLANCHES : Maxence MOLIER
- Le 02/03 à SALLANCHES : Valentin KAWIAK
- Le 15/03 à SALLANCHES : Anna MAGNIEN
- Le 24/04 à SALLANCHES : Rose ASTORI
- Le 20/05 à SALLANCHES : Charline MAILLET-CONTOZ

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue aux nouveau-nés.



Les Mariages

- Le 22/02 : Jonathan BOURCET et Yaël AOUIZRAT
- Le 12/03 : Mounir FAKHRY et Joanna AZZI
- Le 14/03 : Julien REVEL et Camille BESSOU
- Le 03/06 : François DIETSCH et Françoise TAVERNON
- Le 06/06 : Fidiandrianina RAJERISON et Marion SOCQUET

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 23/02 à SALLANCHES : Roger ALLARD
- Le 23/02 à MEGEVE : Rémy ARNOD-PRIN
- Le 26/02 à MEGEVE : Claude GERIN née BONNET
- Le 27/02 à EPAGNY METZ-TESSY : Edith ALLARD
- Le 04/03 à SALLANCHES : Marcelle MUFFAT-JOLY née TISSOT
- Le 06/03 à MEGEVE : Yvette ALLARD née MONTOURCY
- Le 11/03 à MEGEVE : Lucienne SOCQUET-JUGLARD née FEIGE
- Le 23/03 à MEGEVE : Jeannine REDOLFI-RIVA née HUDRY
- Le 23/03 à FLUMET : Michelle GROSSET-JANIN née ALLARD
- Le 01/04 à PASSY : Belarmino CENDAN-CANEIRO

- **Le 01/04 à SALLANCHES : Robert GROSS**
- **Le 02/04 à PASSY : Anne BÉTEND née APERTET**
- **Le 05/04 à MEGEVE : Annie CRÉPY**
- **Le 06/04 à SALLANCHES : Jean-Paul LEROY**
- **Le 06/04 à SALLANCHES : Marie CHARMET née MORAND**
- **Le 09/04 à MEGEVE : Simone DELLA-PIAZZA née CHAILLY**
- **Le 15/04 à SALLANCHES : Jean Pierre DUCIMETIÈRE**
- **Le 23/04 à MEGEVE : Raymonde ROUQUIER**
- **Le 28/04 à MEGEVE : Joseph PORRET**
- **Le 07/05 à MEGEVE : Suzanne BARDARY née CROUX**
- **Le 11/05 à MEGEVE : Cécile de PRADEL de LAMAZE née PASQUIER de FRANCLIEU**
- **Le 11/05 à MEGEVE : Andréa GAVARD née GRANGE**
- **Le 16/05 à MEGEVE : Hélène GROSSET-GRANGE née GAIDDON**
- **Le 05/06 à SALLANCHES : Thérèse SOCQUET-JUGLARD née BRÈCHES**

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.

RECUEIL DES ARRETES MUNICIPAUX

■ Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-094GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-févr.	Autorisation de stationnement - EFS - Collectes de sang - impasse de la Romance - 4 vl - 27 janvier 2020 - 23 mars 2020 - 15 juin - 10 août - 05 octobre 2020 - 14 décembre 2020 (Modif AM 2019-445)
2020-095GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-févr.	Animation saisonnière - SEC - Carnaval des neiges- Zone piétonne - 23 février 2020
2020-096GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-févr.	Autorisation de stationnement -M.AZZOLINI - SARL AZO Evénement (partenariat SAS ALTITUDE & PARALLELE) - Siret 45189182400018 - Exposition LAND ROVER- 01 vl - 31 rue Oberstdorf (Terrasse extérieure) - 10 au 14 février / 17 au 21 février/ 24 au 28 février 2020 (09heures à 20heures)
2020-097GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-févr.	Animation saisonnière - Ventes au déballage - SARL A.ALLARD- Siret 60622012700017 - 148 Place de l'Eglise - 11/12 février 2020 & 18/19 février 2020 - 09h à 20h
2020-098GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-févr.	Animation saisonnière - Ventes au déballage - SARL A.ALLARD- Siret 60622012700017 - 148 Place de l'Eglise - 28/29 mars 2020 - 10h à 20h
2020-099GEN	Sécurité des Espaces Publics	5-févr.	Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36 - 1vl - 36 rue saint François DE SALES - 12, 13 février 2020 (08h-17h) & 14 février 220 (13h-17h)
2020-100 GEN	PSP	6-févr.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence3- Back to Back- le 28 et 29 mars 2020 de 09h00 à 17h30- dans la raquette d'arrivée de la Côte 2000
2020-101 GEN	PSP	6-févr.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence3- Back to Back- le 28 mars 2020 de 22h00 à 05H00- au club House du Mont D'Arbois
2020-102GEN	DGAAE-EPP	6-févr.	Autorisation de voirie - Branchement Telecom -65 Rue St François - Du 02 au 13/03/2020 - EIFFAGE
2020-103GEN	PSP	7-févr.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- LES PORTES DU MONT BLANC- Yétis on fire- le 09/02/2020- sommet télécabine du Jailllet
2020-104GEN	PSP	7-févr.	Animation saisonnière - StreetMusic- M. DELERUE- Place G.MORAND / Rue Charles FEIGE / Rue M. CONSEIL - 09 février 2020 entre 14h & 18h
2020-105GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-févr.	Autorisation de stationnement - SARL RAGNINI MARBRES - Siret 53871605100015- Chantier 30 rue A.MARTIN- 1 VL + 1FR - Rue A.MARTIN - 12 février 2020 (13h-18h) & 13 février 2020 (08h-12h)
2020-106GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-févr.	Autorisation de stationnement - Entreprise individuelle José RODRIGUES - Siret 41095470500027- Chantier 30 rue A.MARTIN- 1 VL - Rue A.MARTIN - 12 février 2020 au 21 février 2020 (Tous les matins de 07h-13h sauf SD & vendredi matin jusqu'à 13h)
2020-107 GEN	DGAAE-EPP	13-févr.	Autorisation de voirie - Déploiement fibre optique - Rue St François à l'angle du crédit agricole - Du 18/02 au 19/02/2020 - BOUCHARD THIBAUT
2020-108GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-févr.	Animation saisonnière - SAS ALTITUDE & PARALLELE - Les Voiles de Megève & AFTERSKI - 31 rue Oberstdorf - Du 13 février au 08 mars 2020 inclus (tous les jours), puis du 09 mars 28 mars 2019 (uniquement du Mercredi au samedi inclus) - 17heures 00 à 20heures (Terrasse extérieure)
2020-109 GEN	DGAAE-EPP	17-févr.	Autorisation de voirie -Dépose Auvent de la maison de la montagne - Du 30/03 au 02/04/2020 - Entreprise SOCQUET
2020-110 GEN	PSP	17-févr.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- Club des Sports de Megève -Section patinage -le 06 Mars 2020 -ESF fête ses étoiles- Place de la Mairie
2020-111 GEN	PSP	17-févr.	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- LES PORTES DU MONT BLANC- Nocturnes luge 4S- le 19 et 26 Mars
2020-112GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-févr.	Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36 - 1vl - 36 rue saint François DE SALES - 24 au 27 février 2020 inclus (08h-17h)
2020-113GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-févr.	Animation saisonnière - SA EVOLUTION2 - Apéro Givré & descente en yooner- Domaine skiable Rochebrune Piste Olympique - 19 mars 2020 (17h45 à 18h30)

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-114GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-févr.	Animation saisonnière - SA EVOLUTION2 - Apéro Givré & descente en yooner- Domaine skiable Mont Arbois Piste A.DUVILLARD - 19 mars 2020 (18h à 18h30)
2020-115GEN	Sécurité des Espaces Publics	17-févr.	Animation saisonnière - ESF- Nordic Skiercross Biathlon2 - Secteur la LIVRAZ- 26 février 2019
2020-116 GEN	DGAAE-EPP	24-févr.	Autorisation de voirie - Remplacement plaques - Rond-point Jaiillet et chemin des Anes - Du 03 au 17/03/2020 - Eiffage
2020- 117 GEN	DGAAE-EPP	24-févr.	Autorisation de voirie - Remplacement plaques - Croisement Route du Tour et Chemin du Maz- Du 10 au 24/03/2020 - Eiffage
2020- 118 GEN	DGAAE-EPP	24-févr.	Autorisation de voirie - Remplacement plaques - Chemin des Anes - Du 03 au 17/03/2020 - Eiffage
2020 -119 GEN	DGAAE-EPP	24-févr.	Autorisation de voirie - Remplacement plaques - 1250 Route de la Côte 2000- Du 03 au 17/03/2020 - Eiffage
2020-120GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-févr.	Autorisation de stationnement - SAS Mt Blanc Matériaux- Siret 60622015000027- Régularisation - chantier SGIA Arcades Mt Blanc - Quai du Glapet - 1vl - 21 février 2020 (13h30-18h)
2020-121GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-févr.	Autorisation de stationnement - SAS Mt Blanc Matériaux- Siret 60622015000027- chantier le bistrot - Rue C.FEIGE - 1vl +1 FR - 27 février 2020 (08h-12h)
2020-122GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "LE WEEK END "- 5ème Catégorie - Type O - 222 route de Rochebrune - A compter du 24 février 2020
2020-123GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-févr.	Autorisation de stationnement - SAS Mt Blanc Matériaux- Siret 60622015000027- Régularisation - chantier SGIA Arcades Mt Blanc - Quai du Glapet - 1vl - 28 février 2020 (14h-18h)
2020-124GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Régime précaire de circulation & stationnement - Elections municipales- Gratuité parking PK2 - 15mars 2020 inclus
2020-125GEN	Sécurité des Espaces Publics	24-févr.	Animation saisonnière - SAS ALTITUDE & PARALLELE - Les Voiles de Megève & VILLA SCHWEPPES - 31 rue Oberstdorf - 05 mars 2020 - 14heures 00 à 22heures (Terrasse extérieure)
2020-126GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "LES MARMOSETS "- 4ème Catégorie - Type R - 87 allée des Marmousets - A compter du 26 février 2020
2020-127GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "LE PALO ALTO / LE PUCK "- 3ème Catégorie - Type P, comprenant des activités de type N - 31 rue Oberstdorf - A compter du 26 février 2020
2020-128GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-févr.	Sécurité Publique- Fermeture Etablissement recevant du public - "LE PARTENAIRE "- 3ème Catégorie - Type P- 192 rue Charles FEIGE - A compter du 26 février 2020
2020-129GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-févr.	Animation saisonnière - Association déclarée Soroptimist Mt Blanc - Siret 799 773 577 00017- Salon Talents de Femmes - Secteur palais - Régime précaire stationnement Allée sud & zone technique - 06 au 08 mars 2020 inclus
2020-130 GEN	DGAAE-EPP	28-févr.	Autorisation de voirie- Audit diagnostic sécurité des arrêts de cars - Tout le territoire - MOBILIS - Du 02/03 au 30/09/2020
2020-131GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Autorisation de stationnement - SAS Mt Blanc Matériaux- Siret 60622015000027- Régularisation - chantier SGIA Arcades Mt Blanc - Quai du Glapet - 1vl - 06 mars 2020 (14h-18h)
2020-132GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mars	Autorisation de stationnement - SARL Eric MENARD - Siret 40116081700029 - Chantier Le 36 - 1vl - 36 rue saint François DE SALES - 04 au 06 mars 2020 inclus (08h-17h)
2020-133GEN	Sécurité des Espaces Publics	3-mars	Animation saisonnière - ESF Business - Domaine skiable Rochebrune - Course privée "Hôtel Four Seasons" & animations Stade de la Caboche - 07 mars 2020 (08h-14h)
2020-134GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-mars	Autorisation de stationnement - SUEZ OSIS SUD EST - M. GUILLARD - SIREN 957528474 - 01 VL +1 FR - Quai du prieuré proximité parcelle 183 - 11 mars 2020
2020-135GEN	Sécurité des Espaces Publics	4-mars	Autorisation de stationnement -M.AZZOLINI - SARL AZO Evénement (partenariat SAS ALTITUDE & PARALLELE) - Siret 45189182400018 - Exposition LAND ROVER- 01 vl - 31 rue Oberstdorf (Terrasse extérieure) - 09 & 11 mars 2020 (19heures à 22heures30)
2020-136GEN	PSP	5-mars	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - Club des Sports - section Freestyle - le 21 et 22 mars - Coupe de France de ski de bosses

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-137GEN	PSP		Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3- ESF- samedi 07 mars- Course de ski pour l'hôtel Four Season
2020-138GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-mars	Autorisation de stationnement - SARL L'ATELIER Cyrille CLEMENT- Siret 81983746900017 - Chantier Jaillet parcelle AN 41- 68 route du Jaillet - 01VL+1FR+1trottoir - 17 mars 2020 (09h-13h)
2020-139GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-mars	Autorisation de stationnement - Santé au travail ASMT - Stationnement 01 véhicule centre mobile suivi médical B.T.P Rte de la Plaine - 01,14, 22, 30 avril 2020 / 06, 12, 20 mai 2020
2020-140GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-mars	Animation saisonnière - M.AZZOLINI - SARL AZO Evénement - Siret 45189182400018 - Parcours Test LAND ROVER- 03 vl - Secteur Altiport sur zone d'agencement spécifique-10 & 12 mars 2020 (09heures à 12heures30)
2020-141GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-mars	Autorisation de stationnement - SAS Franck DESIGNER Mt Blanc Cheminées - Siret 53173549600014 - Chantier Jaillet parcelle AN 41- 68 route du Jaillet - 01VL+1FR+1trottoir - 12 mars 2020 (09h-10h)
2020-142GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-mars	Autorisation de stationnement - SAS Mt Blanc Matériaux- Siret 60622015000027- Régularisation - chantier SGIA Arcades Mt Blanc - Quai du Glapet - 1vl - 13 mars 2020 (14h-18h)
2020-143GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-mars	Autorisation de stationnement - SAS Mt Blanc Matériaux- Siret 60622015000027- chantier le bistrot - Rue C.FEIGE - 1vl +1 FR - 12 mars 2020 (08h-12h)
2020-144GEN	PSP	10-mars	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de licence 3 - CHALLENGE NEIGE - samedi 21 mars - Course de ski EXPERTS COMPATBLES
2020-145GEN	DGAAE-EPP	10-mars	Autorisation de voirie - Déploiement de la FO- Toute la Commune - Du 06/04 au 03/06/2020 - CIRCET
2020-146GEN	Sécurité des Espaces Publics	10-mars	Occupation du domaine public - Terrasse / présentoir - SAS LE CINTRA - Siret 412882664 - 196 place Eglise - Modif AM 2019-706 GEN - Article 1 (Changement dénomination + siret)
2020-147GEN	SG	12-mars	Arrêté de Délégation temporaire et exceptionnelle de signature à un conseiller municipal
2020-148GEN	PSP	18-mars	Marché - Annulation marchés hebdomadaires jusqu'à nouvel ordre - à compter du 18 mars 2020
2020-149GEN	Sécurité des Espaces Publics	31-mars	Autorisation de stationnement - SYNERGLACE - Siret 42514427600044 - rte E de Rothschild- Désinstallation patinoire découverte -02 avril 2020
2020-150 GEN	DGAAE-EPP	1-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de création de containers semi enterrés - Diverses voies communales - Du 06/04 au 30/11/20 - MBM
2020-151GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-avr.	Autorisation de stationnement - SAS PATREGNANI- Chantier 03 passage des 05rues SCI PRADES Patrimoine- Zone de stockage benne- 15 avril au 15 mai 2020 sauf SDF
2020-152GEN	DGAAE-EPP	6-avr.	Autorisation de voirie - Raccordement AEP + Télécom - 239 Rue St François - Du 14/04 au 28/04/2020 - SAS PATREGNANI
2020-153GEN	DGAE-EPP	8-avr.	Autorisation de voirie - Chantier Maison de la Montagne - Entreprise 2R2Savoie- Installation échafaudage- Rue Poste /Rue A.MARTIN - Du 14 avril au 12 juin 2020 inclus
2020-154 GEN	DGAAE-EPP	9-avr.	Autorisation de voirie - Branchement Telecom -4 Rue Monseigneur Conseil - Du 20/04 au 05/05/2020 - EIFFAGE
2020-155 GEN	DGAAE-EPP	10-avr.	Autorisation de voirie - Déploiement de la FO- Toute la Commune - Du 14/04 au - 30/06/20 -SOGETREL
2020-156 GEN	DGAAE-EPP	10-avr.	Autorisation de voirie - Réparation mur cimetière - Du 15/04 au 08/05/2020 - MBM
2020-157 GEN	DGAAE-EPP	10-avr.	Autorisation de voirie - Branchements AEP-EU-EP - Route du Planay - Du 15 au 17/04/20 -MBM
2020-158 GEN	DGAAE-EPP	14-avr.	Autorisation de voirie - Réparation joint mur route du Jaillet - Du 15/04 au - 08/05/2020-MBM
2020-159 GEN	DGAAE-EPP	14-avr.	Autorisation de voirie - Fouille et pose chambre - Route des perchets - Du 27/04 au 11/05/2020- EIFFAGE
2020-160 GEN	DGAAE-EPP	15-avr.	Autorisation de voirie - Annulation AM 2020-157 - Route du Planay - Du 15 au 17/04/20 -MBM
2020-161 GEN	DGAAE-EPP	15-avr.	Autorisation de voirie - Reprise des travaux Rue Charles Feige - Du 04/05 au 03/07/2020- MBM-MABBOUX-SERPOLLET
2020-162 GEN	DGAAE-EPP	21-avr.	Autorisation de voirie - Raccordement AEP + EP et chambre FT- Du 22/04 au 30/04/2020 -PUGNAT TP
2020-163 GEN	DGAAE-EPP	22-avr.	Autorisation de voirie - Enfouissement ligne elect - 1592 Route de Lady - 27/04 au 07/05 - GRAMARI

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-164 GEN	DGAAE-EPP	22-avr.	Autorisation de voirie - Reprise canalisation source privée - 1320 Route du Leutaz - du 04/05 au 07/05/20 - MBM
2020-165GEN	Sécurité des Espaces Publics	23-avr.	Autorisation de stationnement - SARL Les Charpentiers d'Aujourd'hui - Siret 3134246810044- Chantier A.Martin - 02 places de stationnement / 1 zone de stockage trottoir - 170 rue A.MARTIN - 27 au 30 avril 2020
2020-166 GEN	DGAAE-EPP	24-avr.	Autorisation de voirie - Pose lanterne sur mat- RD1212 devant la gare routière - Du 27/04 au 04/05/2020- SERPOLLET
2020-167 GEN	DGAAE-EPP	24-avr.	Autorisation de voirie - Reprise de massif et pose mat - Départ RD1212 (côté Demi Quartier) - Du 27/04 au 04/05/2020- SERPOLLET
2020-168 GEN	DGAAE-EPP	24-avr.	Autorisation de voirie- Marquage au sol- Toute la Commune - Du 27/04 au 30/06/2020- AER
2020-169 GEN	DGAAE-EPP	24-avr.	Autorisation de voirie- Reprise des travaux route du coin- Réseaux secs et humides - Du 04/05 au 03/07/20- MBM
2020-170 GEN	DGAAE-EPP	28-avr.	Autorisation de voirie - reprise fourreaux écrasés- Rue Charles Feige - Du 29 au 30/04/2020- MABBOUX
2020-171 GEN	DGAAE-EPP	4-mai	Autorisation de voirie -branchements AEP, EU et EP- 178 Route du jaiIlet - Du 13/05 au 22/05/20 -MBM
2020-172 GEN	DGAAE-EPP	4-mai	Autorisation de voirie - brancheIent AEP- Chemin du Glapet - Du 11/05 au 15/05/2020 - MBM
2020-173 GEN	DGAAE-EPP	4-mai	Autorisation de voirie - Raccordement AEP + EU - Vers le 3636 Route Edmond de Rothschild - Du 06/05 au 15/05/2020 - MBM
2020-174 GEN	DGAAE-EPP	4-mai	Autorisation de voirie - Raccordement enedis - 147 impasse de pierre croche - Du 18/05 au 01/06/2020 - GRAMARI
2020-175 GEN	DGAAE-EPP	6-mai	Autorisation de voirie - maison de la montagne mise en place un camion grue sur de la poste- Du 11/05 au 12/05/2020- SOCQUET
2020-176 GEN	DGAAE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie- Réfection des pavés - place de l'église- Du 12/05 au 12/06/2020- MBM
2020-177 GEN	DGAAE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Remplacement plaque FT - Route de Prariand - Du 02/06 au 08/06/2020- EIFFAGE
2020-178 GEN	DGAAE-EPP	7-mai	Autorisation de voirie - Remplacement plaque FT - Croisement Route du Tour et chemin du Maz - Du 02/06 au 16/06/2020- EIFFAGE
2020-179 GEN	DGAAE-EPP	14-mai	Autorisation de voirie - Reprise enrobés suite fuites régie des eaux - Du 18 au 20/05/2020 - GUINTOLI
2020-180 GEN	DGAAE-EPP	15-mai	Autorisation de voirie - Raccordements AEP + télécom- A proximité du 279 Route de Prariand - Le 25/05/2020 - MABBOUX
2020-181 GEN	DGAE-EPP	15-mai	Autorisation de voirie - Fouille et pose chambre - Route des perchets - Du 27/04 au 11/05/2020- EIFFAGE
2021-182GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-mai	Autorisation de stationnement - EASY Fashion Services - chantier MONCLER - 01 VL- Place de l'Eglise - 20 mai 2020
2020-183 GEN	DGAAE-EPP	18-mai	Autorisation de voirie - Branchement ENEDIS - Rue Charles Feige - Du 19 au 20/05/2020
2020-184 GEN	DGAAE-EPP	18-mai	Autorisation de voirie - Stationnement véhicule - 1649 et 1635 Route nationale - Du 25 au 26/05/2020- GHERARDINI CONSTRUCTION
2020-185 GEN	DGAAE-EPP	18-mai	Autorisation de voirie - Reprise galerie technique- Parking - Du 19/05/2020 au 26/06/2020- SOCQUET
2020-186 GEN	DGAAE-EPP	18-mai	Autorisation de voirie- Terrassement et raccordement GRDF - 120 Route des petorreaux - Du 02/06 au 08/06/2020- GRAMARI
2020-187 GEN	DGAAE-EPP	19-mai	Autorisation de voirie - Raccordement EU- Chantier Meztiva - Du 25/05 au 29/05/2020 - MBM
2020-188 GEN	DGAAE-EPP	19-mai	Autorisation de voirie - Raccordement GRDF- 83 Impasse de la Tour de Blé - Du 02/06 au 08/06/2020- GRAMARI
2020-189 GEN	DGAAE-EPP	19-mai	Autorisation de voirie - Raccordement GRDF- 3380 Route Edmond de Rothschild- Du 02/06/2020 au 08/06/2020- GRAMARI
2020-190GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-mai	Autorisation de stationnement - SASU ALP'COM - M. BEUGIN - Siret 38787240100063 - Maintenance fibres, caméras et matériels pour le compte de la commune - année 2020
2020-191 GEN	DGAAE-EPP	25-mai	Autorisation de voirie - Déploiement FO- Toute la Commune - Du 25/05/2020 au 30/06/2020 - OT ENGINEERING
2020-192 GEN	DGAAE-EPP	25-mai	Autorisation de voirie - Déploiement FO- Route Edmond de Rothschild - Du 28/05/2020 AU 10/06/2020 - CIRCET
2020-193 GEN	DGAAE-EPP	25-mai	Autorisation de voirie - Déploiement FO- RD1212 - Du 22/06/2020 au 30/06/2020 - CIRCET
2020-194 GEN	PSP	25-mai	Autorisation de stationnement- Entreprise Chabert C- Siret 799 122 882 000 19- travaux au 20 rue Monseigneur Conseil- 22 et 23 Mai 2020

N°	Service émetteur	Date	Objet
2020-195 GEN	PSP	25-mai	Autorisation stationnement- Entreprise AVIPUR- SIREN 415 037 951- 114 Route de la poste - du 27 au 29 Mai
2020-196 GEN	DGAAE-EPP	26-mai	Autorisation de voirie - Déploiement FO - Chemin des Montagnes d'arbois - Du 02/06 au 30/06/2020 - CECCON BTP
2020-197 GEN	DGAAE-EPP	26-mai	Autorisation de voirie - sondages géotechnique- parking de l'office du tourisme - du 02/06 au 26/06/2020- KAENA
2020-198 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - F. CLAREY
2020-199 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - B. RAVIX
2020-200 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - C. BOUGAULT-GROSSET
2020-201 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - M. BUCHET
2020-202 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - L. SOCQUET
2020-203 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - P. MORAND
2020-204 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - P. BOUCHARD
2020-205 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - A. SOCQUET-CLERC
2020-206 GEN	SG	26-mai	Délégation de fonction et de signature - S. HEBEL
2020-207 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - B. PISSARD
2020-208 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - M. CALDI
2020-209 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - S. DEBIEVE
2020-210 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - H. MADEC
2020-211 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - JP. GRE
2020-212 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - S. OCELLI
2020-213 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - S. GIBAULT
2020-214 GEN	SG	26-mai	Délégation de signature - J. JULIAT
2020-215 GEN	PSP	26-mai	Autorisation de stationnement - Entreprise CANA'ET - du 25 au 29 Mai - Impasse G Boisson
2020-216 GEN	PSP	26-mai	Autorisation de stationnement - Entreprise SA SUEZ OSIS SUD EST - Quai du Prieuré le 03 Juin 2020
2020-217 GEN	PSP	26-mai	Autorisation de stationnement - Entreprise ELEM - 36 rue St François de Sales - du 27 au 29 Mai 2020

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ **Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020**

Date de la décision	N°	Objet
04/01/2020	2020-006	Indemnisation du dossier 2019219869F
06/02/2020	2020-007	Nomination des mandataires de la Régie de recettes dénommée « Le Palais »
06/02/2020	2020-008	Nomination des mandataires de la Régie de recettes dénommée « Parking »
06/02/2020	2020-009	Avenant 4 – Acte constitutif d'une régie de recettes « Frais de secours sur pistes et transport par ambulances »
12/02/2020	2020-010	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°17
12/02/2020	2020-011	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°16
12/02/2020	2020-012	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°15
12/02/2020	2020-013	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°14
12/02/2020	2020-014	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°13
12/02/2020	2020-015	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°12
12/02/2020	2020-016	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°11
12/02/2020	2020-017	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°10
12/02/2020	2020-018	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°9
12/02/2020	2020-019	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°8
12/02/2020	2020-020	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°7
12/02/2020	2020-021	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°6
12/02/2020	2020-022	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°4
12/02/2020	2020-023	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°2
12/02/2020	2020-024	Vente de bien sur AGORASTORE/ Mazot bois n°1
12/02/2020	2020-025	Vente de bien sur AGORASTORE/ 26 horodateurs CALE
14/02/2020	2020-026	Indemnisation du dossier 2019201151K
19/02/2020	2020-027	Indemnisation du dossier 2019219869F
21/02/2020	2020-028	Palais - Création de nouveaux produits et invitations
21/02/2020	2020-029	Tarifs de la billetterie – Concert de Louis BERTIGNAC
06/04/2020	2020-030	Lettre d'indemnisation sur dommages dossier 2020112645P
20/04/2020	2020-031	Indemnisation du dossier 2017238678M
20/04/2020	2020-032	Indemnisation du dossier 2019207304Y
20/04/2020	2020-033	Indemnisation du dossier 2019252342C
29/04/2020	2020-034	Tarifs - Commercialisation
12/05/2020	2020-035	Indemnisation du dossier 2020105553F

13/05/2020	2020-036	Indemnisation du dossier 2018223675L
02/06/2020	2020-037	Indemnisation du dossier 2019225824D
05/05/2020	2020-038	Vente de bien sur AGORASTORE/ sableuse
05/05/2020	2020-039	Vente de bien sur AGORASTORE/ nettoyeur haute-pression

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2020-006	03/02	Transport public saisonnier de voyageurs sur la commune de Megève – Avenant n°1	AUTOCARS BORINI 550 route de Plan Mouillé 74920 COMBLOUX	Avenant n°1 : 7 415,40 € HT
2020-007	13/02	Assistance technique pour l'établissement de servitudes de piste de ski et équipement technique dans le cadre de la Loi Montagne – Avenant n°1	TERACTEM 105 avenue de Genève ANNECY 74000	Avenant n°1 Marché à bons de commande sans minimum, ni maximum
2020-008	13/02	Coordination éditoriale, le conseil et l'animation de l'évènement et du salon « TOQUICIMES » à Megève. Editions 2020, 2021 et 2022.	SASU ALEXIS-OLIVIER SBRIGLIO 11 rue Sainte Claire - 74000 ANNECY	87 300 € HT
2020-009	04/03	Aménagement d'une crèche touristique Lot Chauffage	ELEM 1999 avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES	Avenant n°1 : 239,52 € HT Nouveau montant marché : 14 226,41 € HT
2020-010	04/03	Aménagement d'une crèche touristique Lot Sanitaire	ELEM 1999 avenue André Lasquin 74700 SALLANCHES	Avenant n°1 : - 387,43 € HT Nouveau montant marché : 23 584,27 € HT
2020-011	31/03	Maintenance et dépannage des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes	OTIS 53 Rue de la République 73000 BARBERAZ	Avenant n°1 : 981 € HT Nouveau montant marché : 159 981 € HT
2020-012	03/04	Cession des droits d'exploitation d'un spectacle - Festival international de Jazz à Megève 2020 – Avenant 1	LES VISITEURS DU SOIR 6 impasse de Mont-Louis 75011 PARIS	70 000,00 € HT
2020-013	03/04	Cession des droits d'exploitation d'un spectacle - Festival international de Jazz à Megève 2020 – Avenant 1	LOOP PRODUCTIONS 86 rue du Point du Jour 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	10 000,00 € HT
2020-014	03/04	Cession des droits d'exploitation d'un spectacle - Festival international de Jazz à Megève 2020 – Avenant 1	MISTER IBE 27 rue de Picardie 75003 PARIS	80 000,00 € HT
2020-015	27/04	Cession des droits d'exploitation d'un spectacle - Festival international de Jazz à Megève 2020 – Avenant 1	JUST LOOKING PRODUCTIONS 5 passage Charles Dallery 75011 PARIS	10 000,00 € HT
2020-016	04/05	Mission de direction et de programmation artistique et de direction technique du festival international jazz à Megève – Avenant 1	DUSHOW ZAC St Estève 170 route de la Baronne 06640 ST JEANNET	Avenant n°1 : 25 000,00 € HT Nouveau montant marché : 775 000,00 € HT
2020-017	04/05	Location d'illuminations festives dans le cadre d'un partenariat avec la commune de Megève	GROUPE LEBLANC 6-8 rue Michaël Faraday 72027 LE MANS Cedex 2	179 986,98 € HT
2020-018	18/05	Organisation, promotion et communication de la manifestation SKI OPEN COQ D'OR – Avenant n°2	EURL PROMOTION ESF 6 allée des Mitaillères 38240 MEYLAN	Avenant n°1 : - 15 000,00 € HT Nouveau montant marché : 60 000,00 € HT
2020-019	26/05	Mission d'assistance et conseil permanent en assurance	AFC Consultants Le concorde » 345 Rue Pierre Seghers 84000 AVIGNON	12 800€ HT

ACHATS COMPRIS ENTRE 3 000 ET 25 000 € HT

■ Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020

N° Commande	Date	Libellé	Nom du tiers	Montant H.T.	Service gestionnaire
BUDGET PRINCIPAL					
20VOIR0033	13/02/2020	TRIFLASH - DEVIS 20020865	SIGNATURE	6 234,53 €	VOIR
20SID#0128	26/05/2020	Sédit - Gestion Financière	BERGER LEVRAULT	11 220,00 €	SID
20SID#0123	05/05/2020	PORTABLES TAD	ACCESS DIFFUSION	4 527,00 €	SID
20SID#0119	27/04/2020	LICENCES LIFESIZE 2020-2023	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	24 690,00 €	SID
20SID#0107	27/03/2020	Autodesk 2020-2021	GEOMEDIA	4 100,00 €	SID
20SID#0102	24/03/2020	MAINTENANCE CISCO - 9300 + 9500	ACCESS DIFFUSION	5 040,00 €	SID
20SID#0099	23/03/2020	VADESECURE 2020-2021	ACCESS DIFFUSION	5 250,00 €	SID
20SID#0097	17/03/2020	Onduleur salle OT	EATON INDUSTRIES FRANCE SAS	4 728,15 €	SID
20SID#0094	12/03/2020	LOGICIEL REGIES OT + PALAIS + EVEN +PARKINGS	OXYGENO	6 159,68 €	SID
20SID#0088	06/03/2020	LETSIGNIT 2019-2020	C PRO INFORMATIQUE	4 347,00 €	SID
20SID#0086	28/02/2020	MAINTENANCE FORTIGATE + FAZ	ACCESS DIFFUSION	9 064,00 €	SID
20SID#0081	21/02/2020	Mobiles + Ipad élus 2020	BIMP	17 167,80 €	SID
20SID#0079	17/02/2020	REORGANISATION SALLE INFORMATIQUEECOLE PRIMAIRE	ALP COM TELECOMMUNICATIONS & RESEAUX	4 241,14 €	SID
20PROP0009	26/02/2020	RAMASSAGE CARTONS/POUBELLES5PSOUTER-DEVIS 19022020	AIR'NET NETTOYAGE	3 720,00 €	PROP
20GARA0258	28/05/2020	LOCATION MERCEDES ATEGO HIVER 20-21	DAGA	23 000,00 €	GARA
20FONM0188	14/02/2020	TABLES FIXE SALLE RESTAURATION S/SOL	SARL MOBIDECOR	4 273,23 €	FONMA
20FADM0011	04/05/2020	COMMUNE - COMMANDE ANNUELLE ENVELOPPES- SELON DEVIS AU003de-200311-01 - en 100 % recyclées sauf les pochettes en kraft armées	PITNEY BOWES	3 727,50 €	FADM
20EPI#0009	27/04/2020	BLOUSES - PANTALONS - POLE ENFANCE -DEVIS PR20504 du 23/04/2020	BIOMIDI	3 958,08 €	EPI
20CAB#0027	27/02/2020	TRAITEUR REPAS 50 ANS JUMELAGE	LES TRAITEURS DU VAL SARL DREYER	14 900,00 €	CAB
20BATI0651	18/05/2020	REPRISE CABLE - GALERIE TECHNIQUE -PARKING SOUTERRAIN PATINOIRE - HORS MARCHE - DEVIS SMB20-0213	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC	6 012,00 €	BATI
20BATI0621	05/05/2020	REFECTION TOIT - ABRI-BUS TAXI +AEROGOMMAGE - DEVIS DU 29.04.20	ALLARD MENUISERIE	4 966,60 €	BATI

20BATI0545	21/04/2020	REFECTION PEINTURE SALLE DE CLASSE -ECOLE MATERNELLE PUB - DEVIS N°DE02517	LE MER PASCAL	14 110,00 €	BATI
20BATI0544	21/04/2020	REFECTION PEINTURE SALLE DE CLASSE -ECOLE ELEMENTAIRE PUB - DEVIS N°DE02518	LE MER PASCAL	8 344,00 €	BATI
20BATI0409	28/02/2020	NETTOYAGE 12 BLOCS SANITAIRES - DEVIS30/03/20	AU BLEU OCEAN	4 593,75 €	BATI
20BATI0403	25/02/2020	COORDINATION SECURITE LOCAL PATIN -PATIEXT - REF A533234697	APAVE SUDEUROPE SAS	3 060,00 €	BATI
20ANIM0005	20/02/2020	CONSEIL POSITIONNEMENT MUSEES DE MEGEVE	CULTURE ET CO	8 000,00 €	ANIM
			SOUS-TOTAL	209 434,46 €	

BUDGET EAU

20PKS##102	20/04/2020	RESSORT COMPENSATION 1000KG pourLBA10/86 - PARKING PALAIS DES SPORTS - DEVIS OD797312 du 20/04/20	LA BARRIERE AUTOMATIQUE	3 207,00 €	PKS
			SOUS-TOTAL	3 207,00 €	

BUDGET PALAIS

20PATI1053	19/05/2020	MAINTENANCE PATINOIRE SELON REFERENCE N221014063/2003/011 DU 30/03/2020	JOHNSON CONTROLS SERVICE	3 758,00 €	PATI
20PATI0447	18/02/2020	CONTRAT MAINTENANCE CLIM PATINOIREINTERIEUR SELON DEVIS N°TS1 2020 DU 20/11/2019	TRANE	3 347,00 €	PATI
20LOGI0483	19/02/2020	CONSOMMABLE + LOCATION DE FEV A OCT	FOUNTAIN FRANCE SAS	3 160,00 €	LOGI
20COM#0818	07/04/2020	TEE SHIRT ADULTE + ENFANT SELON DEVISN°DE2101 DU 19/02/2020	LIGNES DIRECTES LYONNAISE DE PROMOTION ETHIC COD	4 927,00 €	COM
20COM#0378	11/02/2020	CAMPAGNE PUBLICITAIRE VIDEO SUR SITEAJL SELON DEVIS DU 6/12/2019	ESPACES TV 21 SARL	3 200,00 €	COM
20BATS1155	27/05/2020	BAIN DE SOLEIL ALFA + CHARIOT DE RANGEMENT FRITES + CHIFFRE AUTOCOLLANT	SEVA PISCINES	3 234,42 €	BATSP0
20BATS1055	19/05/2020	PASSERELLE GROUPE ELECTROGENE SELONDEVIS N°DV000462 DU 17/04/2020	ENTREPRISE MORAND SAS	5 945,00 €	BATSP0
20BATS0545	27/02/2020	OPTIMISATION NRJ DEVIS DU 20/02/2020	BG INGENIEURS CONSEILS	12 750,00 €	BATSP0
20BATS0544	27/02/2020	INSTALLATION DE TELEALARME SUR 3EQUIPEMENT DU PALAIS SELON DEVIS N°45THSCHH DU 7/02/2020	OTIS	3 900,00 €	BATSP0
20BATS0537	27/02/2020	CONTRAT DE MAINTENANCE M1831 DU25/02/2020	INDEA	12 650,00 €	BATSP0
20BATS0454	18/02/2020	INTERVANTION SAV SYSTEME SERRURESCASIER SELON DEVIS N°DVN-00006973-2 DU 14/02/2020	NAVIC	3 540,00 €	BATSP0
20BATS0445	18/02/2020	ANALYSEUR AMPEROMETRIQUE SELON OFFREN°OF-FR20-0511 DU 03/02/2020	SWAN	8 145,00 €	BATSP0
20BATS0441	18/02/2020	NETTOYAGE DES COURTS TENNIS EXTERIEURSELON DEVIS N°136024012020 DU 23/01/2020	SYNTHEO	7 279,00 €	BATSP0
			SOUS-TOTAL	75 835,42 €	

BUDGET ANNEXE COM/EVEN					
20-PRO0099	16/03/2020	INSCRIPTION WORKSHOP INDE SEPTEMBRE 2020	ATOUT FRANCE	4 320,00 €	PROMO
20-PRO0088	27/02/2020	DECO STAND GRAND SKI + FACTURE NON PAYEE PAR ESF PARTICIPATION SALON LONDON SKI SHOW 2017	CHAMONIX MONT BLANC	6 461,60 €	PROMO
20-PRO0077	10/02/2020	SCULPTURE BOUC POUR MUSEE DE MEGEVE - 5/02	ALLARD FLORIAN	3 300,00 €	PROTO
20-EVS0088	29/05/2020	SACEM - SUMMER JAZZ - 07+08+09/20	SACEM	6 000,00 €	EVSPE
20-EVS0085	29/05/2020	SACEM - CONCERTS ETE 20	SACEM	3 600,00 €	EVSPE
20-EVS0082	28/05/2020	TRIBUTE TO MJC / HGBT JUILLET	HOTEL ROND POINT D ARBOIS	3 919,60 €	EVSPE
20-EVS0080	27/05/2020	TRIBUTE TO MJC / GROUPE ARTISTES	LEZ'ARTS	11 689,40 €	EVSPE
20-EVS0079	27/05/2020	TRIBUTE TO MJC / SON & LUMIERE	GENERASON TECHNIQUES DU SPECTACLE	10 383,60 €	EVSPE
20-EVS0074	10/03/2020	backtoback/ technique/ 28/03/2020	CARPE DIEM EVENEMENT	5 496,00 €	EVSPOR
20-EVS0061	24/02/2020	JAM - SECU - 03/20	EURL ONE PRETECTEAM	7 812,00 €	EVSPE
20-EVS0055	24/02/2020	JAM - BESOIN ELEC - 03/20	SERPOLLET SAVOIE MONT BLANC	3 595,00 €	EVSPE
20-EVS0049	12/02/2020	JAM - REPAS TECH + ARTISTIQUE - 03/20	TAM TAM ORGANISATION	15 291,00 €	EVSPE
20-EVS0047	12/02/2020	JAM - TRANSPORT ARTISTE - 03/20	MEGEVE CAB - GP TRANSPORTS	6 930,00 €	EVSPE
20-EVE0061	03/06/2020	IEUF/HEBERGEMENT/5AU8/07	ALP HOTEL	3 483,00 €	EVEN
20-EVE0057	26/05/2020	CMV - RÉVERSION STANDS - 04-05/07/20	DIVERS TIERS DIVERS TIERS	10 000,00 €	EVEN
20-EVE0055	26/05/2020	CMV - ATELIER ENFANTS - 04-05/07/20	SAGE SERVANE	3 000,00 €	EVEN
20-EVE0053	25/05/2020	ANIMATIONS ETE 20/ ATELIERS PARFUMS/ Chaque semaine	PARF'HUMEUR	4 200,00 €	EVEN
20-EVE0052	25/05/2020	Animations été 2020/ Ninja warrior/ 25 au 28 aout	B2AS	6 160,00 €	EVEN
20-EVE0051	25/05/2020	ANIMATIONS ETE 2020/ CONTES DES ALPES/ Toutes les semaines	DELALUNE	3 500,00 €	EVEN
20-EVE0048	20/05/2020	CMV - TECHNIQUE - 04-05/07/20	CARPE DIEM EVENEMENT	3 948,40 €	EVEN
20-EVE0044	18/05/2020	Animations été 2020/ crèmes et baumes 3 juillet,18 juillet,25 juillet,21 juillet	ROSTALSKI MICHEL	3 984,00 €	EVEN
20-EVE0043	18/05/2020	ANIMATIONS ETE 2020/ animation BUBBLES (tous les mardis 14 seances)	PULSE ACTIVITY	4 596,00 €	EVEN
20-EVE0024	11/02/2020	INVEST - MOQUETTE - 03/20	IDEES TECHNIQUES	10 456,40 €	EVEN
20-EVE0023	10/02/2020	IEUF/LES EXPLORATEURS/6AU8-07	ARMUTAN	10 673,45 €	EVEN
20-COM0238	14/05/2020	PARUTION CAMPAGNE ÉTÉ BALLERINA LE PARISIEN WEEK-END	CHAPCOM	5 000,00 €	COMPUB
20-COM0237	14/05/2020	PARUTION CAMPAGNE ÉTÉ BALLERINA L'ÉQUIPE MAGAZINE	CHAPCOM	7 000,00 €	COMPUB
20-COM0227	30/04/2020	PARUTION CAMPAGNE BALLERINA MAGAZINE L'EXPRESS NEWS	PARTENAIRE DEVELOPPEMENT L'EXPRESS	5 000,00 €	COMPUB

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 9 juin 2020

20-COM0226	30/04/2020	PARUTION CAMPAGNE BALLERINA LE FIGARO MAGAZINE	PARTENAIRE DEVELOPPEMENT L'EXPRESS	7 500,00 €	COMPUB
20-COM0217	03/04/2020	GESTION PAGE FACEBOOK ET INSTAGRAM	WE LIKE TRAVEL	4 200,00 €	COMWEB
20-COM0206	09/03/2020	ENGAGEMENT ANNUEL COMPLÉMENTAIRE SPOTS RADIO	EG ACTIVE ANNECY	11 367,27 €	COMPUB
20-COM0184	02/03/2020	CONCERT BERTIGNAC CAMPAGNE DAUPHINÉ	DAUPHINE MEDIA	3 882,25 €	COMPUB
20-COM0149	13/02/2020	CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT STRATEGIQUE	LUNYK	19 500,00 €	COMPUB
20-COM0147	13/02/2020	FACTURE ACCOMPAGNEMENT RESEAUX SOCIAUX AGENCIA WELIKETRAVEL JANVIER 2020	WE LIKE TRAVEL	7 280,00 €	COMWEB
20-COM0141	12/02/2020	CAMPAGNE PARUTIONS JAM DAUPHINÉ LIBÉRÉ	DAUPHINE MEDIA	7 999,20 €	COMPUB
			SOUS-TOTAL	231 528,17 €	
			MONTANT TOTAL	520 005,05 €	

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC 074 173 19 00147	03/03/2020	REFUS PC	BACON	SAS G2 PATRIMOINEGAZIL LOIC
DP/074.173.20.00007	03/03/2020	DP	LA REE	SCI BLANCHE NEIGE PREVOST Anne-Marie
DP/074.173.20.00009	09/03/2020	DP	447, Chemin de la Rocaille	SAS MONT D'ARBOIS LUXURY RESORT DE LA PALME Alexis
PA 074 173 19 00005	09/03/2020	PA	LE PLANELLET	AXE ET D ROBERT DUNOYER
PC 074 173 19 00159	06/03/2020	PC	CHAMPLAT	BURILLE ALEXIA
DP/074.173.20.00019	10/03/2020	DP	LA COMBE	SCI VICALOU MEDITERRANEE FONTANEL Norbert
DP/074.173.20.00016	10/03/2020	DP	CHAMPS LOQUETS	TORNIER Alain
DP/074.173.20.00017	12/03/2020	DP	CASSIOZ EST	SCI JASMIN FONTAINE Thomas
DP/074.173.20.00011	12/03/2020	DP	LE BACON	AGENCE TISSO GONZALEZ Isabelle
PC 074 173 19 00157	12/03/2020	Pc	Le BOUCHET	SCI la prairie du Bouchet GROSSET GRANGE François
PC 074 173 19 00088 M01	13/03/2020	PC	PLAINE SAINT MICHEL	SCI SODETIMO REBOUL ANDRE
PC 074 173 19 00145	13/03/2020	PC	LE BOUCHET	MORAND FRANCIS
DP/074.173.20.00022	19/03/2020	REFUS DP	MEGEVE	SARL IMMA BOURDONCLE Thierry
PC 074 173 19 00132	18/03/2020	PC	LES POCHE	SAS VILLES ET VILLAGES CREATIONS
PC 074 173 20 00007	20/03/2020	PC	LE BETEX	SASU ARBOIS 27
PC 074 173 20 00013	20/03/2020	PC	BAS DE LADY	SAR AL SAUD
PD 074 173 20 00001	16/03/2020	PD	Les Poches	CHATELLARD Jean-Claude
PC 074 173 19 00 156	26/03/2020	PC	Lady	MARIN Fabrice
Pc 074 173 20 00008	25/03/2020	Pc	Les pettoreaux	SCI POMME D'OR JEAN GABRIEL
PC 074 173 20 00006	25/03/2020	REFUS PC	BRUSSON	SCI BLUE RIVER MOEREL WOUTER
PC 074 173 17 00149 T014	14/04/2020	Pc TRANSFERT	LE MAZ	Ensemble Immobilier des fermes du maz Cattaneo pascal
DP/074.073.20.00026	23/04/2020	DP	LE PLANELLET	CHATELLARD Mélina
PC 074 173 19 00135	29/04/2020	PC	LE VILLARD NORD	BENAMOU DAVID
PC 074 173 19 00128	27/04/2020	REFUS	BODY GOLLET PALLAZ D AMONT	SASU SAN KU KAI GAGNEUX NICOLAS
PC 074 173 20 00017	28/04/2020	PC	LE VILLARD	SOCQUET CKERC ALAIN
PC 074 173 20 00016	04/05/2020	REFUS	PRARIAND	BELLET BRUNO

PC 074 173 17 00124 M02	04/05/2020	REFUS	LE MAZ	SCI LA LERIDOUN CHEVALIER CHRISTELLE
PC 074 173 20 00004	13/05/2020	PC	LE BOUCHET	SCI PRAIRIE DU BOUCHET GROSSET GRANGE FRANCOIS
PC 074 173 20 00023	20/05/2020	PC	MEGEVE CENTRE	COMMUNE DE MEGEVE
DP/074.173.20.00022	20/05/2020	DP	CHAMPLAT	VOLPI Véronique
PC 074 173 19 00146	26/05/2020	PC	CHAMPS DE CORPS	SCI TRINALPI AMOUREUX OLIVIER
DP/074.173.20.00028	29/05/2020	DP	LA GLIERE	SOCQUET- JUGLARD/MONNET Bernadette
DP/074.173.20.00018	29/05/2020	DP	LE RET	BARIDON Federico
PC 074 173 17 00143 M01	04/06/2020	PC MODIFICATIF	L'ARLY	SCI LES ALLOBROGES EMMANUEL RENAUT
PC 074 173 17 00117M01	04/06/2020	PC MODIFICATIF	LE COIN	SNC KARVE LORINET PIERRE

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020**

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
07/02/2020	24/2020	Avancement de grade
10/02/2020	25/2020	Congé maternité
10/02/2020	26/2020	CIA
10/02/2020	27/2020	CIA
10/02/2020	28/2020	CIA
10/02/2020	29/2020	CIA
10/02/2020	30/2020	CIA
10/02/2020	31/2020	CIA
10/02/2020	32/2020	CIA
10/02/2020	33/2020	CIA
10/02/2020	34/2020	CIA
10/02/2020	35/2020	CIA
10/02/2020	36/2020	CIA
10/02/2020	37/2020	CIA
10/02/2020	38/2020	CIA
10/02/2020	39/2020	CIA
10/02/2020	40/2020	CIA
10/02/2020	41/2020	CIA
10/02/2020	42/2020	CIA
10/02/2020	43/2020	CIA
10/02/2020	44/2020	CIA
10/02/2020	45/2020	CIA
10/02/2020	46/2020	CIA
10/02/2020	47/2020	CIA
10/02/2020	48/2020	CIA
10/02/2020	49/2020	CIA
10/02/2020	50/2020	CIA
10/02/2020	51/2020	CIA
10/02/2020	52/2020	CIA
10/02/2020	53/2020	CIA
10/02/2020	54/2020	CIA
10/02/2020	55/2020	CIA
10/02/2020	56/2020	CIA
10/02/2020	57/2020	CIA
10/02/2020	58/2020	CIA
10/02/2020	59/2020	CIA
10/02/2020	60/2020	CIA
10/02/2020	61/2020	CIA
10/02/2020	62/2020	CIA
10/02/2020	63/2020	CIA
10/02/2020	64/2020	CIA
10/02/2020	65/2020	CIA
10/02/2020	66/2020	CIA
10/02/2020	67/2020	CIA
10/02/2020	68/2020	CIA
10/02/2020	69/2020	CIA
10/02/2020	70/2020	CIA
10/02/2020	71/2020	CIA
10/02/2020	72/2020	CIA
10/02/2020	73/2020	CIA

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
10/02/2020	74/2020	CIA
10/02/2020	75/2020	CIA
10/02/2020	76/2020	CIA
10/02/2020	77/2020	CIA
10/02/2020	78/2020	CIA
10/02/2020	79/2020	CIA
10/02/2020	80/2020	CIA
10/02/2020	81/2020	CIA
10/02/2020	82/2020	CIA
10/02/2020	83/2020	CIA
10/02/2020	84/2020	CIA
10/02/2020	85/2020	CIA
10/02/2020	86/2020	CIA
10/02/2020	87/2020	CIA
10/02/2020	88/2020	CIA
10/02/2020	89/2020	CIA
10/02/2020	90/2020	CIA
10/02/2020	91/2020	CIA
10/02/2020	92/2020	CIA
10/02/2020	93/2020	CIA
10/02/2020	94/2020	CIA
10/02/2020	95/2020	CIA
10/02/2020	96/2020	CIA
10/02/2020	97/2020	CIA
10/02/2020	98/2020	CIA
10/02/2020	99/2020	CIA
10/02/2020	100/2020	CIA
10/02/2020	101/2020	CIA
10/02/2020	102/2020	CIA
10/02/2020	103/2020	CIA
10/02/2020	104/2020	CIA
10/02/2020	105/2020	CIA
10/02/2020	106/2020	CIA
10/02/2020	107/2020	CIA
10/02/2020	108/2020	CIA
10/02/2020	109/2020	CIA
10/02/2020	110/2020	CIA
10/02/2020	111/2020	CIA
10/02/2020	112/2020	CIA
10/02/2020	113/2020	CIA
10/02/2020	114/2020	CIA
10/02/2020	115/2020	CIA
10/02/2020	116/2020	CIA
10/02/2020	117/2020	CIA
10/02/2020	118/2020	CIA
10/02/2020	119/2020	CIA
10/02/2020	120/2020	CIA
10/02/2020	121/2020	CIA
10/02/2020	122/2020	CIA
10/02/2020	123/2020	CIA
10/02/2020	124/2020	CIA
10/02/2020	125/2020	CIA
10/02/2020	126/2020	CIA
10/02/2020	127/2020	CIA

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
10/02/2020	128/2020	CIA
10/02/2020	129/2020	CIA
10/02/2020	130/2020	CIA
10/02/2020	131/2020	CIA
10/02/2020	132/2020	CIA
10/02/2020	133/2020	CIA
10/02/2020	134/2020	CIA
10/02/2020	135/2020	CIA
10/02/2020	136/2020	CIA
10/02/2020	137/2020	CIA
10/02/2020	138/2020	CIA
10/02/2020	139/2020	CIA
10/02/2020	140/2020	CIA
10/02/2020	141/2020	CIA
10/02/2020	142/2020	CIA
10/02/2020	143/2020	CIA
10/02/2020	144/2020	CIA
10/02/2020	145/2020	CIA
10/02/2020	146/2020	CIA
10/02/2020	147/2020	CIA
10/02/2020	148/2020	CIA
10/02/2020	149/2020	CIA
10/02/2020	150/2020	CIA
10/02/2020	151/2020	CIA
10/02/2020	152/2020	CIA
10/02/2020	153/2020	CIA
10/02/2020	154/2020	CIA
10/02/2020	155/2020	CIA
10/02/2020	156/2020	CIA
10/02/2020	157/2020	CIA
10/02/2020	158/2020	CIA
10/02/2020	159/2020	CIA
10/02/2020	160/2020	CIA
10/02/2020	161/2020	CIA
10/02/2020	162/2020	CIA
10/02/2020	163/2020	CIA
10/02/2020	164/2020	CIA
10/02/2020	165/2020	CIA
10/02/2020	166/2020	CIA
10/02/2020	167/2020	CIA
10/02/2020	168/2020	CIA
12/02/2020	169/2020	CONGES MATERNITE
12/02/2020	170/2020	TP de droit 80%
12/02/2020	171/2020	Temps partiel sur autorisation
13/02/2020	172/2020	PPCR
13/02/2020	173/2020	PPCR
13/02/2020	174/2020	PPCR
13/02/2020	175/2020	PPCR
13/02/2020	176/2020	PPCR
13/02/2020	177/2020	PPCR
13/02/2020	178/2020	PPCR
13/02/2020	179/2020	PPCR
13/02/2020	180/2020	PPCR
13/02/2020	181/2020	PPCR

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
13/02/2020	182/2020	PPCR
13/02/2020	183/2020	PPCR
13/02/2020	184/2020	PPCR
13/02/2020	185/2020	PPCR
13/02/2020	186/2020	PPCR
13/02/2020	187/2020	PPCR
13/02/2020	188/2020	PPCR
13/02/2020	189/2020	PPCR
13/02/2020	190/2020	PPCR
13/02/2020	191/2020	PPCR
13/02/2020	192/2020	PPCR
13/02/2020	193/2020	PPCR
13/02/2020	194/2020	PPCR
13/02/2020	195/2020	PPCR
13/02/2020	196/2020	PPCR
13/02/2020	197/2020	PPCR
13/02/2020	198/2020	PPCR
13/02/2020	199/2020	PPCR
13/02/2020	200/2020	PPCR
13/02/2020	201/2020	PPCR
13/02/2020	202/2020	PPCR
13/02/2020	203/2020	PPCR
13/02/2020	204/2020	PPCR
13/02/2020	205/2020	PPCR
13/02/2020	206/2020	PPCR
13/02/2020	207/2020	PPCR
13/02/2020	208/2020	PPCR
13/02/2020	209/2020	PPCR
13/02/2020	210/2020	PPCR
13/02/2020	211/2020	PPCR
13/02/2020	212/2020	PPCR
13/02/2020	213/2020	PPCR
13/02/2020	214/2020	PPCR
13/02/2020	215/2020	PPCR
13/02/2020	216/2020	PPCR
13/02/2020	217/2020	PPCR
13/02/2020	218/2020	PPCR
13/02/2020	219/2020	PPCR
13/02/2020	220/2020	PPCR
13/02/2020	221/2020	PPCR
13/02/2020	222/2020	PPCR
13/02/2020	223/2020	PPCR
13/02/2020	224/2020	PPCR
13/02/2020	225/2020	PPCR
13/02/2020	226/2020	PPCR
13/02/2020	227/2020	PPCR
13/02/2020	228/2020	PPCR
13/02/2020	229/2020	PPCR
13/02/2020	230/2020	PPCR
13/02/2020	231/2020	PPCR
13/02/2020	232/2020	PPCR
13/02/2020	233/2020	PPCR
13/02/2020	234/2020	PPCR
13/02/2020	235/2020	PPCR

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
13/02/2020	236/2020	PPCR
13/02/2020	237/2020	PPCR
13/02/2020	238/2020	PPCR
13/02/2020	239/2020	PPCR
13/02/2020	240/2020	PPCR
13/02/2020	241/2020	PPCR
13/02/2020	242/2020	PPCR
13/02/2020	243/2020	PPCR
13/02/2020	244/2020	PPCR
13/02/2020	245/2020	PPCR
13/02/2020	246/2020	PPCR
13/02/2020	247/2020	PPCR
13/02/2020	248/2020	PPCR
13/02/2020	249/2020	PPCR
13/02/2020	250/2020	PPCR
13/02/2020	251/2020	Temps partiel sur autorisation
13/02/2020	252/2020	PPCR
13/02/2020	253/2020	PPCR
13/02/2020	254/2020	PPCR
13/02/2020	255/2020	PPCR
13/02/2020	256/2020	PPCR
13/02/2020	257/2020	PPCR
13/02/2020	258/2020	Service Non Fait
13/02/2020	259/2020	PPCR
13/02/2020	260/2020	PPCR
13/02/2020	261/2020	PPCR
13/02/2020	262/2020	PPCR
13/02/2020	263/2020	PPCR
13/02/2020	264/2020	PPCR
13/02/2020	265/2020	PPCR
13/02/2020	266/2020	PPCR
13/02/2020	267/2020	PPCR
13/02/2020	268/2020	PPCR
13/02/2020	269/2020	PPCR
13/02/2020	270/2020	PPCR
13/02/2020	271/2020	NBI
13/02/2020	272/2020	PPCR
13/02/2020	273/2020	PPCR
13/02/2020	274/2020	PPCR
13/02/2020	275/2020	CIA
14/02/2020	276/2020	Service non fait
17/02/2020	277/2020	PFR
17/02/2020	278/2020	NBI
17/02/2020	279/2020	Temps partiel de droit
18/02/2020	280/2020	Véhicule de fonction
19/02/2020	281/2020	Commissionnement (abrogé)
20/02/2020	282/2020	Admission à la retraite carrière longue
20/02/2020	283/2020	Accident de travail titulaire
25/02/2020	284/2020	Nomination par détachement après concours
27/02/2020	285/2020	Renouvellement TPT
27/02/2020	286/2020	ACCIDENT DE SERVICE
27/02/2020	287/2020	IFSE
02/03/2020	288/2020	Temps partiel de droit / renouv
02/03/2020	289/2020	Temps partiel de droit

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
02/03/2020	290/2020	Temps partiel de droit
04/03/2020	291/2020	Accident de travail
04/03/2020	292/2020	Congé de maladie ordinaire
05/03/2020	293/2020	Temps partiel thérapeutique
06/03/2020	294 /2020	Commissionnement
10/03/2020	295/2020	Radiation
10/03/2020	296/2020	Disponibilité
10/03/2020	297/2020	Disponibilité
11/03/2020	298/2020	Admission à la retraite carrière longue
13/03/2020	299/2020	Admission à la retraite
13/03/2020	300/2020	IFSE
16/03/2020	301/2020	Accident de travail
17/04/2020	302/2020	TPT
17/04/2020	303/2020	TPT
17/04/2020	304/2020	TPT
27/04/2020	305/2020	Disponibilité
27/04/2020	306/2020	Disponibilité
27/04/2020	307/2020	Nomination stagiaire
27/04/2020	308/2020	IFSE
28/04/2020	309/2020	NBI
28/04/2020	310/2020	Titularisation
28/04/2020	311/2020	Disponibilité
29/04/2020	312/2020	Titularisation
29/04/2020	313/2020	Avancement échelon
29/04/2020	314/2020	Avancement échelon
29/04/2020	315/2020	Avancement échelon
29/04/2020	316/2020	Avancement échelon
29/04/2020	317/2020	Avancement échelon
29/04/2020	318/2020	Avancement échelon
29/04/2020	319/2020	Avancement échelon
29/04/2020	320/2020	Avancement échelon
29/04/2020	321/2020	Avancement échelon
29/04/2020	322/2020	Avancement échelon
29/04/2020	323/2020	Avancement échelon
30/04/2020	324/2020	Disponibilité
30/04/2020	325/2020	Avancement échelon
30/04/2020	326/2020	Avancement échelon
30/04/2020	327/2020	Avancement échelon
30/04/2020	328/2020	Avancement échelon
30/04/2020	329/2020	Avancement échelon
30/04/2020	330/2020	Avancement échelon
30/04/2020	331/2020	Avancement échelon
30/04/2020	332/2020	Avancement échelon
30/04/2020	333/2020	Avancement échelon
30/04/2020	334/2020	Avancement échelon
30/04/2020	335/2020	Avancement échelon
04/05/2020	336/2020	Congé grave maladie
05/05/2020	337/2020	Avancement échelon
05/05/2020	338/2020	Avancement échelon
05/05/2020	339/2020	Avancement échelon
05/05/2020	340/2020	Avancement échelon
05/05/2020	341/2020	Avancement échelon
05/05/2020	342/2020	Avancement échelon
05/05/2020	343/2020	Avancement échelon

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
05/05/2020	344/2020	ISFPM
05/05/2020	345/2020	PFR
05/05/2020	346/2020	IAT
05/05/2020	347/2020	PFR
05/05/2020	348/2020	PFR
05/05/2020	349/2020	PFR
05/05/2020	350/2020	IAT
05/05/2020	351/2020	PFR
05/05/2020	352/2020	PFR
05/05/2020	353/2020	IAT
05/05/2020	354/2020	ISFPM
05/05/2020	355/2020	IAT
05/05/2020	356/2020	PFR
06/05/2020	357/2020	IFSE
06/05/2020	358/2020	Admission à la retraite carrière longue
06/05/2020	359/2020	Congé parental
06/05/2020	360/2020	Réintégration et temps partiel de droit
18/05/2020	361/2020	IAT
19/05/2020	362/2020	ISS
19/05/2020	363/2020	Prime de service
19/05/2020	364/2020	Prime encadrement
25/05/2020	365/2020	Maternité
25/05/2020	366/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	367/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	368/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	369/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	370/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	371/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	372/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	373/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	374/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	375/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	376/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	377/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	378/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	379/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	380/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	381/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	382/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	383/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	384/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	385/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	386/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	387/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	388/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	389/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	390/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	391/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	392/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	393/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	394/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	395/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	396/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	397/2020	Prime exceptionnelle

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
26/05/2020	398/2020	PFR
26/05/2020	399/2020	ISFPM
26/05/2020	400/2020	IAT
26/05/2020	401/2020	ISFPM
26/05/2020	402/2020	IAT
27/05/2020	403/2020	IFSE
27/05/2020	404/2020	CIA
27/05/2020	405/2020	IFSE
27/05/2020	406/2020	IFSE
27/05/2020	407/2020	IFSE
27/05/2020	408/2020	IFSE
27/05/2020	409/2020	IFSE
27/05/2020	410/2020	IFSE
27/05/2020	411/2020	IFSE
27/05/2020	412/2020	IFSE
27/05/2020	413/2020	IFSE
27/05/2020	414/2020	CIA
27/05/2020	415/2020	CIA
27/05/2020	416/2020	CIA
27/05/2020	417/2020	CIA
27/05/2020	418/2020	CIA
27/05/2020	419/2020	CIA
27/05/2020	420/2020	CIA
29/05/2020	421/2020	ISS
29/05/2020	422/2020	ISSASP
29/05/2020	423/2020	IFSE
29/05/2020	424/2020	CIA
02/06/2020	425/2020	télétravail
02/06/2020	426/2020	Télétravail
02/06/2020	427/2020	Congés parental renouvellement
02/06/2020	428/2020	Admission à la retraite pour carrière longue
02/06/2020	429/2020	ISSASP
02/06/2020	430/2020	ISSASP complémentaire
02/06/2020	431/2020	IFSE
02/06/2020	432/2020	CIA
03/06/2020	433/2020	Congé parental
03/06/2020	434/2020	IFCE
04/06/2020	435/2020	Congé parental
04/06/2020	436/2020	Renouvellement TPT

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020**

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
07/02/2020	A11/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A12/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A13/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A14/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A15/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A16/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A17/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A18/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A19/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A20/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A21/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A22/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A23/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A24/2020	Revalorisation indiciaire
07/02/2020	A25/2020	Revalorisation indiciaire
10/02/2020	A26/2020	Revalorisation indiciaire
10/02/2020	A27/2020	Revalorisation indiciaire
10/02/2020	A28/2020	Revalorisation indiciaire
10/02/2020	A29/2020	Revalorisation indiciaire
10/02/2020	A30/2020	Revalorisation indiciaire
11/02/2020	A31/2020	CIA
11/02/2020	A32/2020	CIA
11/02/2020	A33/2020	CIA
11/02/2020	A34/2020	CIA
11/02/2020	A35/2020	CIA
11/02/2020	A36/2020	CIA
11/02/2020	A37/2020	CIA
11/02/2020	A38/2020	CIA
11/02/2020	A39/2020	CIA
11/02/2020	A40/2020	CIA
11/02/2020	A41/2020	CIA
11/02/2020	A42/2020	CIA
11/02/2020	A43/2020	CIA
11/02/2020	A44/2020	CIA
11/02/2020	A45/2020	CIA
11/02/2020	A46/2020	CIA
11/02/2020	A47/2020	CIA
11/02/2020	A48/2020	CIA
11/02/2020	A49/2020	CIA
11/02/2020	A50/2020	CIA
11/02/2020	A51/2020	CIA
11/02/2020	A52/2020	CIA
11/02/2020	A53/2020	CIA
11/02/2020	A54/2020	CIA
11/02/2020	A55/2020	CIA
11/02/2020	A56/2020	CIA
11/02/2020	A57/2020	CIA
11/02/2020	A58/2020	CIA
11/02/2020	A59/2020	CIA
11/02/2020	A60/2020	CIA

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
11/02/2020	A61/2020	CIA
11/02/2020	A62/2020	CIA
11/02/2020	A63/2020	CIA
11/02/2020	A64/2020	CIA
11/02/2020	A65/2020	CIA
11/02/2020	A66/2020	CIA
11/02/2020	A67/2020	CIA
11/02/2020	A68/2020	CIA
11/02/2020	A69/2020	CIA
11/02/2020	A70/2020	CIA
11/02/2020	A71/2020	CIA
11/02/2020	A72/2020	CIA
11/02/2020	A73/2020	CIA
11/02/2020	A74/2020	CIA
11/02/2020	A75/2020	CIA
11/02/2020	A76/2020	CIA
11/02/2020	A77/2020	CIA
11/02/2020	A78/2020	CIA
11/02/2020	A79/2020	CIA
11/02/2020	A80/2020	Revalorisation indiciaire
11/02/2020	A81/2020	Revalorisation indiciaire
11/02/2020	A82/2020	Revalorisation indiciaire
11/02/2020	A83/2020	Revalorisation indiciaire
11/02/2020	A84/2020	Revalorisation indiciaire
11/02/2020	A85/2020	CIA
11/02/2020	A86/2020	CIA
11/02/2020	A87/2020	CIA
11/02/2020	A88/2020	CIA
11/02/2020	A89/2020	CIA
11/02/2020	A90/2020	CIA
11/02/2020	A91/2020	CIA
11/02/2020	A92/2020	CIA
11/02/2020	A93/2020	CIA
11/02/2020	A94/2020	CIA
11/02/2020	A95/2020	CIA
11/02/2020	A96/2020	CIA
11/02/2020	A97/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A98/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A99/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A100/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A101/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A102/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A103/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A104/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A105/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A106/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A107/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A108/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A109/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A110/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A111/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A112/2020	Revalorisation indiciaire
12/02/2020	A113/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A114/2020	Revalorisation indiciaire

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
13/02/2020	A115/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A116/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A117/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A118/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A119/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A120/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A121/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A122/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A123/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A124/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A125/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A126/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A127/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A128/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A129/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A130/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A131/2020	Revalorisation indiciaire
13/02/2020	A132/2020	CIA
17/02/2020	A133/2020	Prolongation de contrat
17/02/2020	A134/2020	Prolongation de contrat
18/02/2020	A135/2020	Modification de contrat
10/03/2020	A136/2020	Prolongation de contrat
17/04/2020	A137/2020	Prolongation de contrat
04/05/2020	A138/2020	Congé pour convenances personnelles
05/05/2020	A139/2020	PFR
05/05/2020	A140/2020	PFR
05/05/2020	A141/2020	ISS
19/05/2020	A142/2020	ISS
25/05/2020	A143/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A144/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A145/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A146/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A147/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A148/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A149/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A150/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A151/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A152/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A153/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A154/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A155/2020	Prime exceptionnelle
25/05/2020	A156/2020	Prime exceptionnelle
27/05/2020	A157/2020	PFR
27/05/2020	A158/2020	PFR
27/05/2020	A159/2020	CIA
27/05/2020	A160/2020	CIA
27/05/2020	A161/2020	IFSE
27/05/2020	A162/2020	IFSE
28/05/2020	A163/2020	Prolongation de contrat
28/05/2020	A164/2020	IFSE
28/05/2020	A165/2020	IFSE
28/05/2020	A166/2020	IFSE
28/05/2020	A167/2020	IFSE
28/05/2020	A168/2020	IFSE

Date du contrat	N°	Objet de l'avenant
28/05/2020	A169/2020	IFSE
28/05/2020	A170/2020	IFSE
28/05/2020	A171/2020	IFSE
28/05/2020	A172/2020	CIA
28/05/2020	A173/2020	CIA
28/05/2020	A174/2020	CIA
28/05/2020	A175/2020	CIA
28/05/2020	A176/2020	CIA
28/05/2020	A177/2020	CIA
28/05/2020	A178/2020	CIA
28/05/2020	A179/2020	Prolongation de contrat
28/05/2020	A180/2020	IFSE
29/05/2020	A181/2020	CIA
29/05/2020	A182/2020	CIA
02/06/2020	A183/2020	CIA

CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 11 février 2020 au 9 juin 2020**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
12/02/2020	C10/2020	CDD 3-1
13/02/2020	C11/2020	CDD ATA
17/02/2020	C12/2020	CDD 3-2
19/02/2020	C13/2020	CDD ASA
24/02/2020	C14/2020	CDD ASA
28/02/2020	C15/2020	CDD 3-2
05/03/2020	C16/2020	CDD ASA
06/03/2020	C17/2020	CDD ATA
06/03/2020	C18/2020	CDD 3-1
06/03/2020	C19/2020	CDD 3-1
09/03/2020	C20/2020	CDD ASA
09/03/2020	C21/2020	CDD 3-1
09/03/2020	C22/2020	CDD 3-1
12/03/2020	C23/2020	CDD 3-1
12/03/2020	C24/2020	CDD ASA
27/04/2020	C25/2020	CDI droit privé
27/04/2020	C26/2020	CDD 3-2
27/04/2020	C27/2020	CDD 3-3 2°
27/04/2020	C28/2020	CDD 3-2
27/04/2020	C29/2020	CDD 3-2
27/04/2020	C30/2002	CDD 3-2
27/04/2020	C31/2020	CDD 3-3 2°
27/04/2020	C32/2020	CDD 3-3 2°
28/04/2020	C33/2020	CDD 3-3 2°
04/05/2020	C34/2020	CDD 3-1
06/05/2020	C35/2020	CDD 3-2
06/05/2020	C36/2020	CDD 3-1
12/05/2020	C37/2020	CDD 3-3 2°
13/05/2020	C38/2020	CDD ATA

13/05/2020	C39/2020	CDD ASA
14/05/2020	C40/2020	CDD ASA
14/05/2020	C41/2020	CDD ATA
14/05/2020	C42/2020	CDD ATA
14/05/2020	C43/2020	CDD ASA
14/05/2020	C44/2020	CDD ASA
14/05/2020	C45/2020	CDD ASA
14/05/2020	C46/2020	CDD ATA
14/05/2020	C47/2020	CDD ASA
14/05/2020	C48/2020	CDD ASA
14/05/2020	C49/2020	CDD ASA
15/05/2020	C50/2020	CDD 3-3 2°
20/05/2020	C51/2020	CDD ASA
26/05/2020	C52/2020	CDD ASA
26/05/2020	C53/2020	CDD ASA
26/05/2020	C54/2020	CDD ASA
28/05/2020	C55/2020	CDD 3-3 2°
03/06/2020	C56/2020	CDD Collaborateur de cabinet
03/06/2020	C57/2020	CDD ATA
03/06/2020	C58/2020	CDD ATA
04/06/2020	C59/2020	CDD ATA
04/06/2020	C60/2020	CDD ATA
04/06/2020	C61/2020	CDD ASA
04/06/2020	C62/2020	CDD 3-1

REMERCIEMENTS



L'ASSOCIATION SOCIETE DE PECHE DE MEGEVE ET DEMI-QUARTIER

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour le soutien accordé pour l'exercice 2020.



L'ASSOCIATION LIONS CLUB MONT-BLANC

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour l'autorisation de s'installer sur la place de l'Eglise pour leur grande vente annuelle de mimosa. Les bénéfices de cette collecte seront affectés à leurs œuvres sociales et en particulier « aux enfants porteurs de handicap ».



L'ASSOCIATION CLUB DES SPORTS DE MEGEVE

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour leur soutien et leur implication dans l'organisation de la Coupe du Monde de skicross qui s'est déroulée le samedi 1^{er} février dernier.

L'association les remercie également pour le versement d'une subvention pour l'organisation de la Megève Mont-Blanc Cycling.



HOPITAUX DU PAYS DU MONT-BLANC

remercient Madame le Maire et le Conseil municipal pour le généreux don fait durant la période de pandémie du Coronavirus.



MONSIEUR GUILLAUME PARRA

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour les présents offerts lors de sa convalescence.



LA FAMILLE PORRET

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour leurs marques de sympathie témoignés lors du départ de Joseph.



LA FAMILLE GROSSET-GRANGE

remercie Madame le Maire et le Conseil municipal pour leurs attentions et leurs témoignages de sympathie lors du départ d'Hélène.



LA FAMILLE ALLARD ET SES AMIS

remercient Madame le Maire et le Conseil municipal pour leur soutien et leurs témoignages d'amitié et d'affection exprimés lors du départ d'Edith.



Objet

1. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉLÉGATIONS CONSENTRIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiant l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, le Maire peut être chargé par délégation du Conseil Municipal, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférant ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*
- 23° *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
- 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 25° *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 26° *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*
- 27° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- 28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Eu égard à la rapidité de décision qu'implique la gestion d'une commune, ces délégations d'attributions s'avèrent souvent indispensables.

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Maire, sur le fondement de la délégation d'attributions, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet. Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Sauf mention contraire dans la délibération, ces décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du même Code, le Conseil Municipal doit fixer les limites ou conditions des délégations données au Maire dans les matières visées aux paragraphes suivants :

- 2°) - Détermination des tarifs de différents droits ;
- 3°) - Réalisation des emprunts ;
- 15°) - Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme;
- 16°) - Actions en justice ;
- 17°) - Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- 20°) - Réalisation de lignes de trésorerie ;
- 21°) - Exercice du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22°) – Droit de priorité ;
- 26°) – Demande d'attribution de subventions ;
- 27°) – Dépôt des autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édition de biens communaux.

Ainsi, le Conseil Municipal est invité à définir et préciser le champ des délégations consenties au Maire.

Par ailleurs, pour la bonne gestion de l'administration communale (en matière de commande publique notamment), il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire à donner délégation de signature aux responsables des services communaux, conformément aux articles L.2122-23 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rappelé que la délégation est consentie pour la durée du mandat du Maire mais que le Conseil Municipal peut à tout moment y mettre fin par délibération.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** délégation au Maire, pendant la durée de son mandat, pour l'exercice des attributions visées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, **à l'exception des points 18°) et 22°)**, **d'une part, et, en précisant, d'autre part, les limites suivantes :**

- Concernant le point 2°)**

De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation est limitée à la modification ou à l'actualisation des tarifs existants dans la limite de 10% par an et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 € par jour, par emplacement ou par unité de comptage,

■ **Concernant le point 3°)**

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets principaux et annexes, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

Le contrat pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

■ **Concernant le point 4°)**

Le Maire reçoit délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, comprenant les prestations intellectuelles et de maîtrise d'œuvre, dont le montant est inférieur au seuil fixé pour les procédures formalisées desdits marchés. Le seuil est apprécié au moment du lancement de la consultation,
- des marchés et des accords-cadres de travaux, dont le montant est inférieur à 250 000,00 € HT. Ce seuil doit être considéré au regard de la valeur globale de la consultation s'il s'agit d'une procédure allotie donnant lieu à la signature de plusieurs contrats.
- des avenants dont le montant n'entraîne pas une augmentation supérieure ou égale à 10% du montant du marché initial pour les marchés et les accords-cadres de fournitures et de services, comprenant les prestations intellectuelles et de maîtrise d'œuvre, et 15% du montant du marché initial pour les marchés de travaux. Cette augmentation du montant du contrat initial ne pourra pas être supérieure à 50 000 (cinquante mille) Euros HT.

■ **Concernant le point 15°)**

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain renforcé dans la limite de 300 000 (trois cent mille) Euros pour les propriétés bâties et 1 000 000 (un million) Euros pour les propriétés non bâties.

La délégation de l'exercice du droit de préemption prévue à l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme reste de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

■ **Concernant le point 16°)**

Le Maire reçoit délégation pour intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire (qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées) et de l'ordre administratif (y compris les juridictions spécialisées), tant en première instance, qu'en appel ou en cassation et ce, dans le cadre de tout contentieux, recours, procédures (constitution de partie civile notamment), ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la Commune.

■ **Concernant le point 17°)**

Le Maire reçoit délégation pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite du contrat d'assurance "flotte automobile" souscrit à cet effet.

■ **Concernant le point 20°)**

Le Maire reçoit délégation pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2 000 000 (deux millions) Euros.

■ **Concernant le point 21°)**

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour exercer, au nom de la Commune et dans la limite de 350 000 (trois cent cinquante mille) Euros, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux fonds artisanaux, fonds de commerce, baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

■ **Concernant le point 26°)**

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour demander à tout organisme financeur, l'attribution de toute forme de subvention, quel qu'en soit le montant.

■ **Concernant le point 27°)**

Le Maire reçoit délégation du Conseil Municipal pour procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édifications de tous biens communaux,

2. **AUTORISER** le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-19 du CGCT, délégation de signature au Directeur Général des Services, aux Directrices Générales Adjointes des services, à la Directrice des Services Techniques et aux responsables de services communaux.
3. **AUTORISER** le Maire, à procéder à toute démarche et formalité nécessaire à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il n'y a pas sujet à débat et que le Conseil Municipal va pouvoir procéder au vote.

Monsieur Christian BAPTENDIER remarque qu'il est mentionné, dans la délibération, qu'il est proposé d'autoriser le Maire à donner délégation de signature aux responsables des services communaux, or cela a déjà été fait par arrêtés en date du 26 mai dernier.

Madame le Maire précise que c'était une obligation de procéder par arrêté du Maire de façon à ne pas arrêter le fonctionnement de la collectivité.

Monsieur Marc BECHET souligne le fait que les membres du Conseil Municipal peuvent intervenir. Il rappelle les propos de Madame le Maire après la lecture de la délibération. Il estime qu'il est possible de dire quelques mots sur le sujet. Il va de soi que le Maire doit pouvoir intervenir rapidement sur un certain nombre de sujet, cela paraît tout à fait nécessaire d'avoir délégation. Il n'y a rien qui heurte ou qui choque les membres de l'opposition, dans cette énumération assez longue qui a été faite. Ils auraient cependant bien voulu accéder à la même délibération d'il y a six ans, donnant délégations lors du premier mandat de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, sauf qu'elle a disparu du site internet et des compte rendus des conseils municipaux. Il trouve cela un petit peu dommage.

Madame le Maire indique que Monsieur Marc BECHET pouvait demander le compte-rendu au service en charge du Conseil Municipal et il lui aurait été remis.

Monsieur Marc BECHET ne comprend pas pourquoi la délibération a disparu de l'accès en ligne. Elle a dû exister.

Madame le Maire estime que l'on doit limiter l'accès en ligne de par la durée. Il s'agit d'un nouveau mandat et les nouvelles délibérations seront bien en ligne. Elles sont également à disposition au service en charge des Assemblées.

Monsieur Marc BECHET et ses colistiers en prennent note.

Il demande s'il y a eu des modifications majeures qui ont été faites par rapport aux précédentes délégations. Le tout est tout de même assez règlementaire et habituel mais y a-t-il des changements importants que la municipalité pourrait porter à leur connaissance de manière un peu plus « informelle » ?

Madame le Maire indique que s'il y a eu des changements, c'est avant tout au niveau des chiffres, étant donné que l'on n'était pas sur ces montants-là au niveau des marchés. Concernant le déroulé et les attributions, elle ne pense pas qu'il y ait des modifications majeures.

Monsieur Marc BECHET donne lecture d'un passage de l'article 5 : « De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses ». S'agit-il principalement des bâtiments communaux loués à des tiers ?

Madame le Maire pense qu'il s'agit des locations et baux, inférieurs à douze ans.

Monsieur Marc BECHET demande si cela se passe de gré à gré ou s'il y a des appels à candidature. Comment se font l'attribution de ces baux ? Y a-t-il une procédure d'engagée ? Le libellé est un petit peu sibyllin.

Madame le Maire explique que les points listés dans cette délibération n'ont pas forcément été utilisés depuis qu'elle a été élue. En ce qui concerne les baux commerciaux, il s'agit de location avec des tarifs précis. Elle ne comprend pas ce que Monsieur Marc BECHET souhaite évoquer.

Monsieur Marc BECHET souhaite savoir comment Madame le Maire conclu le louage des choses, au vu de l'article 5.

Madame le Maire ajoute qu'il s'agit avant tout des appartements communaux car pour le reste, cela prend la forme de Délégation de Service Public (DSP), avec consultations et appels d'offres. Il y a aussi la location des commerces qui sont au niveau du parking du Casino. Ce sont ces biens qui sont évoqués dans cette forme de louage.

Monsieur Marc BECHET s'interroge concernant le point 11 dont il donne lecture : « De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ». Est-ce que c'est limité en volume ? Est-ce qu'il y a un montant maximum ?

Madame le Maire explique que les frais d'avocats passent par un marché public.

Monsieur Marc BECHET demande s'il s'agit d'un marché à bon de commande.

Madame le Maire confirme que c'est un marché à bon de commande mais qu'un appel d'offres est lancé. En ce qui concerne les notaires et les huissiers de justice, ils ont leurs tarifs et les appliquent en fonction de la prestation.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique, par rapport à l'intervention de Monsieur Marc BECHET, que la bande audio du conseil municipal figure sur le site internet. En effet, il n'y a plus l'écrit pour des raisons de poids de stockage mais il est possible de consulter la bande audio.

Madame le Maire confirme que la délibération écrite est à leur disposition et qu'elle fait partie des archives de la Commune.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Conformément à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut procéder à la création de commissions d'instructions composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, en ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil municipal.

Par ailleurs, dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Il vous est proposé d'approuver la création des commissions permanentes suivantes, étant entendu que le Conseil aura à procéder à la désignation des membres du Conseil appelés à siéger au sein de ces commissions.

- **COMMISSION SPORT, SENTIERS ET PISTES**
- **COMMISSION URBANISME**
- **COMMISSION ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS**
- **COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL**
- **COMMISSION FINANCES**
- **COMMISSION FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION**
- **COMMISSION AGRICULTURE**
- **COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE**
- **COMMISSION LOGEMENT**
- **COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE**
- **COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**
- **COMMISSION CONCESSION**
- **COMMISSION MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE**
- **COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS**

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. APPROUVER la création des commissions permanentes suivantes :

- **COMMISSION SPORT, SENTIERS ET PISTES**
- **COMMISSION URBANISME**
- **COMMISSION ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS**
- **COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL**
- **COMMISSION FINANCES**
- **COMMISSION FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION**

- COMMISSION AGRICULTURE
- COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
- COMMISSION LOGEMENT
- COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE
- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- COMMISSION CONCESSION
- COMMISSION MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE
- COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente.

Intervention

Monsieur Marc BECHET ne voit pas de commission Tourisme dans la liste présentée dans cette délibération.

Madame le Maire indique que sa question sera évoquée plus tard. Elle va passer au vote.

Monsieur Marc BECHET voudrait avoir une réponse sur cet aspect-là. Les membres de sa liste ne peuvent pas voter sans cette réponse. Pourquoi plus tard ? Il n'est pas possible d'avoir une réponse maintenant ?

Madame le Maire indique avoir eu, de la part d'un élu de son groupe, une demande d'intégrer un SPIC de la collectivité. Lors du Conseil Municipal d'installation de l'équipe majoritaire, élue le 15 mars dernier, que cette élection n'était pas légitime tant que le Tribunal Administratif n'avait pas statué sur la demande d'annulation. Leur équipe a également souhaité ne pas prendre part au vote des délibérations proposées au Conseil Municipal considérant que l'Assemblée ainsi constituée n'était pas légitime. Elle pense que son équipe n'a pas manifesté un souhait de collaborer et de faire le choix d'une opposition constructive. C'est une situation qui est tout de même inédite au regard du taux de participation et du résultat acquis lors de cette élection. Il a donc été décidé, avec l'équipe de la majorité, de n'accorder à votre groupe qu'une représentation dans les commissions légales et thématiques et dans lesquelles leur présence est obligatoire. Elle regrette cette situation. Elle aurait souhaité qu'une page puisse être tournée et que les plaies de la campagne se referment rapidement pour se retrouver dans une Assemblée de travail constructif et que cela permette de travailler dans l'intérêt des mégevannes et des mégevans. Le groupe de l'opposition n'a pas souhaité travailler dans ce sens-là. C'est pourquoi le groupe majoritaire n'a pas souhaité intégrer les élus de l'opposition dans les conseils d'exploitation des SPIC.

Monsieur Marc BECHET demande quel est le rapport avec les commissions municipales. Il n'a pas parlé de SPIC.

Madame le Maire rappelle qu'il parlait d'une commission Tourisme qui fait aujourd'hui partie d'un SPIC. Elle insiste sur le fait que le Tourisme est représenté sous la forme d'un SPIC.

Monsieur Marc BECHET souhaite répondre à l'intervention de Madame le Maire, de manière relativement détendue. Il ne comprend pas pourquoi cette question du recours déposé auprès du Tribunal Administratif provoque autant d'émoi. C'est une procédure administrative normale et classique à partir du moment où des irrégularités ont été constatées. C'est quelque chose qu'ils feront, tout au long du mandat, à chaque fois qu'ils constateront une irrégularité évidente sur un dossier. Là en l'occurrence.

Madame le Maire indique que peut-être, oui.

Monsieur Marc BECHET trouve que ce que dit Madame le Maire est assez juste. Le résultat des élections n'est pas contesté, il est clair. Son groupe n'a pas du tout mis en avant le contexte dans lequel cette élection a eu lieu. Il a été mis en avant un certain nombre d'irrégularités et de manquements et des violations du Code Electoral que le groupe de la majorité ne conteste pas d'ailleurs. C'est assez clair et c'est assez marqué. Il croit que même l'avocat de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, qui a fait une réponse, est assez formel sur le fait qu'effectivement, un certain nombre de choses ont été faites. Clairement, ce n'est pas son groupe qui va décider de la validité ou

non de cette élection, c'est le Tribunal Administratif. Il va prendre son temps, il est encore un petit peu tôt, la réponse sera apportée au mois de septembre ou octobre. Ceci étant, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES a été élue Maire de Megève, lors du dernier Conseil Municipal. Elle met maintenant en place des commissions. Il affirme que son équipe est là pour six ans et qu'elle siégera au Conseil Municipal pour représenter le gros tiers des mégevannes et des mégevans qui ont voté pour eux. Ils seront présents et ils participeront aux travaux de la municipalité en place et ils contribueront au développement de Megève. Il pense que leur présence est souhaitable et même pertinente. Elle l'a été pendant la campagne pour faire bouger les choses et alerter la municipalité sur un certain nombre de sujets qu'elle n'aurait pas vu, qu'elle n'allait pas voir ou qu'elle ne voit pas. Cela lui paraît assez évident et c'est un principe de base à la fois dans une démocratie et même dans le fonctionnement d'une Commune et d'un Conseil Municipal. C'est plutôt signe d'une bonne hygiène politique que d'avoir une opposition.

Madame le Maire ajoute que l'opposition constructive a toujours été...

Monsieur Marc BECHET continue son intervention. Un recours a été déposé et il pense être légitime. Madame le Maire sait elle-même qu'il l'est. Cela fait partie du travail de l'opposition, il ne faut pas s'y tromper. Son groupe rempli sa mission d'opposition sereinement, sans animosité, sans agressivité et avec une relative bienveillance. Les choses sont décrites telles qu'elles ont été constatées. Cela s'arrête là. Si leur acte de résistance fait l'objet de représailles ... où va-t-on !

Madame le Maire rappelle que Monsieur Marc BECHET a refusé, lui-même, de ne pas prendre part au vote.

Monsieur Marc BECHET confirme qu'il n'a pas souhaité prendre part de l'élection du Maire.

Madame le Maire demande si sa démarche est constructive, car elle ne l'est pas pour elle. Il s'agit clairement d'un refus de travailler dans la construction et dans l'objectivité selon elle.

Monsieur Marc BECHET estime que le fait de ne pas prendre part à l'élection de Madame Catherine JULLIEN-BRECHES en tant que Maire ne remet pas en cause le travail qui va être fait, pendant six ans, au sein de cette Assemblée. Cela n'a rien à voir. Son groupe ne prend pas part au vote car ils sont encore en contestation sur cette élection. Aujourd'hui, les commissions se mettent en place et le groupe majoritaire a tout intérêt à fonctionner avec eux de manière collégial, logique et surtout proportionnelle au nombre qu'ils sont au sein de l'Assemblée. C'est juste un basique de la démocratie.

Madame le Maire assure qu'il aura sa place dans les commissions. La façon dont Monsieur Marc BECHET a abordé ce mandat ne s'inscrit pas du tout dans une démarche constructive et sereine. S'il trouve que ce recours est légitime, parfait, elle l'accepte. Les élus de son équipe viennent d'achever un mandat où ils se trouvaient déjà dans un groupe majoritaire et où l'ouverture avec l'opposition avait été très constructive et fructueuse en terme de travail. Le début du mandat précédent ne s'est pas passé de la façon dont Monsieur Marc BECHET aborde celui-ci. Elle met en avant que ce dernier a indiqué, dès la première séance, que son groupe s'abstiendrait sur toutes les délibérations.

Monsieur Marc BECHET indique qu'il n'a jamais dit cela.

Madame le Maire ajoute que c'est ce qu'il a dit, dans la mesure où l'Assemblée n'était pas légitime et tant que le Tribunal Administratif ne se sera pas prononcé.

Monsieur Marc BECHET insiste sur le fait que ce n'est pas du tout le cas. C'était au moment de l'élection du Maire. Il n'y a rien d'extraordinaire.

Madame Annick SOCQUET-CLERC précise que ce n'est pas uniquement au moment de l'élection du Maire, mais aussi, au moment de celle des adjoints. Monsieur Marc BECHET n'a pas souhaité prendre part aux votes car il juge que les élus de la majorité n'ont pas de légitimité à siéger. D'autre part, la municipalité respecte les règles puisque le groupe de l'opposition est invité à participer à toutes les commissions obligatoires.

Monsieur Marc BECHET indique que son groupe l'a bien lu au travers du projet des délibérations.

Madame Annick SOCQUET-CLERC estime que ce n'est visiblement pas le cas.

Monsieur Marc BECHET rappelle que sa question portait sur le Tourisme.

Madame le Maire insiste sur le fait que le Tourisme ne prend pas la forme d'une commission mais d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) avec un conseil d'exploitation.

Monsieur Marc BECHET fait remarquer que c'est un service de la Commune. C'est un tour de passe-passe.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit d'un service communal qui n'a pas d'autonomie morale. C'est une Assemblée uniquement consultative et dont les résultats des travaux sont validés en Conseil Municipal. Le groupe de l'opposition aura tout aise d'intervenir au moment du vote.

Monsieur Marc BECHET répète qu'il s'agit d'un petit tour de passe-passe. Il trouve cela dommage de ne pas avoir mis le Tourisme dans ces commissions alors qu'elle était largement légitime.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET estime qu'au vu de l'état d'esprit dans lequel s'engage le groupe de l'opposition... Au niveau des SPIC, des travaux importants vont être engagés. Il pense notamment au SPIC Palais. Pour avancer, il conviendra de se serrer les coudes et il ne pense pas que l'opposition soit actuellement dans cet état d'esprit. Il estime que Monsieur Marc BECHET s'inquiète de son rôle d'opposition, mais comme cela a été dit, les commissions ont un rôle consultatif et la validation se fait autour de cette table. S'il y a une opposition à avoir, Monsieur Marc BECHET pourra le faire à ce moment-là.

Madame le Maire trouve qu'il sera difficile de travailler avec des gens qui se sont déjà installés dans le conflit avant même de se réunir.

Monsieur Marc BECHET se veut rassurant sur ce point. Son groupe n'est pas du tout dans le conflit. Il pense que Madame le Maire se trompe.

Madame le Maire met fin au débat.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR – APPROBATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant l'obligation, pour les conseillers municipaux des communes de plus de 1 000 habitants, de se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation ;

Vu l'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020.

Exposé

Il est proposé à l'assemblée municipale d'approuver le projet de règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente.

Annexe

Projet de règlement intérieur – conseil municipal

Proposition

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, est invité à,

- APPROUVER** le projet de règlement intérieur tel qu'annexé,
- AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente.

Intervention

Madame le Maire indique que le règlement intérieur annexé à la présente reprend les commissions énumérées lors de la précédente délibération et dans lesquelles n'interviennent pas les SPIC administrés par des conseils d'exploitation. Cela concerne les services de l'eau et de l'assainissement, les parcs de stationnement, le Palais et le Tourisme. Les SPIC ne sont pas des EPIC. Ils n'ont pas d'autonomie morale mais uniquement financière. Ce sont des entités consultatives qui donnent des avis qui seront ensuite présentés et validés en Conseil Municipal. Les décisions sont entérinées par le Conseil Municipal.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :.....	0



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.....	48
Article 1 - Périodicité des séances.....	48
Article 2 - Convocations	48
Article 3 - Ordre du jour	48
Article 4 - Accès aux documents, annexes des délibérations, débats	48
Article 5 - Questions orales et écrites.....	49
CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS.....	49
Article 6 - Commissions municipales	49
Article 7 - Désignation des membres et fonctionnement des Commissions Municipales permanentes	50
Article 8 - Comités consultatifs.....	50
Article 9 - Commission d'appels d'offres et Commission Concession	51
CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	51
Article 10 - Présidence	51
Article 11 - Quorum	51
Article 12 - Pouvoirs	51
Article 13 – Personnel communal et intervenant extérieur	52
Article 14 - Secrétaire de Séance.....	52
Article 15 - Accès et tenue du public.....	52
Article 16 - Enregistrement des débats	52
Article 17- Séance à huis clos.....	52
Article 18 - Police de l'assemblée.....	52
CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS.....	53
Article 19 - Déroulement de la séance	53
Article 20 - Débats ordinaires	53
Article 21 - Débat d'orientation budgétaire.....	53
Article 22 - Suspension de séance	53
Article 23 - Amendements	54
Article 24 - Référendum local	54
Article 25 - Consultation des électeurs	54
Article 26 - Votes	54
Article 27 - Gestion de fait et conflits d'intérêts	55
Article 28 - Clôture de toute discussion	55
CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS	56
Article 29 - Procès-verbal.....	56
Article 30 - Compte-rendu	56
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	56
Article 31 - Local mis à disposition des conseillers municipaux.....	56
Article 33 - Bulletin d'information municipale.....	57
Article 34 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	57
Article 36 - Modification du règlement	57
Article 37 - Application du règlement	57

CHAPITRE I - REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

(Article L.2121-7) : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(Article L.2121-9) : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

Le principe d'une réunion mensuelle a été retenu selon un calendrier fixé trimestriellement, en principe le mardi à 19h30.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 - Convocations

(Article L.2121-10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

(Article L.2121-11) : Le délai de convocation est fixé à 3 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

En cas d'urgence, il peut y ajouter des questions nouvelles comme il peut retirer certaines de celles qui sont inscrites dans les conditions prévues par le CGCT.

Article 4 - Accès aux documents, annexes des délibérations, débats

(Article L.2121-13) : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L.2121-12) : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les documents et annexes des délibérations, en Mairie au secrétariat général, uniquement et aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 ci-dessus.

(Article L.2121-26 du CGCT) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées sur support numérique, conservés au moins 6 mois. Elles sont consultables en Mairie par les membres du conseil municipal. La consultation est possible sur demande et rendez-vous auprès du secrétariat des élus. Tout conseiller peut demander que lui soit transmise une copie de l'enregistrement. Cette démarche doit être faite par écrit et entraîne une participation aux frais de copie fixés par délibération du conseil municipal.

Article 5 - Questions orales et écrites

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales et écrites ayant trait aux affaires de la commune.

Il existe deux catégories de questions :

- Les questions ayant trait à des sujets figurant en délibération à l'ordre du jour du conseil municipal ; elles sont posées par tout conseiller à l'issue de la présentation par le Maire ou le rapporteur de la délibération.
- Les questions écrites portant sur des sujets d'intérêt général relatif aux affaires de la commune. Afin de permettre un traitement correct de ces questions écrites, le texte sommairement rédigé et comprenant les éléments nécessaires à leur compréhension, est adressé au Maire deux jours francs avant la séance du conseil municipal. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quinze minutes.

Sur l'initiative du Maire ou du Président de séance qui le remplace, le conseil municipal peut être consulté sur la recevabilité de toute question et se prononcer à la majorité absolue.

Au cours de la séance, la question est formulée par l'élu qui l'a déposée, le Maire ou la personne déléguée y répond. Il est demandé à l'auteur de la question d'indiquer si cette réponse lui convient.

Les questions de cette deuxième catégorie, déposées après l'expiration du délai de deux jours francs, sont traitées à la prochaine séance du conseil municipal.

Si l'objet de ces questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées, sans réponse immédiate. Les questions sont alors traitées au prochain conseil municipal.

Les questions et les réponses sont enregistrées et mentionnées au procès-verbal et au compte-rendu.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 6 - Commissions municipales

(Article L.2121-22) : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appels d'offres et de DSP, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, ou sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché par la suite.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

(Le nombre de membres indiqué ci-dessous exclut le Maire, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins).

Commissions	Nombres de membres
COMMISSION SPORT, SENTIERS ET PISTES	7 membres
COMMISSION URBANISME	7 membres
COMMISSION ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS	7 membres
COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL	7 membres

COMMISSION FINANCES	7 membres
COMMISSION FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION	7 membres
COMMISSION AGRICULTURE	7 membres
COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE	7 membres
COMMISSION LOGEMENT	7 membres
COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE	7 membres
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	3 membres et 3 suppléants (L. 1411-5 CGCT)
COMMISSION CONCESSION	3 membres et 3 suppléants (L. 1411-5 CGCT)
COMMISSION MARCHES PUBLICS A PROCEDURE ADAPTEE	6 membres
COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS	8 membres titulaires et 8 membres suppléants

Article 7 - Désignation des membres et fonctionnement des Commissions Municipales permanentes

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront de sorte que le principe de la représentation proportionnelle soit respecté afin de permettre l'expression pluraliste des élus. A l'exclusion de la commission concession et de la commission d'appels d'offres, dont la composition est fixée par l'article I.1411-5 CGCT, le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission est fixé à 7 membres.

Lors de la première réunion, les membres de la commission désignent un Vice-Président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller municipal aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son Président.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller et à domicile ou par voie dématérialisée cinq jours au moins avant la tenue de la réunion à l'adresse de son choix.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée ou présentée à une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé. Elles visent les délibérations qui les concernent.

Un compte rendu synthétique de chaque réunion de commission est établi par le Maire ou le président délégué. Il est diffusé au Maire, aux membres de la commission, il est tenu à la disposition des autres conseillers municipaux au secrétariat du Maire.

Article 8 - Comités consultatifs

(Article L.2143-2) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un élu municipal, désigné par le maire, est composé d’élus et de personnalités extérieures à l’assemblée communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l’examen du comité.

Les avis des comités consultatifs ne lient en aucun cas le conseil municipal.

Article 9 - Commission d'appels d'offres et Commission Concession

(Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 CGCT) : La commission d’appel d’offres est composée conformément aux dispositions de l’article L.1411-5 CGCT, s’agissant d’une Commune de moins de 3 500 habitants :

- par le Maire, Président, ou son représentant et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l’élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative.

(Articles L.1411-5 et D.1411-3 et suivants) : La Commission Concession est une commission obligatoire intervenant lors de la mise en œuvre d’une procédure de concession, y compris de délégation de service public, et de son suivi. Présidée de droit par le maire, elle est composée selon les mêmes modalités que la Commission d’Appel d’Offres (CAO).

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 10 - Présidence

(Article L.2121-14) : Le Maire et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son Président.

Dans ce cas, le Maire peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l’élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Président procède à l’ouverture des séances, vérifie le quorum, soumet à l’approbation du conseil municipal le compte-rendu de la séance précédente, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l’affaire soumise au vote, met fin, s’il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l’ordre du jour.

Article 11 - Quorum

(Article L.2121-17) : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l’article L.2121-10, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 12 - Pouvoirs

(Article L.2121-20) : Un conseiller municipal empêché d’assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 – Personnel communal et intervenant extérieur

En fonction de l'ordre du jour, le Maire peut décider de s'adjointre, toute personne qu'il juge techniquement compétente ou qualifiée, pour participer aux débats. Ces techniciens ou personnes qualifiées ne participent pas au vote. Le Directeur Général des Services (ou en cas d'empêchement un Directeur Général Adjoint) assiste le Maire à chaque tenue de la séance du conseil municipal dans ses attributions de conseil et de contrôle de la régularité des actes présentés par ses services. Il ne participe ni aux débats, ni aux votes. Seul le Maire peut lui accorder la parole sur une affaire soumise au vote après interruption de séance.

Article 14 - Secrétaire de Séance

(Article L.2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjointre à ce secrétaire des auxiliaires administratifs, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 15 - Accès et tenue du public

(Article L.2121-18) : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans l'autorisation du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 - Enregistrement des débats

(Article L.2121-18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17- Séance à huis clos

(Article L.2121-18) : Sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 - Police de l'assemblée

(Article L.2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire ou celui qui le remplace fait observer le présent règlement.

CHAPITRE IV - DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L.2121-29) : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 20 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 18.

A tout moment, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 21 - Débat d'orientation budgétaire

(Article L.2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la Commune, dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Ce débat aura lieu lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 22 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un (1) membre du conseil.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 23 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire. Le conseil municipal après lecture du Maire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 24 - Référendum local

(Article L.O.1112-2 du CGCT) : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Article 25 - Consultation des électeurs

(Article L.1112-15 du CGCT) : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L.1112-16 du CGCT) : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(Article L.1112-17 alinéa 1^{er} du CGCT) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (...).

Article 26 - Votes

(Articles L.2121-20 et L.2121-21) : les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés...

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

(Article L.2121-21) : Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame : soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations et aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le mode du scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre, ainsi que les abstentions.

(Article L.1612-12) : Le vote du compte administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 27 - Gestion de fait et conflits d'intérêts

Le Maire, les adjoints et les conseillers, ne peuvent en aucun cas prendre part aux débats, aux délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire.

Chaque conseiller et personnellement responsable de cette position et se doit d'en informer le Président de séance avant la mise en débat de la délibération concernée.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur déléataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle mentionne la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de la suppléer. Par dérogation aux règles de délégation, elle ne peut adresser aucune instruction à son déléataire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président);
- dans le second cas, la personne informe le déléitant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du déléitant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000€, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Article 28 - Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Il appartient au Président de séance seul, de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V - COMPTE RENDU DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 29 - Procès-verbal

Article L.2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant

Article 30 - Compte-rendu

(Article L.2121-25) : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le compte-rendu est affiché à la porte de la Mairie.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte-rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 15 jours à leur domicile ou par voie dématérialisée.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - Local mis à disposition des conseillers municipaux

(Article L.2121-27) : Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Ce local ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Maire et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 32 - Groupes politiques

(Art. 2121-28) : Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra en faire partie d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter au groupe d'élus, pour leur usage propre ou commun un local, du matériel de bureau et prendre en charge leur frais de télécommunications, de documentation et de courrier.

Article 33 - Bulletin d'information municipale

(Article L. 2121-27-1) : Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Il est proposé aux groupes de l'opposition municipale, de publier un texte dans le bulletin municipal d'information bimestriel.

Le texte ne doit pas excéder 1/4 de page par bulletin accompagné ou non d'une photo de son auteur (2 000 signes). Il engage la responsabilité de leur(s) auteur(s). Il ne doit comporter aucune mise en cause personnelle, ni être à caractère diffamatoire.

Dans la mesure où le texte communiqué respecte les conditions précisées ci-dessus, il est publié intégralement et sans la moindre modification par le service communication dans le bulletin municipal comme sur le site internet de la collectivité dans une rubrique prévue à cet effet.

Article 34 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(Article L.2121-33) : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 35 - Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L. 2122-18 alinéa 4 du CGCT) : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 36 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 37 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de MEGEVE. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Objet

4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION SPORT, SENTIERS ET PISTES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « SPORT, SENTIERS ET PISTES ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « SPORT, SENTIERS ET PISTES » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Anthony BENNA
Thérèse MORAND-TISSOT
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON
Christophe BEROD
Jean-Michel DEROBERT
Cyprien DURAND

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION URBANISME – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « URBANISME ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « URBANISME » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Annick SOCQUET-CLERC
Jean-Michel DEROBERT
Sylvain HEBEL
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON
Jean-Pierre CHATELLARD
Marika BUCHET
Marc BECHET

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « ESPACES PUBLICS ET BATIMENTS » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Laurent SOCQUET
Katia ARVIN-BEROD
Lionel MELLA
Jean-Pierre CHATELLARD
Christophe BEROD
Pierrette MORAND
Christian BAPTENDIER

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, COMMERCES, ARTISANAT ET SAVOIR-FAIRE LOCAL » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Philippe BOUCHARD
Laurent SOCQUET
Thérèse MORAND-TISSOT
Lionel MELLA
Jean-Pierre CHATELLARD
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON
Cyprien DURAND

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION FINANCES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « FINANCES ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « FINANCES » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Marika BUCHET
Laurent SOCQUET
Pierrette MORAND
Philippe BOUCHARD
Annick SOCQUET-CLERC
Christian BAPTENDIER

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « FAMILLE, ENFANCE, EDUCATION » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Marika BUCHET
Annick SOCQUET-CLERC
Anthony BENNA
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON
Angèle MORAND
Jennyfer DURR
Cécile MUFFAT-MERIDOL

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION AGRICULTURE – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « AGRICULTURE ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « AGRICULTURE » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Laurent SOCQUET
Philippe BOUCHARD
Katia ARVIN-BEROD
Angèle MORAND
William DUVILLARD
Thérèse MORAND-TISSOT
Christian BAPTENDIER

- AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

- DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Marika BUCHET
Laurent SOCQUET
Lionel MELLA
Jennyfer DURR
Sylvain HEBEL
Cécile MUFFAT-MERIDOL

- AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION LOGEMENT – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « LOGEMENT ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « LOGEMENT » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Annick SOCQUET-CLERC
Laurent SOCQUET
Pierrette MORAND
Thérèse MORAND-TISSOT
Katia ARVIN-BEROD
Lionel MELLA
Cécile MUFFAT-MERIDOL

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION CULTURE ET PATRIMOINE – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 Modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29.

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission « CULTURE ET PATRIMOINE ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission « CULTURE ET PATRIMOINE » :

Commission
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Annick SOCQUET-CLERC
Marika BUCHET
Pierrette MORAND
Sylvain HEBEL
Jennyfer DURR
Thérèse MORAND-TISSOT
Marc BECHET

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (C.A.O.) – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-22 et L. 1414-1 et suivants ;

Exposé

La Commission d'Appel d'Offres est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle intervient obligatoirement sur les procédures formalisées dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent dans le Code de La Commande Publique.

Par ailleurs, elle doit émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Outre les missions obligatoires assignées par le CGCT à la Commission d'Appel d'Offres, celle-ci pourra être consultée pour avis sur l'analyse des offres dans le cadre de la passation des marchés soumis à d'autres procédures. Cet avis, rendu à titre consultatif, ne lira pas l'acheteur.

La commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT. Cet article précise que : « *Il. – La commission est composée : [...] b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* ». Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La fonction de Président de la Commission d'Appel d'Offres est au nombre de celles susceptibles d'être déléguées par le Maire sur le fondement de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres ont voix délibérative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après un appel à candidatures, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir élire en son sein trois membres titulaires et trois membres suppléants pour siéger à la Commission d'Appel d'Offres.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** conformément à l'élection à laquelle il a été procédé au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission d'Appel d'Offres :

Commission d'Appel d'Offres	
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES	
Titulaires	Suppléants
Laurent SOCQUET	Thérèse MORAND-TISSOT
Annick SOCQUET-CLERC	Philippe BOUCHARD
Marc BECHET	Cyprien DURAND

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – CRÉATION DE LA COMMISSION CONCESSION – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commission concession est une commission obligatoire, régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, intervenant lors de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public.

La commission concession est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT. Cet article précise que : « *II. – La commission est composée : [...] b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.* ». Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

La fonction de Président de la Commission concession est au nombre de celles susceptibles d'être déléguées par le Maire sur le fondement de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les élus du Conseil Municipal à la Commission concession ont voix délibérative, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Après un appel à candidatures, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir élire en son sein trois membres titulaires et trois membres suppléants pour siéger à la Commission concession.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER**, conformément à l'élection à laquelle il a été procédé au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre de la Commission concession.

Commission Concession	
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES	
Titulaires	Suppléants
Philippe BOUCHARD	Anthony BENNA
Laurent SOCQUET	Pierrette MORAND
Christian BAPTENDIER	Cécile MUFFAT-MERIDOL

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – INSTAURATION D'UNE COMMISSION POUR LES MARCHÉS PUBLICS À PROCÉDURE ADAPTÉE – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu le Code de la Commande Publique et ses articles L. 2120-1 et L. 2123-1.

Exposé

L'article L. 2120-1 du Code de la Commande Publique dispose que : « *Les marchés sont passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :* »

1° Soit sans publicité ni mise en concurrence préalables, dans les conditions prévues au chapitre II ;

2° Soit selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues au chapitre III ;

3° Soit selon une procédure formalisée, dans les conditions prévues au chapitre IV ».

L'article L. 2123-1 du Code de la Commande Publique, relatif à la procédure adaptée stipule quant à lui que « *Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique et des dispositions du présent livre, à l'exception de celles relatives à des obligations inhérentes à un achat selon une procédure formalisée. L'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée :*

1° Lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° En raison de l'objet de ce marché, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Lorsque, alors même que la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, la valeur de certains lots est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire ».

Le Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose, à l'article L.2121-22 alinéa 1^{er} que « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres* ».

Il est proposé d'instaurer une commission MAPA (des Marchés à Procédure Adaptée). Cette commission sera uniquement chargée d'intervenir pour les marchés et accords-cadres dont le montant serait compris entre 90 000,00 € HT et le seuil des procédures formalisées. La commission MAPA n'est pas une commission prenant des décisions en lieu et place du conseil municipal ou du Maire. Elle rendra un simple avis sur le classement et l'attribution d'un marché ou accords-cadres sur la base du rapport d'analyse des offres dressé par les services communaux ou du maître d'œuvre. Cette commission statuera à la majorité des membres présents sans qu'un quorum ne soit exigé.

Elle est convoquée par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent sa nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui la composent. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition de ce type de commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Par ailleurs, pourraient être convoqués aux réunions de la commission, à titre consultatif les techniciens travaillant sur le projet, ainsi que le directeur général des services ou directeur général adjoint, un agent en charge du traitement des marchés publics.

Aussi, le conseil municipal est amené à désigner les membres de la commission MAPA.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **DECIDER** de la création d'une commission MAPA chargée d'émettre un avis sur le classement et l'attribution des marchés et accords-cadres conclus selon la procédure adaptée dont les montants seraient supérieurs à 90 000,00 € HT et inférieurs aux seuils des procédures formalisées dans les conditions définies dans l'exposé,
2. **DESIGNER** au cours de la séance de ce jour, les conseillers suivant en qualité de membres de la commission MAPA :

Commission MAPA
Présidente : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Laurent SOCQUET
Annick SOCQUET-CLERC
Thérèse MORAND-TISSOT
Philippe BOUCHARD
Jean-Pierre CHATELLARD
Cyprien DURAND

3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23
Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CRÉATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS – PROPOSITION DE MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-32 ;

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Conformément à l'article 1650 du Code Général des Impôts, il est institué, dans chaque commune, une Commission communale des impôts directs. Cette commission est notamment chargée de :

- Signaler au représentant de l'administration fiscale tous les changements affectant les propriétés bâties et non bâties portés à sa connaissance ;
- Participer à la détermination des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art 1510 du CGI) ;
- Dresser, avec le représentant de l'administration fiscale, la liste des locaux de référence (pour les locaux d'habitation et locaux à usage professionnel) et des locaux types (pour les locaux commerciaux et bien divers) retenus pour déterminer la valeur locative des biens, imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation et établit les tarifs d'évaluation correspondants (art. 1503 et 1504 du CGI) ;
- Formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour annuelle des propriétés bâties (art 1505 du CGI) et non bâties nouvelles ou touchées par un changement d'affectation ou de consistance ;

Le Maire (ou l'adjoint délégué) en est le Président de droit. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la Commission communale des impôts directs est porté à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Tel est l'objet de la présente délibération.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la Commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Compte tenu de ces dispositions, le Conseil Municipal est invité à dresser une liste de contribuables (titulaires et suppléants), en nombre double, répondant aux conditions posées par l'article 1650 du Code Général des Impôts. Cette liste sera soumise au Directeur Départemental des Finances Publiques pour désignation des Commissaires.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **SOUMETTRE** au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste de contribuables suivante aux fins de désignation des membres de la Commission Communale des Impôts directs :

Président : le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES	
Titulaires	Suppléants
Pierrette MORAND	Lionel MELLA
Katia ARVIN-BEROD	Laurent SOCQUET
Thérèse MORAND-TISSOT	Jennyfer DURR
William DUVILLARD	Jean-Michel DEROBERT
Daniel CONSEIL	Catherine DJELLOUL
Yann DENIS	Catherine CONSEIL
Catherine PERRET	David SOCQUET
François RUGGERI	Serge BRANGI
Marc MESTRALLET	Patrick MELCHIORETTO
Philippe CHATELLARD	Fabien PERRIN
Guillaume MAILLET	Dominique MARIN
Adrien PERINET	Olivier VOUILLOZ
Roger BARDELAYE	Suzanne MARTIN
Felicia GROSSET	Lionel DELACQUIS
Nicolas MORAND	André PERRET
Véronique TOURET	Charles MORAND

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Marc BECHET demande confirmation que Madame le Maire ne souhaite pas solliciter les membres de l'opposition concernant cette commission.

Madame le Maire confirme qu'elle ne les a pas sollicités. Il faudrait que quelqu'un se retire de la liste pour laisser sa place.

Monsieur Marc BECHET estime que la logique voudrait que son groupe soit représenté à la proportionnelle. Il aurait pu contribuer avec quelques noms plutôt que d'avoir à statuer sur une liste déjà ficelée.

Madame le Maire précise que la liste n'est pas ficelée, tout simplement car tous les membres ne seront pas retenus. Il s'agit d'une proposition de noms qui est faite. Elle sera ensuite soumise au Directeur Départemental des Finances Publiques pour désignation des Commissaires.

Monsieur Marc BECHET demande confirmation qu'il s'agit de trois titulaires et trois suppléants parmi les membres du Conseil Municipal.

Madame le Maire informe qu'il y a quatre titulaires et quatre suppléants parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur Marc BECHET souhaite savoir si ce nombre de commissaires est normé.

Madame le Maire le confirme.

Monsieur Marc BECHET rappelle qu'il est toujours demandeur d'y participer et d'être présent dans cette liste, ne serait-ce qu'à la proportionnelle.

Madame le Maire s'adresse aux membres de la majorité pour leur demander si certains souhaitent laisser leur place.

Madame Annick SOCQUET-CLERC rappelle que la majorité est définie comme étant illégitime par l'opposition, jusqu'à ce que le Tribunal se prononce, mais pour autant ils souhaitent être dans les commissions. Elle trouve cela bien de vouloir participer, mais cela veut dire qu'ils veulent aussi être dans l'illégitimité.

Monsieur Marc BECHET pense que les élus se répètent un petit peu. Il a déjà expliqué qu'il s'agit de deux choses différentes : il y a la précédente séance du Conseil Municipal où se déroulait l'élection du Maire et de ses adjoints, c'est une nomination sur laquelle le groupe de l'opposition a déposé un recours. Il rappelle qu'ils n'ont pas participé au vote. Ils n'ont donc pas voté contre. Aujourd'hui, on rentre dans le fonctionnement de la Commune, les membres de l'opposition occupent leur place et il y en a des places légitimes qui sont à réserver à l'opposition. Si les membres de la majorité ne veulent pas, ils ne veulent pas ... Si a priori, il y a la possibilité de ne pas nommer de membres de l'opposition, au moins une place sur quatre, ces derniers en prendront acte. Mais la règle veut que l'opposition soit représentée, sachant qu'il y a un certain nombre de noms proposés. Il pense qu'il faut se détendre un petit peu sur le sujet. Il s'agit de deux sujets différents.

Madame le Maire affirme qu'il ne faut pas reprocher à la majorité d'être tendue car c'est le groupe de l'opposition qui a tendu les relations dès le départ. L'hiver a été très pénible, avec une campagne très tendue, mais elle pense qu'il était possible de tourner la page et partir sur une nouvelle voie constructive et plus sereine. Comme elle l'a déjà dit, le groupe de l'opposition n'a pas voulu aller dans ce chemin-là. Celui-ci peut donc comprendre que le groupe majoritaire soit un peu réticent à l'idée de travailler avec des gens qui ne sont pas dans la construction et propices à travailler sereinement.

Monsieur Marc BECHET est désolé de cet a priori. Ils pensent faire leur travail d'opposition. Il insiste sur le fait qu'ils ont relevés des irrégularités et qu'ils les ont mentionnés. Si cela ne plaît pas au groupe majoritaire, c'est une chose, mais il n'y a pas plus de tension que de nécessaire sur ce sujet. Le groupe de l'opposition est passé à autre chose. Les membres de groupe font l'effort d'être présent. Il fait lui-même l'effort d'être présent et d'occuper la place qui lui est réservée car il respecte les mégevans et mégevannes qui ont voté pour eux.

Madame le Maire demande si Monsieur Marc BECHET est en train de dire que les irrégularités du recours déposé sont fondées. Elle demande s'il est juge au Tribunal Administratif.

Monsieur Marc BECHET indique que s'il les a présentées au Tribunal, c'est que pour lui, elles étaient fondées.

Madame le Maire met l'accent sur le fait qu'elles étaient fondées pour Monsieur Marc BECHET.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que le juge tranchera et Monsieur Marc BECHET n'est pas juge, jusqu'à preuve du contraire.

Monsieur Marc BECHET précise qu'il n'a pas tranché.

Madame le Maire rajoute que Monsieur Marc BECHET a même insinué, tout à l'heure, que son propre avocat aurait tendance à être de l'avis de Monsieur Marc BECHET.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET complète en disant que Monsieur Marc BECHET lance des affirmations à leur encontre et que son avis est tranché. Il trouve cela assez grave.

Monsieur Marc BECHET explique que son groupe a forcément un avis tranché puisqu'il a déposé un recours.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense que le juge fera son travail.

Monsieur Marc BECHET ajoute que c'est pour cela qu'il a été sollicité.

Monsieur Jean-Pierre CHATELLARD demande à Monsieur Marc BECHET si cette Assemblée est légitime ou non. Il souhaite travailler avec le groupe majoritaire alors qu'il est illégitime selon lui. Quelle est votre position Monsieur Marc BECHET, car on ne comprend pas ?

Monsieur Marc BECHET indique que la question ne porte pas sur cet aspect-là. Aujourd’hui, les élus sont en train de composer des commissions et le groupe de l’opposition a un rôle dans ce Conseil Municipal. Le groupe de la majorité a élu son Maire et ses adjoints. Aujourd’hui, le conseil municipal se prononce sur les commissions auxquelles son groupe souhaite participer. Il n’y a pas d’ambiguïté à ce sujet, les choses sont très claires.

Madame le Maire demande si quelqu’un de la majorité souhaite se retirer pour leur laisser une place. Elle leur laisse le choix.

Aucun élu ne souhaite se retirer, la liste est donc laissée en l’état.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S’étant abstenu : 0

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE DES PARCS DE STATIONNEMENT » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1412-1, L. 2221-1, L. 2221-4, L. 2221-5, L 2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération n°2011-035-DEL du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie des Parcs de Stationnement » et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu les statuts de la Régie des Parcs de Stationnement ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève a créé, à compter du 1er avril 2011, une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial dénommée « Régie des Parcs de Stationnement » pour l'exploitation d'un service public de parcs de stationnement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 5.1 des statuts de la Régie des Parcs de Stationnement prévoit que :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres désignés par le conseil municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *3 membres du conseil municipal ;*
- *2 membres parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les représentants des usagers du service de parcs de stationnement exploité par la régie ».*

De plus, il est prévu que « *le mandat des membres du conseil d'exploitation prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal qui les a désignés. Il sera renouvelé par le nouveau conseil municipal* ».

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie des Parcs de Stationnement sur proposition du Maire.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie des Parcs de Stationnement :

Conseil d'Exploitation de la Régie des Parcs de Stationnement	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public des parcs de stationnement exploité par la régie
Laurent SOCQUET	Serge BRANGI
Philippe BOUCHARD	Yann DENIS
Lionel MELLA	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

19. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération n°2011-033-DEL du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale de l'Eau » et approuvant les statuts de la Régie;

Vu les statuts de la Régie Municipale de l'Eau ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève a créé, à compter du 1er avril 2011, une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial dénommée « Régie municipale de l'eau » pour l'exploitation d'un service public de l'eau.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 5.1 des statuts de la Régie Municipale de l'Eau prévoit que :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres désignés par le conseil municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *3 membres du conseil municipal ;*
- *2 membres parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les représentants des usagers du service public de l'eau exploité par la régie ».*

De plus, il est prévu que « *le mandat des membres du conseil d'exploitation prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal qui les a désignés. Il sera renouvelé par le nouveau conseil municipal* ».

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau sur proposition du Maire.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public de l'eau exploité par la régie
Laurent SOCQUET	Jacques SOCQUET-CLERC
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Charles MORAND
Katia ARVIN-BEROD	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération n°2011-034-DEL du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale d'Assainissement » et approuvant les statuts de la Régie;

Vu les statuts de la Régie Municipale d'Assainissement ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève a créé, à compter du 1er avril 2011, une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial dénommée « Régie municipale d'Assainissement » pour l'exploitation d'un service public d'Assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 5.1 des statuts de la Régie Municipale d'Assainissement prévoit que :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres désignés par le conseil municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.* »

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *3 membres du conseil municipal ;*
- *2 membres parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les représentants des usagers du service d'assainissement exploité par la régie ».*

De plus, il est prévu que :

« *Le mandat des membres du conseil d'exploitation prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal qui les a désignés. Il sera renouvelé par le nouveau conseil municipal ».*

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'Assainissement sur proposition du Maire.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'assainissement :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'assainissement	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public d'assainissement
Laurent SOCQUET	Jacques SOCQUET-CLERC
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Charles MORAND
Katia ARVIN-BEROD	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE LE PALAIS » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération 2014-319-DEL portant création du budget annexe en SPIC du SPA des Sports ;

Vu la délibération 2016-271-DEL du 8 novembre 2016 portant modification du budget SPA des Sports et création d'un budget annexe SPIC « Le Palais » ;

Vu les statuts de la Régie Municipale Le Palais ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève a créé au 1er janvier 2015 une régie avec autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommé « SPA des Sports » retraçant toutes les activités proposées dans le cadre de cette exploitation. Concomitamment à l'ouverture de nouveaux espaces, le périmètre de ladite régie a été modifiée le 8 novembre 2016.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 6 des statuts de la Régie Municipale Le Palais prévoit que :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 9 membres désignés par le conseil municipal...*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *Représentations désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 5 membres ;*
- *Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du sport et du tourisme : 4 membres ».*

De plus, il est prévu que :

« *Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat des élus du Conseil Municipal. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la Régie expira à la date du prochain renouvellement du Conseil Municipal. Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».*

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale Le Palais sur proposition du Maire.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale Le Palais :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale Le Palais	
5 membres du Conseil Municipal	4 membres parmi les représentants des usagers du service public Le Palais
Christophe BOUGAULT-GROSSET	François RUGGERI
Catherine JULLIEN-BRECHES	Denis WORMS
Marika BUCHET	Marc DJELLOUL
Anthony BENNA	Représentant Hôtel Novotel
Christophe BEROD	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Marc BECHET estime, là encore concernant le Palais, que les enjeux sont importants. Il ne s'agit pas d'un service classique. Son groupe a travaillé et a réfléchi sur la gestion de cette infrastructure qui pose clairement problème sur le plan financier. La Commune est obligée d'abonder à hauteur de 5 000 000 euros pour qu'il « tourne ».

Madame le Maire indique que tous les élus de la majorité connaissent très bien ce sujet, inutile d'en faire débat.

Monsieur Marc BECHET pense que son groupe a légitimement toute sa place dans cette Assemblée dédiée au Palais pour participer, amener des idées, leur contribution et leur expertise. Ils ont peut-être des choses à dire sur le sujet qui ne sont pas contradictoires avec le développement ou la mise en place de bonnes solutions et de bonnes idées pour cette infrastructure. Il entend bien les représailles, il a bien compris, mais là encore, c'est un basique de laisser proportionnellement une place à son opposition, c'est constructif. C'est même souhaitable pour le mégevans et les mégevannes et même pour le groupe majoritaire.

Madame le Maire rappelle que c'est un choix que la majorité a fait.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute qu'il aura tout à fait son rôle d'opposant. Le conseil d'exploitation est une entité consultative qui émet des propositions. Il aura la possibilité d'exprimer ses idées et ses oppositions autour de cette table. Il pense qu'il a été constitué un SPIC qui n'est pas favorable à 100% à l'équipe de la majorité. Il donne l'exemple de Monsieur Denis WORMS. Il ne se fait pas de souci pour lui, s'il y a quelque chose qui le titille un peu, il le fera savoir. Justement, il l'a été pris dans cette idée d'opposition constructive.

Monsieur Marc BECHET trouve qu'il est dommage de se passer d'une expertise. Ce sont des enfantillages de cour d'école. C'est impensable.

Madame le Maire indique que le point de vue de la majorité a été donné concernant la constitution des SPIC.

Monsieur Marc BECHET a bien entendu leur point de vue.

Madame le Maire rappelle, une nouvelle fois, que les conseils d'exploitation ont un rôle consultatif. Tous les choix, y compris ceux d'ordre financier, sont validés par le Conseil Municipal. Tout ce qui est débattu et choisi en conseil d'exploitation est entériné en Conseil Municipal. Les élus de l'opposition auront donc possibilité d'intervenir au sein du Conseil Municipal.

Monsieur Marc BECHET fait la demande de s'exprimer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à Madame le Maire s'il est possible de passer au vote.

Madame le Maire met fin au débat et passe au vote de la délibération.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET rappelle que le règlement intérieur le prévoit. Il est possible d'arrêter la discussion et de passer au vote.

Monsieur Marc BECHET demande qu'on lui explique ce principe d'échange.

Madame le Maire affirme que Monsieur Marc BECHET a pu largement s'exprimer. Elle passe au vote de la délibération.

Monsieur Marc BECHET estime qu'il n'est pas possible de continuer à fonctionner comme cela.

Madame le Maire rappelle à l'ordre Monsieur Marc BECHET.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE COMMEVEN » – MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DENOMINATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération 2015-136-DEL portant création d'un budget annexe en SPA pour l'Office du Tourisme ;

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de commercialisation touristique » ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et dissolution du budget EVEN COM au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-270-DEL du 8 novembre 2016 portant modification des statuts et ajout de compétences au SPIC COMMEVEN ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève a créé au 1er juillet 2015 une régie avec autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommé « Régie de commercialisation » retraçant toutes les opérations de commercialisation e produits touristiques, de partenariats, de commercialisation d'espaces et de séminaires. A ces activités, ont été ajoutées au 31 décembre 2015, la gestion et l'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi les activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune, modifiant ainsi cette régie en une régie dénommée « COMMEVEN ». Parallèlement un budget annexe avait été créé au 1^{er} septembre 2015 pour la gestion de l'Office du Tourisme retraçant les missions d'accueil, d'information touristique, de promotion touristique internationale et tenues de salons de l'Office de Tourisme. Ces missions constituent des activités de service public à caractère administratif. Par délibération en date du 8 novembre 2016, il a été procédé à la consolidation des dépenses et recettes des deux budgets précités en un seul, gérant des activités à la fois administratives et commerciales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

L'article 1 prévoit que « *La régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie de Commercialisation Touristique » depuis le 1^{er} juillet 2015 est à compter du 1^{er} janvier 2016 dénommée « Régie COMM EVEN ».* »

Afin d'améliorer la compréhension et la lisibilité des activités de cette régie, il est proposé de modifier la dénomination de la régie figurant à l'article 1. Ce dernier serait rédigé comme suit :

« *La régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie COMM EVEN » depuis le 1^{er} janvier 2016 est, à compter du 1^{er} juillet 2020, dénommée « Régie Tourisme ».* »

Par ailleurs, l'article 7 des statuts de la Régie prévoit que :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 15 membres.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *Représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 8 membres ;*

- *Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du tourisme : 7 membres ».*

Afin d'améliorer la représentativité des élus et des représentants de la société civile, il est proposé d'élargir la composition du conseil d'exploitation de la régie à 21 membres.

L'article 7 modifié serait rédigé comme suit :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 21 membres.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *Représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 11 membres ;*
- *Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du tourisme : 10 membres ».*

Annexe

Avenant 3 aux statuts de la régie municipale COMMEVEN

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la modification des statuts telle qu'exposée ci-dessus et dans son avenant n°3,
2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il avait été opportun de rajouter les dix membres pour avoir un panel plus important au niveau des catégories socio-professionnelles et de la représentativité au sein du conseil d'exploitation. En parlant de la régie COMMEVEN, certains avaient du mal à imaginer ce qu'elle représentait. Au regard de toutes les activités qui ont été listées, il est plus opportun de l'appeler régie Tourisme puisqu'elle concerne toutes les activités de l'office de tourisme.

Monsieur Marc BECHET souhaite être représenté au niveau de cette régie.

Madame le Maire rappelle à Monsieur BECHET l'objet de la présente délibération. Il s'agit d'une modification statutaire. Il pourra intervenir sur ce sujet lors de la prochaine délibération. Elle propose donc de passer au vote concernant leur modification.

Concernant les statuts, Monsieur Marc BECHET estime qu'il faudra se poser la question d'avoir un office de tourisme municipal. Madame le Maire a fait l'expérience de ce système-là durant six ans. Ces statuts ne fonctionnent pas pour cet organisme.

Madame le Maire demande à Monsieur Marc BECHET pourquoi cela ne fonctionne pas. Que remettez-vous en cause ? Qu'est ce qui n'a pas fonctionné pendant ce mandat ?

Monsieur Marc BECHET trouve que durant six ans, il y a eu beaucoup d'atérisme sur cet établissement. Madame le Maire le sait tout comme lui. Il y a eu des directeurs, pas de directeur et a fait l'objet de trois changements de dénomination. On voit bien que l'on se cherche sur la question de l'office de tourisme.

Madame le Maire rappelle qu'il s'agit d'une régie municipale. Il est proposé au Conseil Municipal de participer à un vote qui concerne une modification des statuts et plus précisément son nom et ses membres. Elle va donc procéder au vote concernant ces sujets.

Monsieur Cyprien DURAND estime qu'il est très bien d'élargir le nombre de personnes autour de cette structure. Il s'interroge sur le fait qu'un membre de la société civile ne peut être membre du Conseil Municipal. Il s'avère qu'il est concerné. Il donne lecture d'un court passage : « Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ». Quelle en est la raison ?

Madame le Maire n'a pas compris la question de Monsieur Cyprien DURAND. Elle demande si sa question porte sur les représentants du Conseil Municipal ou bien ceux de la société civile.

Monsieur Cyprien DURAND donne lecture du paragraphe : « Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 21 membres. La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- Représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 11 membres ;
- Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du tourisme : 10 membres ».

Madame le Maire explique que les « représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal » ne doivent pas être des membres élus.

Monsieur Cyprien DURAND précise qu'il dit cela car il est assez concerné. Quand il s'avère qu'une personne est responsable d'une organisation, d'une structure au sein de la Commune et qu'elle fait partie du Conseil Municipal, cette personne ne pourra pas siéger en tant que tel, car il fait partie du Conseil Municipal.

Madame le Maire affirme qu'il peut y avoir conflit d'intérêt.

Monsieur Cyprien DURAND ne comprend pas qu'il puisse y avoir de conflit d'intérêt dans la dynamique du développement de la Commune. Les deux vont dans le même sens. C'est votre réponse ?

Madame le Maire ne comprend pas le sens de la question de Monsieur Cyprien DURAND.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET demande à quel titre Monsieur Cyprien DURAND intervient ? Est-ce en tant que Conseiller Municipal ou bien en tant que Directeur de l'Ecole de Ski.

Monsieur Cyprien DURAND indique qu'il intervient en tant que Conseiller Municipal. Des personnes étant positionnées de par leur profession dans la dynamique de la station, du village, de la Commune ne peuvent pas siéger en tant que tel à partir du moment où ils font partie du Conseil Municipal. Sa question est pourquoi.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET et Madame le Maire insistent sur le fait qu'il peut y avoir conflit d'intérêt.

Madame le Maire demande si Monsieur Cyprien DURAND parle de sa position. Parlez-vous en tant que Conseiller Municipal ou en tant que Directeur de l'Ecole de Ski ?

Monsieur Cyprien DURAND rappelle qu'il parle en tant que Conseiller Municipal.

Madame le Maire précise qu'en tant que Conseiller Municipal, il ne peut pas intervenir au nom ou pour un catégorie socio-professionnelle qui est représentée et qui se trouve aussi dans un contexte concurrentiel.

Madame Annick SOCQUET-CLERC comprend, sauf erreur, que Monsieur Cyprien DURAND souhaite savoir si, en tant que Directeur de l'ESF, il pouvait se présenter au titre de représentant n'appartenant pas au Conseil Municipal.

Monsieur Cyprien DURAND trouve que, par cette phrase, on peut se priver de personnes...

Madame Annick SOCQUET-CLERC recommande à Monsieur Cyprien DURAND d'attendre la délibération suivante où il est question de la nomination des membres du conseil d'exploitation. Il s'agit pour l'instant des statuts.

Monsieur Philippe BOUCHARD précise que c'est lui qui va s'occuper et animer cette thématique et ce groupe de travail. Il tient à rappeler que l'on est tous mégevans et qu'ils vont travailler pour faire évoluer le Tourisme au travers ce groupe de travail. Il assure qu'il ne se limitera pas à la liste présentée dans la délibération suivante, mais ira bien au-delà, en consultant d'autres acteurs forts de Megève et ceux qui auront envie de se poser les bonnes questions pour le futur de Megève. A ce sujet, il ne faut pas que les membres de l'opposition se sentent écartés de quoi que ce soit. Il confirme

également que, parmi les 21 membres, certains ne doivent pas faire partie du Conseil Municipal. Il se veut rassurant, il rencontrera également les autres acteurs au quotidien.

Madame le Maire ajoute que c'est pour avoir un panel de représentants de socio-professionnels que ces membres existent. En tant que membre de l'exécutif et se situant dans un secteur concurrentiel, cela pourrait positionner Monsieur Cyprien DURAND, ou une autre personne ayant un statut d'élu, dans une situation de conflit d'intérêt.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 2

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL

S'étant abstenu : 2

Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND



STATUTS

**Régie municipale
dotée de la seule autonomie financière
COMM EVEN
AVENANT 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1412-1, L.2121-29, L.2221-1 et suivants, R.2221-1 et suivants ;

Vu le Code du Tourisme, pris en ses articles L.133-1 et suivants, R.133-19

Vu la délibération 2015-136-DEL portant création d'un budget annexe en SPA pour l'Office de Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015-137-DEL en date du 30 juin 2015 portant création de la régie SPIC « commercialisation touristique » et approuvant les présents statuts,

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et dissolution du budget EVEN COM au 31 décembre 2015,

Vu la délibération 2016-270-DEL du 8 novembre 2016 portant modification des statuts et ajout de compétences au SPIC COMMEVEN,

Considérant que la Commune de Megève a fait le choix d'exercer directement la compétence Tourisme, **Considérant** que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Commune de Megève doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions des articles précités du Code Général des Collectivités Territoriales,

La Commune de Megève a créé au 1er juillet 2015 une régie avec autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommé « Régie de commercialisation » retraçant toutes les opérations de commercialisation e produits touristiques, de partenariats, de commercialisation d'espaces et de séminaires. A ces activités, ont été ajoutées au 31 décembre 2015, la gestion et l'organisation de l'événementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi les activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune, modifiant ainsi cette régie en une régie dénommée « COMMEVEN ». Parallèlement un budget annexe avait été créé au 1^{er} septembre 2015 pour la gestion de l'Office du Tourisme retraçant les missions d'accueil, d'information touristique, de promotion touristique internationale et tenues de salons de l'Office de Tourisme. Ces missions constituent des activités de service public à caractère administratif. Par délibération en date du 8 novembre 2016, il a été procédé à la consolidation des dépenses et recettes des deux budgets précités en un seul, gérant des activités à la fois administratives et commerciales.

Afin d'améliorer la compréhension et la lisibilité des activités de cette régie, il est proposé de modifier la dénomination de la régie figurant à l'article 1.

Titre 1^{er} – Dispositions générales - Article 1 : Objet de la régie - modification

« La régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie COMM EVEN » depuis le 1^{er} janvier 2016 est, à compter du 1^{er} juillet 2020, dénommée « Régie Tourisme ».

Afin d'améliorer la représentativité des élus et des représentants de la société civile, il est proposé d'élargir la composition du conseil d'exploitation de la régie à 21 membres.

Titre 1^{er} – Dispositions générales - Article 7 : Composition du Conseil d'Exploitation de la Régie - modification

« Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 21 membres.

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *Représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 11 membres ;*
- *Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du tourisme : 10 membres [...] ».*

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE TOURISME » – DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération 2015-136-DEL portant création d'un budget annexe en SPA pour l'Office du Tourisme ;

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « régie de commercialisation touristique » ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant modification des statuts de la régie commercialisation touristique et dissolution du budget EVEN COM au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-270-DEL du 8 novembre 2016 portant modification des statuts et ajout de compétences au SPIC COMMEVEN ;

Vu la délibération du 9 juin 2020 portant modification des statuts et ajout de membres au conseil d'exploitation ;

Vu les statuts de la Régie Municipale Tourisme modifié par délibération en date du 9 juin 2020 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève a créé au 1er juillet 2015 une régie avec autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial dénommé « Régie de commercialisation » retraçant toutes les opérations de commercialisation e produits touristiques, de partenariats, de commercialisation d'espaces et de séminaires. A ces activités, ont été ajoutées au 31 décembre 2015, la gestion et l'organisation de l'évènementiel, de manifestations locales, de spectacles mais aussi les activités liées à la communication, relations presse et publiques de la commune, modifiant ainsi cette régie en une régie dénommée « COMMEVEN ». Parallèlement un budget annexe avait été créé au 1^{er} septembre 2015 pour la gestion de l'Office du Tourisme retraçant les missions d'accueil, d'information touristique, de promotion touristique internationale et tenues de salons de l'Office de Tourisme. Ces missions constituent des activités de service public à caractère administratif. Par délibération en date du 8 novembre 2016, il a été procédé à la consolidation des dépenses et recettes des deux budgets précités en un seul, gérant des activités à la fois administratives et commerciales.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 7 modifié des statuts de la Régie Municipale Tourisme prévoit que :

« *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 21 membres.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- *Représentants désignés parmi les membres du Conseil Municipal : 11 membres ;*
- *Représentants n'appartenant pas au Conseil Municipal ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les professionnels du tourisme : 10 membres ».*

De plus, il est prévu que :

« Les membres du Conseil d'Exploitation sont nommés pour la durée du mandat des élus du Conseil Municipal. [...] »

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil Municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil Municipal nouvellement élu de désigner les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale Tourisme sur proposition du Maire.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale Tourisme :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale Tourisme	
11 membres du Conseil Municipal	10 membres parmi les représentants des usagers du service public Tourisme
Philippe BOUCHARD	Représentant Hôtels et Chalets avec services - Marie SIBUET - Maisons & Hôtels Sibuet
Catherine JULLIEN-BRECHES	Représentant Agences Immobilières et Résidences de tourisme - Jean-Baptiste PIERLOT - SGIA
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Représentant Association des Loueurs en meublés - Gérard PICOT - Association des Loueurs en Meublés
Marika BUCHET	Représentant Restaurants et Magasins d'alimentation - Maxime MOURIER - Restaurant Le Dahu
Annick SOCQUET CLERC	Représentant Bars, Café et Lieux festifs - Sonia TORLAND - Les Voiles de Megève
Thérèse MORAND-TISSOT	Représentant Bureau des guides et Ecoles de ski - Alexandre PERINET - Bureau des Guides & ESF de Megève
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON	Représentant Activités sportives et de loisirs - Matthieu AZZOLIN - Golf de Megève
Jean-Pierre CHATELLARD	Représentant Magasins de mode, de beauté et de location de matériel - Sébastien BODARD - Défilé & Bureau UCHARM
Jennyfer DURR	Représentant Arts, Culture et Patrimoine - Christian DAZY - Galerie DAZY
Lionel MELLA	Représentant Remontées mécaniques - Carole LECOMTE - Remontées Mécaniques de Megève
Katia ARVIN-BEROD	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Cyprien DURAND a une requête concernant la répartition des sièges. Pour information, il a reçu un message texte sur son portable dimanche soir à 23h30 de la part de la Directrice de l'Office de Tourisme pour l'informer d'un changement et pour lui demander si Monsieur Alexandre PERINET était le bienvenu dans ce groupe. Bien évidemment que oui.

Madame le Maire demande si Monsieur Cyprien DURAND intervient en tant que Directeur de l'Ecole de Ski (ESF) ou en tant qu'élu.

Monsieur Cyprien DURAND indique qu'il intervient en tant que « personne sollicitée par rapport à la décision que l'on doit prendre pour le bien de la Commune et pour le bon fonctionnement de cette dynamique touristique et sportive qui est importante ». En tant que professionnel de...

Madame le Maire interrompt Monsieur Cyprien DURAND pour lui rappeler qu'il se trouve au sein d'une Assemblée municipale et que ce n'est pas le professionnel qui doit intervenir mais simplement l'élu.

Monsieur Cyprien DURAND explique qu'en tant que Conseiller Municipal, il donne un conseil et une sollicitation par rapport à cela. Les guides et les moniteurs ESF sont regroupés. Il s'agit de deux entités fortes avec un grand nombre d'effectif avec un unique représentant, Monsieur Alexandre PERINET, qui sera au fait de la partie guide car faisant partie du bureau mais, il sera moins au fait de l'Ecole de Ski car il n'est pas au bureau.

Madame le Maire demande une nouvelle fois si Monsieur Cyprien DURAND intervient en tant que Directeur de l'Ecole de Ski ou en tant que Conseiller Municipal.

Monsieur Cyprien DURAND intervient en tant que Conseiller Municipal ayant les informations liées à cette décision, pour le bien de la Commune et pour un bon fonctionnement.

Madame le Maire rappelle qu'en tant que Conseiller Municipal, Monsieur Cyprien DURAND ne peut pas intervenir au nom et pour une catégorie socio-professionnelle.

Monsieur Cyprien DURAND précise qu'il n'intervient pour personne. Il n'intervient pas pour l'Ecole de Ski mais pour le fonctionnement, ayant vécu les réunions de ce SPIC quelquefois. Sur les décisions qui sont prises au sein de ce SPIC, il y a de la dynamique qui est donnée, des interventions qui sont organisées et il est bon d'avoir des intervenants qui soient au fait du fonctionnement des différentes entités qu'ils représentent.

Madame le Maire remarque que Monsieur Cyprien DURAND soutient que Monsieur Alexandre PERINET n'est pas capable d'assurer la représentation de l'Ecole de Ski en tant que moniteur.

Monsieur Cyprien DURAND ajoute qu'une seule personne pour représenter deux grosses entités, c'est peu. La division aurait dû se faire...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pointe le fait que Monsieur Alexandre PERINET ne va pas représenter que deux entités : il va représenter toutes les écoles de ski et non pas uniquement l'Ecole de Ski (ESF). C'est important de le mentionner afin de bien comprendre.

Madame le Maire confirme qu'il s'agit bien de représenter toutes les écoles de ski.

Monsieur Cyprien DURAND reprend son explication. C'est pour le bien de cette organisation qu'il précise qu'il serait opportun de diviser « les écoles de ski » des « guides », soit deux représentants au lieu d'un seul. Les élus de la majorité vont dire qu'il faut enlever une partie de la représentation. Il fait la proposition de retirer le représentant du Golf, Monsieur Matthieu AZZOLIN. Le golf est une activité estivale assez courte et donnant une « investigation sur l'organisation de la Commune moindre par rapport aux deux autres entités » (guides et écoles de ski). Le but est de faire une répartition différente si c'est possible.

Madame le Maire estime que les dix membres choisis parmi les usagers du service public ont été déterminés en concertation avec la Directrice de l'Office de tourisme. C'est elle qui a fait cette proposition et elle a cherché à travailler avec la représentation des socio-professionnels de façon à travailler de façon constructive. Monsieur Cyprien DURAND remet en cause les activités sportives et de loisirs avec Monsieur Matthieu AZZOLIN représentant le Golf de Megève. C'était aussi pour ne pas cibler uniquement des activités hivernales. Megève est aussi une station estivale et il était important

d'avoir une représentation des activités de l'été. La Directrice de l'office de tourisme a recherché et composé les personnes percutantes pour pouvoir travailler et être force de proposition.

Monsieur Philippe BOUCHARD va un peu se répéter. Il s'agit d'un groupe de travail et il y aura de l'ouverture pour travailler au sens large. Certes, le nombre de place est limité mais les choix étaient résonnés et réfléchis. Le but est de créer une dynamique de base et il y aura beaucoup de consultation. Il est convaincu que ce groupe rassemble des personnes motivées ayant une vision de ce que sera Megève demain.

Monsieur Cyprien DURAND entend ce maintien de position, il a eu la Directrice de l'office du tourisme qui lui a dit ne pas être décisionnaire et qu'il convenait de faire cette proposition lors du Conseil Municipal. C'est pourquoi il aborde ce déséquilibre. Il souhaite faire une parenthèse sur la dynamique sportive par rapport aux différentes entités nommées dans la délibération. Toutes ces entités fonctionnent sur toutes les saisons de l'année sauf le golf, puisque l'Ecole de Ski fait du biathlon et que « les guides font tout ce que l'on sait ».

Madame le Maire ajoute que le choix était aussi d'avoir des représentants de l'activité estivale.

Madame Marika BUCHET indique que ce n'est pas un pourcentage de représentation. L'important est que le « métier » ou la corporation soit représentée. Ce n'est pas parce qu'ils sont plus nombreux dans le ski que dans le golf ou le vélo que ce choix a été fait. C'est plus un choix de groupe de travail pouvant intervenir sur l'ensemble des activités qui sont faites à Megève.

Monsieur Cyprien DURAND entend bien. Il croit que cette entité, ce SPIC qui n'est plus un SPIC, ...

Madame le Maire insiste, il s'agit bien d'un SPIC !

Monsieur Cyprien DURAND pense que cette entité est force de proposition auprès du Conseil Municipal, pour proposer de l'événement, de la dynamique, etc... Quand ces réunions se font dans la perspective de proposer ces points, il est bon d'avoir des personnes autour de la table qui sont bien au fait du fonctionnement de l'entité, de la réactivité et de l'éventail que peut proposer cette entité. Il trouver un déséquilibre. Il s'est exprimé, la majorité l'a entendu.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise, qu'au regard des intitulés, ce n'est pas Monsieur Matthieu AZZOLIN, représentant du golf, mais qu'il est le représentant des « activités sportives et de loisirs ». Tous les membres des représentants des usagers du service public Tourisme seront assez intelligents pour écouter ce qui se passe et faire remonter les idées de tout le monde. Il en est totalement convaincu et Monsieur Philippe BOUCHARD va travailler dans cet esprit. Pour lui, la personne ne pose pas de problème.

Monsieur Cyprien DURAND indique qu'il n'a absolument pas dit que la personne lui posait problème.

Madame le Maire ajoute que la Directrice de l'office de tourisme, à Megève depuis un an et demi, a déjà eu l'expérience de fonctionnement d'un SPIC et c'est elle qui a aujourd'hui souhaité étendre la représentativité des socio-professionnels afin d'avoir des personnes qui soient force de proposition, constructif et qui ne soient pas là pour défendre leurs intérêts personnels mais pour le collectif. Elle ne cible personne en disant cela, attention. C'est le retour qu'elle a eu suite à des échanges avec la Directrice de l'office de tourisme. Cette dernière a eu un ressenti par rapport à certains membres de la dernière Assemblée en place. C'est elle qui a voulu constituer ce conseil d'exploitation, tel qu'il est présenté ce soir, pour pouvoir travailler avec des gens qui soient force de proposition, au risque de se répéter. Comme l'a dit Monsieur Philippe BOUCHARD, il ne s'agit pas d'un cercle restreint et l'ouverture sera plus large.

Monsieur Marc BECHET estime que sur les onze membres désignés parmi les conseillers municipaux, il devrait y avoir, proportionnellement, deux membres de l'opposition. Il a bien noté que le groupe de l'opposition n'en faisait pas partie. Se pose tout de même la question de la légalité de cette décision parce que c'est un établissement qui est complètement transparent de la Commune et de sa gestion. Il voudrait bien que son intervention soit notée dans le compte-rendu afin que la Préfecture puisse valider le fait que l'opposition ne sera pas représentée parmi ces onze membres.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pense que la Préfecture en prendra bonne note. Encore une fois, ce n'est pas un organe décisionnaire mais consultatif donc les décisions se prendront autour de la table du Conseil Municipal. Il n'y aura donc aucun problème avec la Préfecture.

Madame le Maire insiste sur le fait que les SPIC sont des organes consultatifs et que toutes les décisions émanent du SPIC seront entérinées par le Conseil Municipal. Cela a été répété plusieurs fois au cours de cette séance.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SOCIÉTÉ D’ÉCONOMIE MIXTE – SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2121-23 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu les statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Aux termes de ses statuts, la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT a notamment pour objet :

- de gérer tout service public à caractère industriel et commercial en lien avec les remontées mécaniques et le développement de la station,
- d'exercer toute autre activité d'intérêt général participant à l'organisation et au développement économique de la collectivité.

S'agissant d'une société d'économie mixte, l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « *toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée* ».

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements au conseil d'administration doit, par principe, être égale à la proportion du capital appartenant à ces collectivités ou groupements par rapport au capital de la Société. En l'occurrence, la Commune de Megève détient 81 % du capital de la Société. Elle dispose de 3 administrateurs parmi les quatre administrateurs composant le conseil d'administration.

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité au sein du Conseil d'administration de ladite SAEM.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner, en son sein, les 3 représentants de la Commune de Megève au Conseil d'Administration de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT.

Le Président étant élu par le Conseil d'administration, le Conseil Municipal sera également invité à approuver la candidature d'un de ses représentants aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SAEM.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** les conseillers municipaux suivants en qualité de représentant de la Commune de Megève au sein du Conseil d'Administration de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT :

SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT
Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON

2. **APPROUVER** la candidature d'un des représentants de la Collectivité aux fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SAEM,
3. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire informe que la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT représente la participation de la collectivité au sein de la SA des Remontées Mécaniques de Megève.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SOCIÉTÉ D’ÉCONOMIE MIXTE – TERACTEM – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 2121-23 et L. 1524-5 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu les statuts de Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Société TERACTEM (Société Anonyme au capital de 7 000 014,00 Euros) a été créée en 1958 sous le nom de Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie (SEDHS), puis SED 74, pour réaliser les grandes opérations d'aménagement de zones d'activités, de logement ou de construction.

S'agissant d'une société d'économie mixte, l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, « *toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée (...)* »

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance prévus aux articles L. 225-17 et L. 225-69 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance ».

En l'occurrence, la Collectivité est actionnaire de TERACTEM mais elle ne dispose pas de capital suffisant pour lui assurer un poste d'administrateur.

Aussi, conformément aux dispositions précitées, la Commune de Megève a droit à une représentation par le biais de l'assemblée spéciale des collectivités. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner, en son sein, le représentant de la Commune à l'assemblée spéciale des collectivités et aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de TERACTEM.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** en qualité de représentant de la Commune de Megève au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités et des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de TERACTEM, le Conseiller Municipal suivant :

TERACTEM
Laurent SOCQUET

2. **AUTORISER** le représentant de la Commune de Megève à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée spéciale, notamment sa présidence ou la fonction d'administrateur représentant l'assemblée spéciale au conseil d'administration.

3. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT (DÉLEGUÉ SPÉCIAL) APPELÉ À SIÉGER L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DES COMMUNES ACTIONNAIRES DE LA SEMCODA

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu les articles : L 1522-1 - L 1524-5 et L 2122-21 du CGCT.

Exposé

Le rapporteur rappelle que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 2 135 actions.

Il informe le conseil municipal que la commune ne pouvant être représentée directement au conseil d'administration, elle doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira pour désigner parmi les délégués de communes actionnaires cinq administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au conseil Municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société et notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la SEMCODA.

Il représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner le délégué spécial de la commune.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER Annick SOCQUET-CLERC** comme représentant à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA. En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale,
2. **ACCEPTER** en étant que de besoin que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires,
3. **DESIGNER** Madame le Maire comme représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer à un membre du conseil municipal.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SOCIÉTÉ PUBLIC LOCALE D'EFFICACITÉ ENERGETIQUE – SPL OSER – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu les statuts de la SPL d'Efficacité Energétique ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Région Rhône Alpes, en partenariat avec d'autres collectivités, a constitué une société dédiée à la réalisation de projets de rénovation énergétiques performants. Cette société, qui a pris la forme juridique d'une Société Publique Locale (SPL) constitue l'un des outils d'intervention de l'Opérateur de Services Energétiques Régional (OSER).

L'objectif de la SPL d'efficacité énergétique, ou SPL OSER, est d'impulser une dynamique nouvelle en matière de rénovation énergétique des bâtiments publics, domaine où l'on constate unanimement une faiblesse des investissements alors même que ces actions constituent un levier puissant de réduction des dépenses de fonctionnement de la collectivité.

Cette société dispose de compétences en interne lui permettant un large champ d'intervention depuis les études de diagnostic technique, la passation de contrats de performance énergétique, la recherche des aides financières Permettant d'alléger le coût pour la collectivité.

La SPL OSER a développé une compétence spécifique autour des objectifs suivants :

- Assister les collectivités dans l'analyse des actions à conduire pour réduire les consommations d'énergies,
- Réaliser des opérations de rénovation énergétique ambitieuses qui intègrent l'exploitation des installations rénovées,
- Favoriser le développement de l'activité des entreprises du tissu régional des PME pour les travaux et l'exploitation / maintenance des bâtiments publics,
- Valoriser les retours d'expérience et favoriser l'amélioration des pratiques en matière de rénovation énergétique,
- Développer les énergies renouvelables.

La SPL OSER intervient soit en AMO, soit maîtrise d'ouvrage déléguée, soit en tiers financement, et dans ce cas réalise et finance les travaux de rénovation énergétique, puis remet le bâtiment à disposition de la collectivité, en échange d'une redevance sur une durée égale à la durée du financement mis en place, généralement 20 ans.

Compte tenu de la nature publique de l'actionnariat de cette société, les redevances sont calculées pour couvrir exactement les coûts (investissement, financement, maintenance et gestion).

En l'occurrence, la Collectivité est actionnaire de la SPL OSER. Aussi, conformément aux dispositions précitées, la Commune de Megève a droit être représentée. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Commune.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal de désigner, en son sein, le représentant de la Commune aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** en qualité de représentant de la Commune de Megève aux assemblées générales de la SPL d'Efficacité Energétique ainsi qu'à l'assemblée spéciale, et l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre, le Conseiller Municipal suivant :

SPL d'Efficacité Energétique

Christophe BOUGAULT-GROSSET

2. **AUTORISER** le représentant de la Commune de Megève à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par l'assemblée générale ou l'assemblée spéciale.
3. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire précise que cette SPL est composée à majorité de son capital par des collectivités locales. Elle a aidé la Commune à travailler sur des études techniques et sur l'amélioration des performances énergétiques du Palais.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – COMMISSION SYNDICALE DES BIENS INDIVIS MEGÈVE/DEMI-QUARTIER – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-23 et L. 5222-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-1549 du 16 septembre 1983 instituant une commission syndicale chargée de la gestion des biens indivis entre les Commune de Megève et de Demi-Quartier ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Conformément aux dispositions de l'article L. 5222-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il peut être créé, pour leur gestion, une personne morale de droit public administrée, selon les modalités prévues à l'article L. 5222-2 du Code précité, par une commission syndicale composée des délégués des conseils municipaux des communes intéressées et par les conseils municipaux de ces communes.

Sur le fondement de ces dispositions légales, le Préfet de HAUTE-SAVOIE a institué, par arrêté préfectoral n°83-1549 du 16 septembre 1983, une commission syndicale chargée de la gestion des biens indivis entre les Commune de Megève et de Demi-Quartier. Les biens indivis concernés sont :

- l'Eglise
- Le presbytère
- La chapelle SAINT-ANNE
- Le Cimetière
- Le Monuments aux morts.

Il est rappelé à l'assemblée municipale que la commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués parmi eux.

Compte tenu du renouvellement général des Conseil Municipaux, chacun desdits Conseils doit élire en son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution. En l'occurrence, la Commune de Megève dispose de quatre (4) délégués au sein de la Commission Syndicale des Biens Indivis Megève/Demi-Quartier.

Au vu des dispositions légales ci-dessus rappelées et après un appel à candidatures, il est proposé au Conseil Municipal d'élire les quatre délégués de la Commune de Megève au sein de la Commission Syndicale des Biens Indivis.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** les quatre Conseillers municipaux suivants en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein de la Commission Syndicale des biens indivis Megève/Demi-Quartier :

Commission Syndicale des biens indivis Megève/Demi-Quartier
Catherine JULLIEN-BRECHES
Laurent SOCQUET
Pierrette MORAND
Annick SOCQUET-CLERC

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SIVOM DU JAILLET – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en notamment ses articles L. 2121-23, L. 2122-7 et L. 5211-7, L. 5212-6, L. 5212-7 et L. 5212-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013029-0004 du 29 janvier 2013 constatant la réduction d'une des compétences exercées par le SIVOM du JAILLET du fait de la création de la Communauté de Communes du Pays du MONT-BLANC (CCPMB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013030-0002 du 30 janvier 2013 portant modification des statuts du SIVOM du JAILLET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SPB/2019-0069 du 29 octobre 2019 portant modification des statuts du SIVOM du JAILLET ;

Vu les statuts du SIVOM du JaiIlet en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du JAILLET est composé des communes de MEGEVE, COMBOUX, DEMI-QUARTIER et PRAZ-SUR-ARLY. Aux termes de ses statuts, il a pour objet :

- *la création, restructuration, mise aux normes et entretien d'un casernement de gendarmerie (bureaux et logements) y compris acquisitions foncières nécessaires,*
- *et l'organisation d'une ligne régulière de transport navettes skieurs Combloux – Demi-Quartier – Megève.*
- *Gestion des biens mobiliers et immobiliers, création et restructuration, mise aux normes et entretien d'un centre de secours (bureau, installations techniques, logements) y compris acquisitions foncières nécessaires et gestion des moyens humains et techniques correspondants.*

En l'occurrence, la Commune de Megève dispose, au sein du Comité Syndical du SIVOM du JAILLET, de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de désigner les représentants de la Collectivité.

Conformément à l'article L. 5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est « composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ».

Ainsi, en vertu de ces dispositions, les délégués de la Commune de Megève sont élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants de la Commune au sein du comité syndical du SIVOM du JAILLET.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** les candidats suivants en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein du Comité Syndical du SIVOM du JAILLET :

Titulaires	Suppléants
Laurent SOCQUET	Pierrette MORAND
Catherine JULLIEN-BRECHES	Jean Michel DEROBERT
Jean-Pierre CHATELLARD	Christophe BEROD

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Marc BECHET lit dans l'exposé « Après un appel à candidatures ». Il demande s'il y a eu un appel à candidatures pour cette élection.

Madame le Maire indique non, il n'y a pas eu d'appel à candidatures.

Monsieur Marc BECHET relit le paragraphe en question.

Madame le Maire précise que les membres ont été simplement désignés.

Monsieur Marc BECHET ajoute que si cela est mentionné dans la délibération...

Madame le Maire explique qu'il est possible de procéder à un vote, avec la présentation de listes. C'est ce que vous voulez Monsieur BECHET ?

Monsieur Marc BECHET rappelle qu'il est proposé dans le texte de faire un appel à candidatures...

Madame le Maire rajoute que l'appel à candidatures a été fait auprès de la liste majoritaire.

Monsieur Marc BECHET estime qu'elle devrait être faite auprès du Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle qu'il est possible de procéder à une élection où chacun des groupes présentera sa liste de représentants, avec les titulaires et les suppléants.

Monsieur Marc BECHET demande pourquoi les membres de la liste de l'opposition n'ont pas été sollicités. Le texte décrit pourtant clairement qu'il y a un appel à candidatures.

Madame le Maire insiste sur le fait qu'il est possible de procéder à une élection où chacun déposera sa candidature.

Monsieur Marc BECHET indique que c'est également valable pour les délibérations suivantes, on est dans le même registre. Pourquoi la liste de l'opposition n'a pas été informée de cette possibilité de candidature.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que les membres de l'opposition ont reçu les projets de délibérations et qu'il les a normalement lus. Il rappelle que Monsieur Marc BECHET s'est pourtant bien interrogé au sujet des commissions municipales. Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET souligne également que les membres de l'opposition se sont clairement répartis les places dans les commissions, donc cette délibération n'a pas dû lui échapper. Il ne voit donc pas le problème. Si Monsieur Marc BECHET souhaite présenter une liste, il est libre de le faire, et il y aura ensuite un vote.

Monsieur Marc BECHET estime que s'il y a un appel à candidatures, on le met sur la table et on vote, mais pas sur cette forme-là.

Madame le Maire rappelle à Monsieur Marc BECHET qu'il a reçu les projets de délibérations. Celui-ci s'est positionné sur les commissions municipales mais il ne s'est pas positionné sur la candidature pour l'élection du Comité Syndical du SIVOM du JAILLET. Il a donc été mentionné uniquement des

élus qui ont déposé leur candidature. Le résultat est là. Il avait tout aise de présenter sa candidature au sein de ce comité.

Monsieur Christian BAPTENDIER propose de retirer de l'exposé la mention « Après un appel à candidatures ». C'est plus simple.

Madame le Maire estime qu'il est possible de faire cela, mais insiste sur le fait que la liste de l'opposition aurait pu déposer une candidature.

Amendement

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retirer la mention « Après un appel à candidatures ».

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 22

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Marc BECHET

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS – SIVU ESPACE JAILLET – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en notamment ses articles L. 2121-23, L. 2122-7 et L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 et suivants ;

Vu les statuts du SIVU Espace JAILLET ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) ESPACE JAILLET est l'autorité organisatrice du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables du Massif du JAILLET. Il comprend dans son périmètre les Communes de MEGEVE, CORDON, LA GIETTAZ, COMBLOUX, DEMI-QUARTIER et SALLANCHES.

La Commune de Megève dispose, au sein du Comité Syndical du SIVU ESPACE JAILLET, de 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de désigner les représentants de la Collectivité.

Conformément à l'article L. 5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est « *composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7* ».

Ainsi, en vertu de ces dispositions, les délégués de la Commune de Megève sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants de la Commune au sein du comité syndical du SIVU ESPACE JAILLET.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** les candidats suivants en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein du Comité Syndical du SIVU ESPACE JAILLET :

Titulaires	Suppléants
Catherine JULLIEN-BRECHES	Jean-Pierre CHATELLARD
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Lionel MELLA
Laurent SOCQUET	Katia ARVIN-BEROD
Christophe BEROD	Thérèse MORAND-TISSOT

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

S'étant abstenu : 0

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en notamment ses articles L. 2121-23, L. 2122-7 et L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 et suivants ;

Vu les statuts du SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Aux termes de ses statuts, le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY a pour objet d'aménager, gérer et exploiter les installations principales d'épuration des eaux usées des deux communes, ainsi que les installations annexes à l'épuration notamment relative aux matières de curage ou de vidange, aux graisses alimentaires, aux matières agricoles et à la valorisation des boues d'épurations.

Les 2 communes membres sont représentées à parité au sein du Comité Syndical ; chacune dispose de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de désigner les représentants de la Collectivité.

Conformément à l'article L. 5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est « composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 ».

Ainsi, en vertu de ces dispositions, les délégués de la Commune de Megève sont élus par le conseil municipal au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la Commune au sein du comité syndical du SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein du Comité Syndical du SIVU MEGÈVE/PRAZ-SUR-ARLY, les candidats suivants :

Titulaires	Suppléants
Catherine JULLIEN-BRECHES	Katia ARVIN-BEROD
Laurent SOCQUET	Lionel MELLA

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT INTERCOMMUNAL DU MONT-JOLY (S.A.I.M.J.) – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en notamment ses articles L. 2121-23, L. 2122-7 et L. 5211-7, L. 5212-6 et L. 5212-7 et suivants;

Vu les statuts du S.A.I.M.J. ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Aux termes de ses statuts, le Syndicat d'aménagement intercommunal du MONT-JOLY (S.A.I.M.J.) est un syndicat d'étude à vocation unique, ayant pour objet d'étudier le projet de liaison des domaines skiables des Communes de MEGEVE, DEMI-QUARTIER, LES CONTAMINES-MONTJOIE, et SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

En l'occurrence, la Commune de MEGEVE dispose de 3 délégués au sein du Comité Syndical. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de désigner les représentants de la Collectivité.

Conformément à l'article L. 5211-7 I du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical est « *composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7* ».

Ainsi, en vertu de ces dispositions, les délégués de la Commune de Megève sont élus par le Conseil Municipal, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 3 délégués de la Commune au sein du comité syndical du S.A.I.M.J.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER**, en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein du Comité Syndical du Syndicat d'aménagement intercommunal du MONT-JOLY, les candidats suivants :

Comité du Syndicat d'aménagement intercommunal du MONT-JOLY
Catherine JULLIEN-BRECHES
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Anthony BENNA

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 2

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL

S'étant abstenu : 2

Christian BAPTENDIER, Cyprien DURAND

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – SYANE (SYNDICAT DES ÉNERGIES ET DE L’AMÉNAGEMENT NUMÉRIQUE DE LA HAUTE-SAVOIE – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-23 et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2013156-0009 approuvant la modification des statuts du Syndicat des Energies et de l’Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE) ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

La Commune de Megève est membre du Syndicat des Energies et de l’Aménagement Numérique de la Haute-Savoie (SYANE). Il s’agit d’un syndicat mixte ouvert composé :

- du Département de la HAUTE-SAVOIE,
- des communes sous concession ERDF (cas de la Commune de Megève),
- et des communes (ou syndicats intercommunaux) dont la distribution d’électricité est assurée en régie ou par une Société d’économie mixte.

Pour les communes sous concession ERDF (cas de la Commune de Megève), le SYANE est autorité organisatrice et concédante des missions de services publics afférentes au développement et à l’exploitation des réseaux publics de distribution d’électricité ainsi qu’à la fourniture d’électricité aux tarifs réglementés.

S’agissant d’un syndicat mixte dit « ouvert », le SYANE est régi par des règles législatives souples, laissant aux statuts la possibilité de définir les conditions particulières de sa constitution et les modalités de son fonctionnement. Conformément à l’article L. 5721-2 al. 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités territoriales et les établissements publics membres du syndicat est fixée par les statuts.

Ainsi, en application de l’article 5 de ses statuts, le SYANE est administré par un Comité composé de membres élus selon les modalités suivantes :

Le Comité est composé de membres représentant six collèges :

- Les 4 Collèges des communes sous concession ERDF (1 Collège par secteur géographique correspondant aux arrondissements de la HAUTE-SAVOIE)
- Le Collège du Conseil Général
- Le Collège des communes ou syndicats dont la distribution d’électricité est assurée en régie ou par une Société d’économie mixte.

Les représentants des communes sous concession ERDF (cas de Megève - collège des Commune sous concession ERDF du secteur de BONNEVILLE) sont élus en 2 étapes :

- Dans une première étape : chaque commune désigne un ou plusieurs délégués (suivant l’importance de sa population) au collège de son secteur géographique, selon la règle suivante :
 - Commune < 3 500 habitants : 1 Délégué
 - Communes de 3 500 à 7 000 habitants : 2 Délégués
 - Commune de 7 000 à 30 000 habitants : 4 Délégués
 - Communes > 30 000 habitants : 5 Délégués

Compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux, le Conseil Municipal est invité à désigner un délégué de la Commune de Megève, conformément aux règles fixées par les statuts du SYANE.

- Dans une seconde étape : les délégués désignés par les Communes se réuniront pour élire, dans chacun des quatre collèges et en leur sein, leurs représentants (titulaires et suppléants) au Comité Syndical.

Les modalités de cette désignation sont détaillées dans la note relative à l'installation du Comité du SYANE ci-jointe.

Le Collège des Communes sous concession ERDF du secteur de BONNEVILLE sera composé de 75 membres. Ce collège devra élire en son sein 22 titulaires et 8 suppléants pour siéger au Comité Syndical du SYANE.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation d'un délégué de la Commune de Megève au sein du Collège des Commune sous concession ERDF du secteur de BONNEVILLE.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER**, en qualité de délégué de la Commune de Megève au sein du Collège des Commune sous concession ERDF du secteur de BONNEVILLE, le candidat suivant :

Collège des Commune sous concession ERDF du secteur de BONNEVILLE (SYANE)
Laurent SOCQUET

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Monsieur Christian BAPTENDIER et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET remarquent qu'il y a une erreur concernant le nombre de délégués mentionnés dans l'exposé de la délibération. Pour les Communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 500, il n'y a qu'un seul délégué.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-23 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 et suivants ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire.

Outre son Président, le Conseil d'Administration comprend :

- des membres élus à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et en son sein ;
- et des membres nommés parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

En application de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend au maximum et en nombre égal :

- huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal ;
- et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code précité.

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

L'article L. 123-6 (dernier alinéa) du Code de l'action sociale et des familles prévoit que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale doit comprendre :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Dans ces conditions, le Conseil Municipal doit donc procéder à l'élection de nouveaux membres.

Les membres élus par le Conseil Municipal le sont, en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En l'occurrence, il est proposé au Conseil Municipal de fixer à dix (10) le nombre d'administrateurs (5 élus et 5 personnalités désignées par le Maire).

Après fixation du nombre d'administrateurs et appel à candidatures, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les 5 représentants de la Commune au Conseil d'administration du CCAS.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER à DIX (10)** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, en plus du Président qui est de droit le Maire de la Commune, soit **5** membres désignés en son sein par le Conseil municipal et **5** personnalités désignées par le Maire ;
2. **DESIGNER** conformément à l'élection à laquelle il a été procédé au cours de la séance de ce jour, les Conseillers suivants en qualité de membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale
Présidente : le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Pierrette MORAND
Laurent SOCQUET
Annick SOCQUET-CLERC
Thérèse MORAND-TISSOT
Cécile MUFFAT-MERIDOL

3. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

35. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTERIEURS – EHPAD – LES MONTS ARGENTÉS – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 315-10, R. 315-6 et suivants ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Monts Argentés » est un établissement public communal doté de la personnalité morale.

Conformément à l'article R. 315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est administré par un Conseil d'administration composé de 12 membres :

- Trois représentants de la Commune de Megève (commune de rattachement), dont le Maire qui assure, de droit, la présidence du conseil d'administration ;
- Trois représentants du Département de la Haute-Savoie ;
- Deux des membres des instances représentant les personnes bénéficiaires des prestations ou, à défaut, leurs familles ou leurs représentants légaux ;
- Deux représentants du personnel de l'établissement ;
- Deux personnes désignées en fonction de leurs compétences dans le champ d'intervention de l'établissement ou en matière d'action sociale ou médico-sociale.

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité.

En application de l'article R. 315-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les représentants de la Collectivité au Conseil d'administration sont élus par le Conseil Municipal au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les deux représentants de la Commune de Megève au sein du Conseil d'Administration, le Maire étant membre et Président de droit.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** les Conseillers municipaux suivants en qualité de représentant de la Commune de Megève au sein du Conseil d'administration de l'EHPAD « Les Monts Argentés » :

EHPAD « Les Monts Argentés »
Président : Le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES
Laurent SOCQUET
Pierrette MORAND

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

36. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – COLLÈGE PUBLIC EMILE ALLAIS – CONSEIL D'ADMINISTRATION – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son article L. 2121-23 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles R. 421-33 et R. 421-16.

Exposé

Le Collège public Emile ALLAIS est un établissement public local d'enseignement accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas de section d'éducation spécialisée.

En application des dispositions de l'article R. 421-16 du Code de l'Education, son Conseil d'Administration est composé des membres suivants :

- 1° Le chef d'établissement, président ;
- 2° Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;
- 3° L'adjoint gestionnaire ;
- 4° Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;
- 5° Un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 6° Deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un groupement de communes, un représentant du groupement de communes et un représentant de la commune siège ;
- 7° Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à [l'article R. 421-15](#) ;
- 8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- 9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves.

Conformément à l'article R. 421-33 du Code de l'Education, le représentant de la Commune de Megève au Conseil d'administration du Collège Emile Allais est désigné par le Conseil Municipal et en son sein. Cette désignation doit être réalisée à la suite de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante. Pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions. Celui-ci siège au conseil d'administration en cas d'empêchement du représentant titulaire.

Au vu des dispositions ci-dessus rappelées, il est donc proposé à l'assemblée municipale de désigner les représentants de la Collectivité (deux membres titulaires et deux membres suppléants) au Conseil d'administration du Collège public Emile Allais.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les conseillers municipaux suivants en qualité de représentant de la Commune de Megève au Conseil d'Administration du Collège Public Emile Allais :

Collège Emile Allais – Conseil d'administration	
TITULAIRE	SUPPLEANT
Marika BUCHET	Jennyfer DURR
Christophe BEROD	Anthony BENNA

2. **AUTORISER** le Maire ou son représentant, à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

37. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL D'ÉCOLES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu le Code de l'Education et notamment son article D. 411-1 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

Le Conseil d'école est un organe institué par l'article D. 411-1 du Code de l'Education. Il se réunit au moins une fois par trimestre et exerce notamment les compétences suivantes :

- Vote le règlement intérieur de l'école ;
- Elabore le projet d'organisation de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (dont les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration scolaire, les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens alloués à l'école) ;
- Donne son accord sur l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles, etc.

Conformément à l'article D. 411-1 du Code de l'Education, le Conseil d'Ecole est composé des membres suivants :

- Le Directeur de l'école, Président ;
- Deux élus de la Commune de Megève :
 - Le Maire ou son représentant ;
 - Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal
- Un élu de la Commune de DEMI-QUARTIER :
 - Le Maire ou son représentant ;
- Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;
- Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

A l'issue de chaque séance du Conseil d'école, un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par son président et contresigné par le secrétaire de séance. Ce procès-verbal est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires en sont adressés à l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription et un au maire. Un exemplaire en est affiché dans un lieu accessible aux parents d'élèves.

Le Conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation des représentants de la Collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner un Conseiller municipal pour siéger, avec le Maire (ou son représentant) au Conseil de l'Ecole Henry Jacques LE MEME.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** en qualité de représentant de la Commune de Megève au sein de la Commission Syndicale du Conseil d'Ecole, le Conseiller municipal suivant :

Conseil d'Ecole
Catherine JULLIEN-BRECHES
Marika BUCHET

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

38. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GENERALE – ORGANISMES EXTERIEURS – ASSOCIATION – AEROCLUB – DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En l'occurrence, l'AEROCLUB DE MEGEVE est une école de pilotage constitué sous forme d'association de type loi 1901. Conformément aux statuts de l'AEROCLUB DE MEGEVE, la Commune de Megève dispose d'un représentant au sein de son Conseil d'administration. Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Collectivité.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un membre chargé de représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de l'AEROCLUB.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER**, en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'AEROCLUB de MEGEVE, le Conseiller Municipal suivant :

AEROCLUB DE MEGEVE
Laurent SOCQUET

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

39. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIÈRES DE LA HAUTE-SAVOIE ET FÉDÉRATION NATIONALE DES COMMUNES FORESTIÈRES – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

En application de l'article L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

En l'occurrence, la Commune de Megève est membre de l'Association des Communes Forestières de la HAUTE-SAVOIE. Il s'agit d'une association de type loi 1901 regroupant les collectivités territoriales ayant sur leur territoire une forêt publique, et plus largement des collectivités intéressées par l'espace forestier et la filière forêt-bois. Cette association est membre de la Fédération Nationale des Communes Forestières. La fédération est chargée de représenter les communes forestières et défendre leurs intérêts, organiser la mise en place de partenariat, et aider les Collectivités exercer leurs responsabilités de propriétaires et de gestionnaires de forêts communales en conduisant des actions d'information et de formation

La Commune de Megève est représentée, au sein de l'Association des Communes Forestières de la HAUTE-SAVOIE et de la Fédération Nationale des Communes Forestières, par un membre titulaire et un membre suppléant.

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée municipale, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un titulaire et un suppléant chargés de représenter la Commune au sein de ces deux entités.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER**, en qualité de représentant de la Commune au sein de l'association des Communes Forestières de la HAUTE-SAVOIE et de la Fédération Nationale des Communes Forestières, les conseillers municipaux suivants :

Association des Communes Forestières de la HAUTE-SAVOIE	
Fédération Nationale des Communes Forestières	
Titulaire	Suppléant
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Jean-Michel DEROBERT

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

40. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ORGANISMES EXTÉRIEURS – ASSOCIATION – CLUB DES SPORTS – DÉSIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-33 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu les statuts du Club des Sports adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 décembre 2018 ;

Vu la note de synthèse.

Exposé

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Le CLUB DES SPORTS DE MEGEVE est une association de type loi 1901 ayant pour objet l'entraînement et la pratique de disciplines sportives. Conformément à ses statuts, la Commune de Megève dispose de deux représentants.

Compte tenu du renouvellement de l'assemblée, il est proposé au Conseil Municipal de désigner en son sein deux délégués chargés de représenter la Commune au sein du CLUB DES SPORTS DE MEGEVE.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER**, en qualité de membre du Comité Directeur et du bureau du CLUB DES SPORTS DE MEGEVE, les Conseillers Municipaux suivants :

CLUB DES SPORTS DE MEGEVE
Christophe BOUGAULT-GROSSET (bureau)
Sophie GRADEL COLLOMB-PATTON (comité)

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 19

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 4

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL, Christian BAPTENDIER,
Cyprien DURAND

Objet

41. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles les articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24 et R.2123-23 ;

Vu le résultat des élections municipales organisées les 15 et 22 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire, de six Adjoints et un conseiller délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-200-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, 1^{er} adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-201-GEN portant délégation de fonction et de signature à Madame Marika BUCHET, 2^{ème} adjointe ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-202-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent SOCQUET, 3^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-203-GEN portant délégation de fonction et de signature à Madame Pierrette MORAND, 4^{ème} adjointe ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-204-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe BOUCHARD, 5^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-205-GEN portant délégation de fonction et de signature à Madame Annick SOCQUET-CLERC, 6^{ème} adjointe ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-206-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sylvain HEBEL, conseiller municipal délégué.

Exposé

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjointe et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La délibération fixant les indemnités de fonctions des élus doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal. Elle doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Ces taux maximums sont fonction du nombre d'habitants. Conformément à l'article L. 2123-23 du CGCT, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du Conseil Municipal, soit 3 164 habitants pour la Commune de Megève.

Le plafond des indemnités de fonctions allouées au Maire est défini en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830). S'agissant d'une Commune de 3 164 habitants, le taux

maximal de l'indemnité du Maire ne peut dépasser 51,6 % de cet indice, conformément à L. 2123-23 du CGCT.

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux Adjoints est également déterminé en pourcentage du montant correspondant à l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique. Il est à préciser que l'octroi de l'indemnité à un Adjoint est subordonné à « *l'exercice effectif des fonctions* », ce qui suppose, en particulier, que celui-ci ait reçu une délégation de fonctions sous forme d'un arrêté du Maire. S'agissant d'une Commune de 3 164 habitants, le taux maximal de l'indemnité des Adjoints ne peut, conformément à l'article L. 2123-24 du CGCT, dépasser 19,8 % de l'indice brut précité.

Les conseillers municipaux peuvent également bénéficier d'indemnités de fonctions sous certaines conditions. En effet, dans les communes de moins de 100 000 habitants, le Conseil Municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale (c'est à dire de l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations), l'indemnisation d'un conseiller municipal ayant reçu délégation de fonctions.

Annexe

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités de fonctions allouées aux élus municipaux

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** avec effet au 25 mai 2020 (date de la prise de fonctions), le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire comme suit :
 - 51,6 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
2. **FIXER** avec effet au 26 mai 2020 (date d'entrée en vigueur des arrêtés de délégation de fonctions), pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire et de conseiller délégué comme suit :
 - 1^{er} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - 2^{ème} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - 3^{ème} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - 4^{ème} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - 5^{ème} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - 6^{ème} Adjoint : 18,5 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
 - Conseiller délégué : 7,8 % de l'indice terminal de l'échelle de la rémunération de la fonction publique, c'est-à-dire, au 1^{er} janvier 2019 l'indice brut 1027 (indice majoré 830)
3. **CONSTATER** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4. **DIRE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
5. **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,
6. **TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit de pourcentages et qu'ils sont par conséquent très peu parlants. Pour avoir été élue en tant que Conseillère Municipale lors d'un précédent mandat, il était difficile de savoir à quoi correspondaient ces chiffres. C'est pourquoi, elle souhaite informer les membres du Conseil Municipal du montant perçu en tant que Maire de Megève : cette indemnité s'élève à 1 880 euros net. C'était toujours quelque chose qui paraissait secret mais elle n'a rien à cacher.

Monsieur Cyprien DURAND demande s'il y a une majoration.

Madame le Maire précise que tout est inclus dans la rémunération qu'elle vient d'annoncer.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que la majoration sera votée dans la délibération suivante.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 21

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL

COMMUNE DE MEGEVE
POPULATION TOTALE AUTHENTIFIEE AU 1^{er} JANVIER 2020 : 3 164 habitants

Base de référence : Indice brut 1027 de la Fonction Publique (830)

Valeur du point : 4,68602 €

1. CALCUL DE L'ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE

	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants
Maire	51,6 %
6 Adjoints au Maire	6 x 19,8 %
TOTAL	170,40%

170,40% de l'IB 1027, soit 6 627,53 Euros brut mensuel

2. INDEMNITES DU MAIRE

MAIRE	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants	Taux voté I.B. 1027
	51,6 %	51,6 %

51,6% de l'IB 1027, soit 2 006,93 Euros brut mensuel

3. INDEMNITES DES ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE

ADJOINTS ET CONSEILLER DELEGUE	Taux maximum I.B. 1027 Population totale 1 000 à 3 499 habitants	Taux voté I.B. 1027
1 ^{er} Adjoint	19,8%	18,5%
2 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%
3 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%
4 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%
5 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%
6 ^{ème} Adjoint	19,8%	18,5%
Conseiller délégué	Non supérieur aux indemnités du Maire et Adjoint	7,8%

118,8 % de l'IB 1027, soit 4 620,60 Euros brut mensuel

Objet

42. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS – MAJORATION D'INDEMNITÉS DE FONCTIONS

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles les articles L.2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-22, L. 2123-23, L. 2123-24 et R.2123-23 ;

Vu le résultat des élections municipales organisées les 15 et 22 mars 2020 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire, de six Adjoints et un conseiller délégué ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-200-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET, 1^{er} adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-201-GEN portant délégation de fonction et de signature à Madame Marika BUCHET, 2^{ème} adjointe ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-202-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent SOCQUET, 3^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-203-GEN portant délégation de fonction et de signature à Madame Pierrette MORAND, 4^{ème} adjointe ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-204-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe BOUCHARD, 5^{ème} adjoint ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-205-GEN portant délégation de fonction et de signature à Madame Annick SOCQUET-CLERC, 6^{ème} adjointe ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-206-GEN portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sylvain HEBEL, conseiller municipal délégué.

Exposé

En vertu de l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les fonctions de maire, d'adjointe et de conseiller municipal sont gratuites* », mais elles donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées en partie à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

La délibération fixant les indemnités de fonctions des élus doit intervenir dans les trois mois suivant le renouvellement du Conseil Municipal. Elle doit être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.

Les indemnités du Maire et des Adjoints ont fait l'objet d'une précédente délibération.

L'article L. 2123-22 du CGCT prévoit la possibilité d'appliquer des majorations aux indemnités de fonction. Cette possibilité fait l'objet d'un vote distinct de celui des indemnités de fonction. Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-22 CGCT, les conseils municipaux « *3^o Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme* ».

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les élus concernés sont le Maire et les Adjoints.

L'article R. 2123-23 du CGCT précise que les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum « *3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50% pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants* ».

Le Conseil Municipal peut donc décider d'appliquer une majoration de 50% du barème prévu à l'article L. 2123-23 CGCT, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration.

Annexe

Tableau récapitulant l'ensemble des majorations des indemnités de fonctions allouées aux élus municipaux.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la majoration de 50 %, applicables aux communes classées stations de tourisme de moins de 5 000 habitants, aux indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints,
2. **CONSTATER** que l'application de la majoration ne conduit pas à dépasser le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal hors prise en compte de ladite majoration,
3. **DIRE** que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement,
4. **DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,
5. **TRANSMETTRE** au Représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute, pour la bonne compréhension de tous, que le montant annoncé par Madame le Maire tout à l'heure tenait bien compte de la majoration de 50 %, applicable aux communes classées stations de tourisme de moins de 5 000 habitants.

Madame le Maire confirme bien que les 1 880 euros sont bien le total des indemnités perçues chaque mois.

Monsieur Cyprien DURAND s'interroge concernant l'indice brut 1027 de la Fonction Publique (830). Le montant est bien de 3 189 euros ? C'est quelque chose que l'on trouve assez facilement.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que c'est 51,6% de l'indice brut 1027 soit 2 006,93 euros brut mensuel.

Monsieur Cyprien DURAND demande s'il ne s'applique pas la majoration de 50%.

Madame le Maire et Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirment. Ils rappellent également qu'il s'agit de montants bruts.

Madame le Maire rappelle qu'elle a donné le montant net perçu.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 21

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Marc BECHET, Cécile MUFFAT-MERIDOL

COMMUNE DE MEGEVE

POPULATION TOTALE AUTHENTIFIEE AU 1^{er} JANVIER 2020 : 3 164 habitants

Base de référence : Indice brut 1027 de la Fonction Publique (830)

Valeur du point : 4,6860 €

APPLICATION DE LA MAJORATION « STATION CLASSEE »

Articles L .2123–22 et R. 2123-23 du Code Général des Collectivités territoriales applicable au Maire et aux Adjoints

Population : inférieure à 5000 habitants

Taux : 50 % du montant des indemnités versées au Maire et aux Adjoints.

Objet

43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (D.G.A.S.R) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C) – CRÉATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISÉS PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DÉCLARÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11 ;

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la consultation des représentants du personnel ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune de Megève.

Exposé

La loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11, prévoit l'instauration d'une prime exceptionnelle par les administrations, en 2020, à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ouvre la possibilité de verser cette prime, après en avoir défini les conditions d'attribution et modalités de versement.

I – Conditions d'attribution

Le décret ouvre la possibilité pour les collectivités et établissements publics territoriaux de verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020) afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Peuvent en bénéficier :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les contractuels de droit privé des établissements publics

Le décret précise que sont considérés comme particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé. Les bénéficiaires ont été définis dans le cadre du Plan de Continuité d'Activité (PCA) adopté par la Commune.

II – Modalités de versement

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dans la limite d'un plafond de 1 000 euros. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

Elle peut être versée en une ou plusieurs fois par arrêté individuel pour chaque agent concerné. Le fait qu'elle ne soit pas versée sur la paie du mois durant lequel l'agent aura accompli le surcroît d'activité mentionné par le décret, et qu'elle soit donc rétroactive au vu des dates de début et de fin de l'état d'urgence sanitaire, ne pose pas problème étant donné que le motif de versement de cette prime est bien spécifié.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **INSTAURER** une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail, pendant l'état d'urgence sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020 :

- Pour les services techniques, du fait des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux ;
- Pour les services administratifs, du fait de la nécessité d'effectuer leurs fonctions en télétravail, avec leur matériel personnel, en assurant la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires ;
- Pour les services de l'enfance et de la petite enfance, du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires dans des conditions de sécurité renforcées et parfois en-dehors de leurs horaires habituels ;
- Pour la police municipale, du fait de la participation active aux mesures de prévention et de contrôle durant la période de confinement et plus largement d'état d'urgence sanitaire,
- Pour l'office du tourisme, pour assurer la continuité de fonctionnement de l'établissement.

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 1000 euros. Elle sera versée en 1 fois, sur la paie du mois de juin 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

2. **AUTORISER** Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.
3. **PREVOIR** et **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Intervention

Madame le Maire informe que quarante agents de la collectivité seront destinataires de cette prime liée aux circonstances du COVID, au surcroît de travail et à l'investissement de certains agents.

Madame Marika BUCHET souhaite remercier toutes ces personnes qui se sont investies et que les élus ont rencontré eux-mêmes au quotidien dans cette crise. Elle leur tire un grand coup de chapeau pour leur présence.

Madame le Maire ajoute que faire face à une gestion de crise alors que les gens doivent rester chez eux et ne doivent pas être présents, c'est délicat. Pouvoir compter sur la volonté et l'action d'agents pour partager la complexité de la situation, cela a été un vrai soulagement. Merci à tous les agents qui se sont investis afin d'assurer la continuité du service public.

Monsieur Lionel MELLA demande si le télétravail a été une expérience concluante pour la continuité de service. Est-ce que cela pourrait s'envisager plus tard en raison du peu de place dans les bureaux de la Mairie. On sera peut-être amené à l'encourager.

Madame le Maire indique qu'une vingtaine d'agents sont encore en télétravail. Il n'y a pas eu d'altération de la qualité du travail fourni par les agents. Ce mode de travail est en train de se répandre, c'est même le cas entre élus où certains travaillent déjà en visioconférence.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 23 Ayant voté pour : 23

Conseillers représentés : 0 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES RESSOURCES (DGASR) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'EXTENSION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE)

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 6 novembre 2018 et du 11 février 2020 ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 octobre 2018.

Exposé

En préambule, il est rappelé que le salaire des agents publics est composé du traitement indiciaire complété par un régime indemnitaire, ce dernier fait l'objet de la présente délibération.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui se compose :

- ✓ D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE),
- ✓ D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les objectifs suivants seront pris en compte :

Pour l'IFSE :

- ✓ Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- ✓ Procéder à une répartition des fonctions par niveaux selon les responsabilités liées au poste
- ✓ Déterminer des critères professionnels qui permettent de conduire à la répartition selon :
 - Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception au regard de :
 - La position hiérarchique dans l'encadrement
 - La contribution à des missions à enjeux ou à la définition de la stratégie de la collectivité
 - De la part d'autonomie et les délégations confiées.
 - La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard :
 - Du niveau de qualification ou de formation requis pour le poste
 - De la complexité des missions et tâches réalisées.
 - Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel c'est-à-dire :
 - L'exposition à des relations à fort enjeu auprès des partenaires internes et externes
 - L'exposition à des risques liés à l'activité professionnelle
 - L'exposition à des relations avec les publics ou les usagers

Pour le CIA :

- ✓ Reconnaître la valeur professionnelle des agents et leur manière de servir

Le niveau indemnitaire mensuel perçu antérieurement par l'agent est maintenu, dans le nouveau régime indemnitaire, au titre de l'IFSE. Ce montant prend en compte les régimes indemnaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que ceux liés aux résultats. Le RIFSEEP se substituera donc à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu. Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que le fonctionnaire change de poste. Si le montant de l'indemnité correspondant au nouveau poste s'avérait inférieur au montant qui lui était maintenu, le régime indemnitaire de l'agent pourrait diminuer.

Le conseil municipal vote, dans le cadre du budget, les crédits alloués à la rémunération des agents. Le Maire, en qualité de responsable du personnel, fixe par arrêté la rémunération individuelle.

Le très attendu décret du 27 février 2020 étend à dix-huit cadres d'emploi des filières technique et sanitaire et sociale, qui en étaient encore exclus, l'application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep). Désormais, des agents territoriaux sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep), alors qu'ils en étaient tenus à l'écart jusqu'ici : ingénieurs, techniciens, adjoints techniques des établissements d'enseignement, et la plupart des métiers de la filière sanitaire et sociale (éducateurs, psychologues, infirmiers, auxiliaires de puériculture, etc.), ainsi que les directeurs d'établissements d'enseignement artistique et les conseillers des activités physiques et sportives. En effet, près de six ans après la création du Rifseep, ce qui devrait être son dernier décret d'application est enfin sorti le 27 février. Car, pour les dix-huit cadres d'emploi de la territoriale désormais éligibles au Rifseep, les employeurs doivent se baser sur des « équivalences provisoires » avec des cadres d'emploi de la fonction publique de l'Etat, l'objectif étant que les montants des primes ne dépassent pas « le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat » du cadre d'emploi équivalent. Selon l'annexe 2 du décret, les ingénieurs et techniciens ont, par exemple, pour « corps équivalents », les ingénieurs et techniciens des services techniques du ministère de l'intérieur. Les conseillers des activités physiques et sportives et cinq cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale (psychologues, sages-femmes, cadres de santé infirmiers, paramédicaux et de la puériculture) doivent se référer à celui des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

L'objet de la présente délibération a pour but d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois précisés ci-après.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois complémentaires suivants :

les techniciens et ingénieurs territoriaux, les conseillers des APS, les puéricultrices, les éducateurs de jeunes enfants (EJE), les auxiliaires de puériculture, les biologistes, les techniciens paramédicaux,
Deux filières ne sont pas concernées : la police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. Montants de référence maximum annuels

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base, modulable dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis, ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, tel que suit.

A. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Directeur général des services et directeur général adjoint
2	Coordinateur de pôle
3	Responsable ou référent opérationnel – autres emplois

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Ingénieurs	1	36210	6390
	2	32130	5670
	3	25500	4500

Pour les agents logés par nécessité absolue de service, les montants de référence sont fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Ingénieurs	1	22310	6390
	2	17205	5670
	3	14320	4500

B. Cadre d'emplois des techniciens

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Coordinateur de pôle
2	Responsable opérationnel
3	Référent opérationnel et autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Techniciens	1	17480	2380
	2	16015	2185
	3	14650	1995

C. Cadre d'emplois des éducatrices de jeunes enfants

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable opérationnel
2	Référent opérationnel
3	Autres emplois non répertoriés en groupe 1 et 2

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
EJE	1	14000	1680
	2	13500	1620
	3	13000	1560

D. Cadre d'emplois des puéricultrices

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Coordinateur, responsable opérationnel
2	Référents et autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
Puéricultrices	1	25000	4500
	2	20400	3600

E. Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Responsable ou référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
techniciens paramédicaux	1	9000	1230
	2	8000	1090

F. Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel

2

Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
auxiliaires	1	11340	1260
	2	10800	1200

G. Cadre d'emplois des biologistes

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Référent opérationnel
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
biologistes	1	49980	8820
	2	46920	8280

H. Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives

Groupes	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
1	Coordinateur de pôle
2	Autres emplois non répertoriés en groupe 1

Il est proposé que les montants de référence soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupes	Montants maximum	
		IFSE	CIA
conseillers des APS	1	25500	4500
	2	20400	3600

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. Critères de modulation

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- ✓ Au moins tous les 3 ans, dans le cadre de l'entretien professionnel, en fonction de l'expérience acquise par l'agent. Elle est distincte de l'ancienneté et résulte de la pratique professionnelle. Elle repose sur

l'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures et sa capacité à l'exploiter et à la diffuser à autrui.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement, sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence. Ce montant sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle.

Il sera fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent en tenant compte des critères suivants :

- Valeur professionnelle
- Investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Sens du service public
- Capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail
- Connaissance de son domaine d'intervention
- Capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Le montant attribué sera révisé annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

IV. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE et du CIA pour absence

L'IFSE et le CIA seront maintenus pendant :

- ✓ Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs, autorisations d'absence régulièrement accordées,
- ✓ Les congés de maladie ordinaire
- ✓ Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle,
- ✓ Les congés de maternité ou pour adoption et les congés de paternité,
- ✓ Les congés de longue maladie et de longue durée pour les fonctionnaires,
- ✓ Les congés de grave maladie pour agents relevant du régime général (IRCANTEC).

V. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- Indemnité de sujétions des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (ISCEPJ)
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture (PSSAP)
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture (PFMAP)
- Prime d'encadrement

A l'exception des cadres d'emplois exclus de l'application du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **INSTAURER** à compter du 1er mars 2020 une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) basée sur la totalité du montant des primes actuellement perçues, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA) de 0 à 100% des montants maximum légaux, selon les modalités définies ci-dessus,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus,
3. **PRECISER** que ce dispositif s'applique uniquement aux emplois permanents : stagiaires, titulaires et contractuels de droit public et sera fonction de la quotité de temps de travail,
4. **PREVOIR** et **INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.

Intervention

Madame le Maire indique que ce nouveau régime indemnitaire regroupe une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise (IFSE) basée sur la totalité du montant des primes actuellement perçues, ainsi qu'un complément indemnitaire annuel (CIA). Cette dernière est variable. Ces parts peuvent être modifiées chaque année en fonction de l'entretien professionnel pour tous les agents de la collectivité.

Madame le Maire suspend la séance afin que Monsieur Benoît RAVIX, Directeur Général des Services apporte, en complément, des explications techniques.

Monsieur Christian BAPTENDIER demande pourquoi la Police Municipale n'est pas concernée.

Monsieur Benoît RAVIX explique qu'elle bénéficie d'un régime indemnitaire particulier. Les agents ont une indemnité de police qui est assez intéressante en complément du traitement indiciaire. Dans les collectivités locales, il n'y a qu'une transposition de la fonction publique d'Etat. Il s'agirait dans ce cas d'une transposition Police et/ou Gendarmerie assez complexe à monter. L'Etat a souhaité conserver plutôt l'indemnité de Police qui était avantageuse pour ce corps d'emploi plutôt que de l'intégrer dans le RIFSEEP qui risquait de faire diminuer leur taux supplémentaire par rapport à leur indemnisation.

Monsieur Marc BECHET souhaite savoir si ce dispositif va entraîner une augmentation générale sur les salaires.

Monsieur Benoît RAVIX précise que cela pourrait être le cas si les plafonds des maxima sont atteints. Autrement non car il existait précédemment la PFR, jusqu'au 31 décembre 2019, qui était un autre régime indemnitaire avec une part fixe et variable, un peu équivalente à celui-ci, mais pour lequel les plafonds étaient beaucoup plus bas. Il fallait que l'on se mette à niveau au niveau des textes. Le RIFSEEP est sorti il y a trois ans. Les communes avaient trois ans pour se mettre en conformité. Cela a été fait au 1^{er} janvier 2020. Effectivement, dans le temps, d'ici deux à trois années, si lors de l'évaluation annuelle, les responsables, les chefs de service et l'autorité territoriale suit, on peut s'attendre à une augmentation.

Monsieur Marc BECHET demande une estimation de l'impact que cela pourrait avoir sur la masse salariale.

Monsieur Benoît RAVIX estime l'augmentation à 300 000 euros annuel si l'ensemble des plafonds sont atteints.

Monsieur Christian BAPTENDIER sait tout de même que les employés de la Commune ne sont pas les mieux payés en comparaison au secteur privé.

Madame le Maire indique qu'il y a des grilles. Sans tenir compte des primes, les salaires sont bas par rapport au privé. Quand des personnes sont performantes, elles ont tendance à être attirées par le privé où ils seront mieux rémunérés que dans la fonction publique.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	23	Ayant voté pour :	23
Conseillers représentés :	0	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :.....	0

Madame le Maire indique que la prochaine réunion du conseil municipal se tiendra le 30 juin 2020.

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h20.

Le secrétaire de séance,

Lionel MELLA



Vu pour être affiché le 17 juin 2020 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

